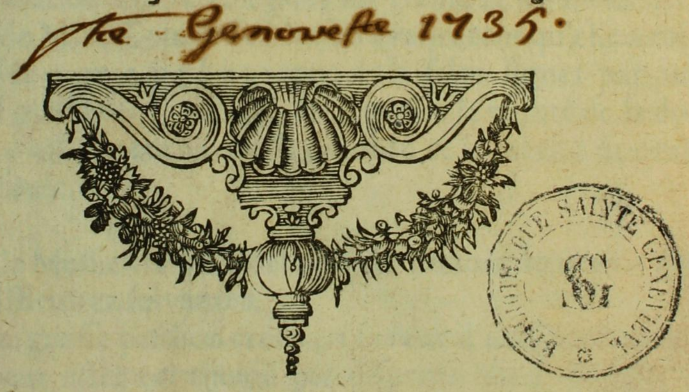
FACTUM
POUR
M. L'EVESQUE DE CAHORS
(Henri Guill. Le Jay)
CONTRE
M. CHARLES DE LORAINE
Comte de Marſan :

Avec le Plaidoyé de M. de Corberon, Subſtitut de M. le Procureur General au Grand Conſeil :

TOUCHANT LES PENSIONS ſur les Eveſchez & autres Benefices.

Ste Genevieve 1735.



A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, ruë S. Jacques, à la Couronne d'or.

M. DC. LXXXIII.

AVIS
DE PLUSIEURS DE MESSIEURS les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris sur les cas proposez.

QUOY-QU'IL ne soit pas ordinaire de se servir de consultations de Docteurs dans les affaires qui sont portées aux Tribunaux pour y estre decidées : cependant M. l'Evesque de Cahors a crû devoir demander par écrit l'avis de quelques-uns de Messieurs de la Faculté de Theologie de Paris, sur celle qu'il a contre M. le Comte de Marsan, pour faire voir la fausseté du fait avancé à l'Audience, qu'il n'avoit trouvé personne en Sorbonne qui doutast de la validité du Bref contre lequel il a crû estre obligé de se pourvoir. Et parce que dans le temps qu'on lût à l'Audience la deliberation qui suit, signée de trente & un Docteurs, les Agens de M. le Comte de Marsan avancerent qu'elle avoit esté mendiée : on a jugé à propos de la faire signer par un plus grand nombre. Il est aisé de juger de la pureté de la doctrine qui y est contenuë, par le nombre & le merite de ceux qui y ont souscrit.

ON prie Messieurs les Docteurs de donner leur avis sur les difficultez suivantes.

1° Si une grosse pension creée en faveur d'un Clerc sur un Evesché peut estre continuée par dispense du Pape sans le consentement de l'Evesque Titulaire, nonobstant que le Pensionnaire contracte mariage, mesme avec une *femme* veuve, ou plusieurs successivement.

2° Si cette dispense accordée sans consideration du bien public & de l'Eglise, & sans le consentement du Roy & du Titulaire, dans laquelle il y a dérogation expresse à toute sorte

de coûtumes & de dispositions Ecclesiastiques faites ou à faire dans les Conciles, soit provinciaux, soit generaux, doit avoir lieu en France. Voicy les termes du Bref : *Nonobstantibus præmissis, ac quibusvis etiam in synodalibus & provincialibus generalibusque Conciliis editis ac edendis, specialibus vel generalibus.*

3° On demande si l'Evesque Titulaire peut en conscience continuer le payement de cette pension, luy estant connu par des témoignages publics dont il ne peut douter, que ledit Pensionnaire a contracté mariage avec une femme veuve : & si estant fondé à le refuser tant sur les regles de l'Eglise, que sur les mœurs & les formes reçûës dans le Royaume, il n'est pas obligé de se pourvoir contre cette dispense, & de travailler à affranchir son Eglise, & l'Eglise de France, de la nouvelle servitude qu'on luy veut imposer.

LEs Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris soussignez, sont d'avis sur les difficultez proposées :

1 Qu'une pension considerable creée sur un Evesché en faveur d'un Clerc ne peut estre continuée par dispense du Pape en cas de mariage, soit avec une vierge, soit avec une femme veuve, sans le consentement de l'Evesque Titulaire, le Pape ny aucune autre Puissance ne pouvant legitimement accorder une grace à un particulier au prejudice & aux dépens d'un tiers sans le consentement de ce tiers. La circonstance de la bigamie rend encore cette dispense moins supportable : car l'irregularité qui vient de la bigamie, se trouvant établie par un droit, sinon Divin, au moins Apostolique, il est si peu aisé d'en dispenser, que des Papes mesmes & des Conciles generaux ont crû qu'il n'estoit pas permis de le faire : mais en tout cas il est certain que l'on ne doit en dispenser que dans des necessitez pressantes, & que pour quelque avantage considerable qui en revient à l'Eglise.

2° Que cette dispense accordée sans cause canonique & sans le consentement du Roy & de l'Evesque Titulaire avec dérogation expresse aux constitutions faites ou à faire par des Conciles generaux, ne peut avoir lieu en France ; une telle clause inouïe jusques à present, renversant le fondement le

plus solide des libertez de l'Eglise Gallicane qui consiste dans la superiorité du Concile, & ne laissant pas mesme la faculté ny aux sujets du Roy de se pourvoir par la voye d'appel au futur Concile contre les maximes & les usages du Royaume, ny au futur Concile à qui elle lie les mains, de remedier à cét abus, quelque raison qu'il eust de le faire.

3° Que le mariage estant notoirement contracté, l'Evesque Titulaire ne peut en conscience continuër le payement de cette pension; mais qu'il est obligé au contraire de se pourvoir contre la dispense, & de travailler de toutes ses forces à affranchir son Eglise de cette nouvelle servitude: & dautant qu'elle donne en mesme temps une atteinte cruelle aux libertez de toute l'Eglise Gallicane, il est aussi de son devoir en cette occasion d'implorer le bras tout-puissant de Sa Majesté qui en est la Protectrice.

L'Abbé Mazure, ancien Curé de S. Paul, de Sorbonne.
Gosset, Curé de Sainte Opportune.
Chassebras, Curé de la Magdelene, de Sorbonne.
Robert.
Berthoult.
De Champin, Doyen de S. Thomas du Louvre.
Huot.
Petitpied, de Sorbonne.
Faure.
De Mailly, de Sorbonne.
Breyer.
De Becherel, de Sorbonne.
De Beaumont.
Auget, de Sorbonne.
Ratouyn.
Marais.
Gerbais, de Sorbonne.
Clarantin.
Rouxel.
Lescot, de Sorbonne.
Roulland.
Le Febvre, Professeur en Theologie.
Du Four, de Sorbonne.
Boucheron, de Sorbonne.
Aupinel.
d'Hargenlieu.

Chaudiere.
Coubayon.
Duquesne.
Maindestre.
Bourdaille, de Sorbonne.
De Cleves.
Le Feron, de Sorbonne.
Roland.
Galliot, de Sorbonne
Domont, de Sorbonne.
Le Gaigneux.
Blampignon, Curé de S. Mederic.
Bachelier.
De la Geneste.
Sauvage, Curé de S. Hippolyte.
Hideux, Curé des Saints Innocens.
Thiret.
Navarre.
De Lescole.
De Vion d'Herouval, Chanoine Regulier de S. Victor.
Corneille.
De la Thuille.
Le Comte.
Galliot.
De Boissel.
Du Bois.
Pillet.
Le Febvre.
Compain.
Chedeville.
Biord.
De la Grange, Chanoine Regulier de S. Victor.
Aubin.
Braquet, de Sorbonne.
Camyn.
De Cœur Duchesne.
Chandoisel.
De la Mare.
De Vion d'Herouval, de Navarre.
Varet.
Philbert.
Le Tourneur.
Grasset.
Bunel.



FACTUM

Pour Messire Henry Guillaume le Jay, Evesque & Comte de Cahors, défendeur, opposant, appellant comme d'abus, & demandeur en Requeste.

Et encore pour les Agens Generaux du Clergé de France, intervenans, aussi opposans & appellans comme d'abus.

Contre Messire Charles de Loraine, Comte de Marsan, demandeur, intimé & défendeur.

IL y a quatre chefs sur lesquels il échet de prononcer, dont le premier est la demande de M. le Comte de Marsan, à ce que M. l'Evesque Cahors soit condamné de luy continuër sur son Evesché, le payement d'une pension de dix mille livres, franche & quitte de toutes charges.

Le second est l'opposition formée par M. l'Evesque de Cahors, & par les Agens Generaux du Clergé de France, à l'execution de l'Arrest du 17. Decembre 1682. par lequel le Conseil a ordonné, que le Bref & les Lettres obtenuës par M. le Comte de Marsan seroient registrez, pour estre executez selon leur forme & teneur.

Le troisiéme est l'appel comme d'abus, interjetté tant par M. l'Evesque de Cahors, que par les Agens Generaux du Clergé, de l'obtention du Bref, par lequel le Pape a ordonné, que M. le Comte de Marsan joüiroit d'une pension Clericale de dix mille livres sur l'Evesché de Cahors; bien-qu'il contractast mariage avec une veuve, ou successivement avec plusieurs, & nonobstant tous Conciles Generaux celebrez & à celebrer.

Le dernier est la Requeste de M. l'Evesque de Cahors, à ce qu'acte luy soit donné, que des dix mille livres de rente, dont son revenu est augmenté par l'extinction de la pension de M. le Comte de Marsan, il entend en mettre par chacun an durant sa vie (quand mesme M. le Comte de Marsan le predecederoit) la somme de quatre mille livres entre les mains des Administrateurs de l'Hospital General de la ville de Cahors; une somme de mille livres entre les mains du Superieur de son Seminaire pour la pension des pauvres Clercs; & se reserve d'employer le surplus dans le cours de ses visites en œuvres de pieté & de charité.

Le sujet de la contestation est tout public. L'Evesché de Cahors ayant vacqué en l'année 1679, le Roy nomma Messire Antoine de Noailles au Pape, pour en estre pourvû, à la charge d'une pension de dix mille livres au profit de Messire Charles de Loraine Comte de Marsan, *Clerc Tonsuré du Diocese de Paris*. C'est une circonstance remarquable, qu'encore que M. le Comte de Marsan soit qualifié Clerc Tonsuré par ce Brevet de nomination, il ne l'estoit pourtant point alors: il y avoit mesme incapacité en sa personne pour recevoir la Tonsure, parce qu'il avoit esté à la guerre; & c'est pourquoy il obtint le 17. Mars 1679. en Cour de Rome une signature, par laquelle aprés avoir declaré au Pape qu'il desiroit embrasser la condition Ecclesiastique, le Pape le dispensa pour estre promû à la Tonsure, pour prendre les Ordres sacrez, & pour tenir toute sorte de Benefices, à la charge qu'il s'abstiendroit entierement le temps à venir de faire choses semblables: *Et quòd orator de cætero à similibus omnino abstineat*,

M. le Comte de Marsan fut tonsuré le 9. Avril 1679. en vertu de cette dispense; & le 8. May ensuivant M. de Noailles ayant presté son consentement à la creation de sa pension comme Clericale, le Pape la luy reserva en qualité de Clerc Tonsuré par la cedule consistoriale de l'Evesché de Cahors. L'une des questions agitées entre les Parties, est de sçavoir si cette pension n'ayant esté donnée par le Roy à M. le Comte de Marsan que comme Clericale, M. de Noailles cy-devant Evesque de Cahors, n'en ayant consenti la creation qu'en faveur d'un Clerc, M. le Comte de Marsan ne l'ayant demandée & obtenuë que comme Clerc, le Pape a pû trois ans aprés, sans le consentement du Roy, & sans celuy de M. l'Evesque de Cahors, étendre la grace de cette pension en faveur de M. le Comte de Marsan, pour l'en faire joüir hors l'état de la vie Clericale, pendant & constant son mariage avec une veuve.

En 1680. M. de Noailles ayant esté transferé de l'Evesché de Cahors à l'Evesché de Châlons en Champagne, le Roy nomma le 6. Septembre M. le Jay au Pape, pour estre pourvû de l'Evesché de Cahors, à la charge de cette pension de dix mille livres.

En 1682. M. le Comte de Marsan ayant conçû le dessein de passer de l'état de Clericature à celuy du mariage, il a obtenu le 10. Octobre un Bref, par lequel le Pape l'a dispensé pour joüir de la pension de dix mille livres sur l'Evesché de Cahors, bien-qu'il contractast mariage avec une veuve, ou successivement avec plusieurs. Le Bref a esté sollicité à Rome sans la permission du Roy, & y a esté expedié, sans que M. l'Ambassadeur en ait eu aucune connoissance. C'est un fait important, parce que s'y agissant d'étendre une grace sur un Benefice consistorial d'un cas à un autre, l'usage fondé sur le Concordat desiroit que M. le Comte de Marsan ne poursuivist point à Rome ce Bref, sans l'avoir préalablement fait agréer au Roy.

Au mois de Decembre 1682. M. le Comte de Marsan reçût un *Sumptum* de sa dispense, & sur le *Sumptum* il obtint le 11. du mesme mois de Decembre des Lettres d'attache, par lesquelles le Roy manda au Conseil, que s'il luy appa-

roissoit qu'il n'y eust rien dans le Bref qui fût contraire au Concordat, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, en ce cas il eust à le faire executer. Ces Lettres ont esté registrées cinq jours aprés leur date, le 17. du mesme mois de Decembre, avant que M. l'Evesque de Cahors qui residoit en son Diocese, pust en avoir connoissance pour former opposition à l'enregistrement.

La precipitation avec laquelle cét Arrest fut donné, fit que M. le Comte de Marsan ne rapporta pour l'obtenir, ny sa dispense pour estre Tonsuré, ny ses Lettres de Tonsure, ny le Brevet par lequel le Roy luy avoit donné sa pension, ny la creation qui en avoit esté faite en Cour de Rome. Il se contenta de bailler sa Requeste pour l'enregistrement de son Bref, & sur sa simple Requeste, sans justifier qu'il fust Clerc Tonsuré, sans faire voir la qualité de sa pension, & sans que le Conseil pust prendre aucune connoissance de cause; ses Agens supposant que le *Sumptum* de sa dispense attaché à sa Requeste, estoit son Bref en forme, ils firent ordonner que le Bref & les Lettres seroient enregistrez pour estre executez selon leur forme & teneur.

Cét Arrest rendu sans que M. l'Evesque de Cahors y ait esté oüi ny appellé, ne luy a point esté signifié avant le mariage de M. le Comte de Marsan: mais au lieu de luy en faire bailler copie, M. le Comte de Marsan a passé son contract de mariage le 22. du mesme mois de Decembre 1682. avec Madame d'Albret, & le
du mesme mois a celebré son mariage dans l'Eglise de S. Eustache de cette ville de Paris.

Les Agens de M. le Comte de Marsan disent, que M. l'Evesque de Cahors declara lors de la Plaidoirie de la Cause, qu'il estoit tres-bien informé dés le mois d'Octobre 1682. de la dispense obtenuë par M. le Comte de Marsan: mais c'est ce qu'ils ne verifieront ny par le plumitif du Commis de l'Audience, ny par aucun des quatre Factums imprimez durant la Plaidoirie pour M. l'Evesque de Cahors. C'est un fait de mesme nature que ceux dont ils furent desavoüez en pleine Audience, lorsqu'ils y firent

plaider

plaider, que M. l'Evesque de Cahors ayant sollicité les Agens Generaux du Clergé d'intervenir en sa Cause, ils luy avoient refusé leur intervention ; qu'ayant consulté les Docteurs de Sorbonne sur le Bref de M. le Comte de Marsan, il n'en avoit trouvé aucun qui en voulust revoquer en doute la validité. M. l'Evesque de Cahors n'a rien sçû du Bref de M. le Comte de Marsan, ny de ses Lettres d'attache, ny de l'Arrest d'enregistrement, que le 26. Decembre 1682. & le lendemain 27. il partit pour Paris, afin de se pourvoir contre. Il n'a pas mesme pû en estre plûtost informé ; parce qu'à l'égard de la dispense, elle a esté expediée si secrettement à Rome, que M. l'Ambassadeur n'en a eu avis que par la nouvelle qui luy en a esté mandée de France, dont il s'est plaint aux Officiers du Pape. Et à l'égard des Lettres & de l'Arrest d'enregistrement, la proximité de leurs dates du 11. au 17. Decembre, & la distance de cette ville de Paris à Cahors, prouvent qu'il n'en peut pas avoir esté averti auparavant. S'il s'estoit répandu quelque bruit dans le monde du mariage de M. le Comte de Marsan avec Madame d'Albret, c'estoit sans parler de l'obtention de cette dispense, dont le secret n'a esté revelé que par l'expedition des Lettres d'attache, & par l'Arrest d'enregistrement.

M. l'Evesque de Cahors estant arrivé à Paris dans le dessein de poursuivre la décharge de cette pension, il se presenta d'abord au Roy, qui luy permit de se pourvoir en Justice. Il y a lieu de s'étonner en cét endroit de la hardiesse avec laquelle les Agens de Monsieur le Comte de Marsan ont avancé dans ses contredits, que le Roy luy *pronostica quel devoit estre le succés de sa poursuite, & luy témoigna que si son intention n'avoit pas esté de faire joüir M. le Comte de Marsan de sa pension, il ne luy auroit pas accordé ses Lettres Patentes.* Monsieur l'Evesque de Cahors répond, que le Roy ne luy a point fait l'honneur de luy dire cela ; & que s'il luy avoit seulement parlé en termes approchans, ou semblables, il auroit sçû ce qui estoit de son devoir. Quand un particulier veut se prevaloir en Justice de l'intention du Roy, ce n'est point par des faits sup-

posez & contraires au respect dû à Sa Majesté qu'il en raisonne ; il doit se fonder sur des Lettres Patentes, ou sur les choses publiques qui se passent : de sorte que pour connoistre quelle a esté l'intention du Roy sur l'execution du Bref de M. le Comte de Marsan, il n'y a qu'à examiner la forme & la teneur de ses Lettres d'attache, ce qui s'est passé dans la suite, & voir s'il n'est point de l'interest de la Couronne, que les particuliers ne se donnent pas la liberté de solliciter des Brefs en Cour de Rome pour étendre leurs pensions sur des Benefices consistoriaux, sans en avoir prealablement obtenu la permission du Roy.

C'est avec aussi peu de raison que ces Agens reprochent à M. l'Evesque de Cahors d'avoir manqué d'honnesteté pour la Maison de Loraine. On sçait tout ce qu'il a fait sur ce chapitre, sans qu'on y ait répondu, si ce n'est par les duretez debitées à l'Audience. Il en seroit demeuré à la premiere demarche, parce qu'étant revestu du caractere dont il est honoré, les honnestetez qu'il fait, doivent estre reciproques : mais il avoit en vûë de plaire à Monsieur Frere unique du Roy, qu'il fera toûjours gloire de reconnoistre pour son bienfaiteur ; & quoy-qu'il ne luy ait rien ordonné sur le sujet de la contestation, il a crû neantmoins qu'il estoit obligé d'avoir tous les égards que sa conscience & l'honneur de son caractere luy permettoient d'avoir pour des personnes que ce grand Prince honore de ses bonnes graces & de sa protection.

Ainsi il faut retrancher ces faits de l'instance : si quelqu'un a sujet de se plaindre, c'est M. l'Evesque de Cahors. Le Conseil sera memoratif de la maniere en laquelle il défendit sa cause à l'Audience, & de celle en laquelle il fut attaqué. Les Agens de M. le Comte de Marsan ne se sont pas corrigez dans ses contredits, ils ont au contraire inventé des faits étrangers à la contestation, & quoy-que tres-faux & calomnieux, les y ont articulez dans le seul dessein de faire injure. Il en sera cy-aprés parlé ; mais il faut en ce lieu reprendre la suite du fait, & observer qu'un Marchand cessionnaire de plusieurs années d'arrerages de la pension de M. le Comte de Marsan, en ayant

fait demande à M. l'Evesque de Cahors au mois de Janvier dernier, il luy fit réponse qu'il estoit prest de luy payer ceux échûs jusqu'au jour de la celebration du mariage de M. le Comte de Marsan; mais pour ceux échûs depuis, il luy declara qu'il ne les devoit point, parce que la pension estoit éteinte.

Cette réponse ayant esté dénoncée à M. le Comte de Marsan, il a fait assigner M. l'Evesque de Cahors le 22. Janvier 1683. pour voir dire qu'il seroit condamné de luy continuer les arrerages de sa pension. Pour défendre à cette demande, M. l'Evesque de Cahors s'est opposé à l'execution de l'Arrest d'enregistrement du 15. Decembre 1682. a interjetté appel comme d'abus de l'obtention du Bref, a baillé sa Requeste au Conseil, contenant une declaration de l'employ qu'il entendoit faire des dix mille livres, dont le revenu de son Evesché estoit augmenté; & la Cause portée à l'Audience, elle y a esté reglée par Arrest du 4. Juin dernier.

Depuis ce Reglement, les sieurs Agens Generaux du Clergé de France ayant examiné le Bref de M. le Comte de Marsan, & fait reflexion tant sur les clauses extraordinaires qu'il contient, que sur les consequences qu'il tire aprés soy, ont baillé leur Requeste au Conseil, sur laquelle ils ont obtenu Arrest contradictoire le Juillet dernier, par lequel ils ont esté reçûs parties intervenantes en l'Instance; & pour faire droit sur leur intervention, ensemble sur l'opposition qu'ils ont formée à l'execution de l'Arrest du 17. Decembre 1682. & sur l'appel comme d'abus qu'ils ont interjetté de l'obtention du Bref, les Parties ont aussi esté reglées, & joint. C'est l'état de l'Instance dans laquelle M. l'Evesque de Cahors & les sieurs Agens Generaux du Clergé établissent d'abord leurs moyens d'opposition à l'execution de l'Arrest du 17. Decembre 1682.

Moyens d'opposition à l'Arrest d'enregistrement du Bref & des Lettres d'attache.

LE premier est tiré de l'art. 2. de l'Ordonnance de 1667. tit. des Requestes civiles, par lequel il est permis de se pourvoir par simple requeste afin d'opposition contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, ausquels le demandeur en Requeste n'a point esté partie, ou dûëment appellé. Or M. l'Evesque de Cahors n'a point esté partie dans cét Arrest d'enregistrement ny dûëment appellé, les sieurs Agens Generux du Clergé n'y ont point aussi esté parties ny appellez; & ainsi dans la forme, leur opposition est un moyen suffisant pour le faire retracter.

M. le Comte de Marsan prétend, qu'il faut excepter de la disposition generale de cette Ordonnance, les Arrests rendus avec un legitime contradicteur. Mais cette exception n'est point dans l'Ordonnance, ny autorisée par aucun usage: c'est une addition qui la détruit, une interpretation nouvelle d'autant moins recevable que cét Arrest a esté donné sans contradicteur; parce que M. le Procureur General n'a point contesté avec M. le Comte de Marsan: il a consenti par ses conclusions que ses Lettres d'attache fussent registrées; & ainsi il n'a pas esté contradicteur, mais acquiesçant, puisqu'il a donné les mains.

Si M. le Procureur General avoit interjetté appel comme d'abus du Bref, s'il avoit formé opposition à l'enregistrement, si sur son appel & opposition instruite il eust esté ordonné que le Bref & les Lettres seroient registrez, ce seroit une raison à M. le Comte de Marsan pour soûtenir, qu'encore que l'opposition de M. l'Evesque de Cahors fust recevable dans la forme, il y auroit neanmoins lieu de l'en débouter par le merite du fond; dautant que ne disant rien de nouveau, ne faisant que repeter les moyens d'abus qui auroient esté alleguez par M. le Procureur General, ce seroit une chose jugée. Mais les Parties

ties ne ſont point en ce cas, puiſque M. le Procureur General au lieu de s'oppoſer & d'appeller comme d'abus, a conſenti l'enregiſtrement du Bref & des Lettres. M. l'Eveſque de Cahors a la liberté entiere de repreſenter au Conſeil, que ſon Egliſe n'ayant point eſté défenduë lors de cét Arreſt, il eſt juſte de l'entendre.

La maxime *Res judicata pro veritate habetur,* tirée de la Loy *Ingenuum. ff. de ſtatu hominum.* & employée par M. le Comte de Marſan, pour montrer que cét Arreſt ayant determiné ſa capacité perſonnelle avec M. le Procureur General, il a paſſé en force de choſe jugée. *Quoad omnes,* n'a point d'application à l'eſpece, parce que M. Cujas expliquant cette Loy *Ingenuum.* dans ſon Commentaire ſur le Code, *tit. de ingenuis manumiſſis,* prouve par textes de Droit, qu'afin qu'une Sentence concernant l'état ait l'autorité d'une choſe jugée, il eſt neceſſaire qu'il y ait eu un contradicteur qui ſe ſoit oppoſé, & qui ait ſerieuſement fait tous ſes efforts pour faire debouter le demandeur. *Ingenui autem ſunt, qui naſcuntur ex ingenuis vel etiam libertinis, vel etiam qui ingenui pronuntiati ſunt, licèt revera non ſint ingenui, quia res judicata pro veritate habetur, cui nullum vitium objici poteſt, ſcilicet ut in l. 3. hoc tit. & l. Ingenuum. ff. de ſtatu hominum. Et hoc, ſi contradicto judicio ingenui pronuntiati ſint, id eſt, in contradictione, videlicet conſiſtente adverſus eos juſto contradictore adverſario, qui ſe diceret patronum vel dominum, ut in l. 1. hoc tit. l. 3. de colluſione detegenda. qui de ea re contenderet ſtrenuo niſu, non luſoriè, non perfunctorie: alioqui res judicata pro veritate non habetur, quæ non eſt adhibito juſto & vero contradictore judicata.*

Il ne faut pas dans la penſée de M. Cujas, que ce ſoit un contradicteur qui ait donné les mains : il eſt neceſſaire qu'il ait formellement ſoûtenu contre le demandeur, qu'il n'eſtoit pas ingenu. Ce terme de *contradicteur* eſt expliqué en la Loy premiere *C. de ingenuis manumiſſis.* où un affranchi par teſtament prétendant eſtre ingenu de naiſſance, l'Empereur luy declare qu'il doit pourſuivre le jugement de ſon état avec un contradicteur legitime. Et expliquant enſuite celuy qui eſt le contradicteur legitime,

elle dit que c'eſt celuy qui ſe ſoûtient patron pour l'avoir affranchi : *Si tamen juſtum contradictorem habes, id eſt, eum qui ſe patronum tuum eſſe dicit.* Et faute de ce contradicteur, l'Arreſt qui intervient, ne juge rien à l'égard des tierces perſonnes, ſuivant la Loy que M. Cujas allegue *ff. de colluſione detegenda. Cùm non juſto contradictore quis ingenuus pronuntiatus eſt, perinde inefficax eſt decretum, atque ſi nulla judicata res interveniſſet : idque principalibus conſtitutionibus cavetur.*

M. le Comte de Marſan trouve l'autorité de M. Cujas juſte au reſpect de deux particuliers qui auroient paſſé ſans conteſtation un Arreſt par appointé ſur une queſtion d'état. Il convient qu'ils ne pourroient pas tirer leur Arreſt à conſequence contre de tierces perſonnes, dautant qu'il ſeroit ſuſpect de colluſion : mais il dit qu'il n'en eſt pas de meſme des Arreſts donnez du conſentement de M. le Procureur General, dautant que ſon miniſtere eſt exempt de tout mauvais ſoupçon. C'eſt ce qu'il exagere, & ce qui paroiſt fort inutile : car quand la Loy deſire ſelon M. Cujas, que le contradicteur *de ea re contenderit ſtrenuo niſu, non perfunctoriè*, elle n'excepte point M. le Procureur General de ſa diſpoſition ; & il n'y a pas de raiſon pour l'en diſpenſer, dautant que ce ſeroit fruſtrer la fin de la Loy, qui a voulu qu'il y euſt une conteſtation bien ſoûtenuë de part & d'autre, afin qu'il paruſt par le combat, que les difficultez ont eſté approfondies devant les Juges, qu'elles n'y ont pas eſté traitées legerement, par maniere d'acquit ; mais qu'elles y ont eſté pleinement diſcutées, & que les Juges les ayant vûës, ils y ont ſtatué avec un entiere connoiſſance de cauſe.

L'oppoſition eſt donc ſuffiſante pour ſe pourvoir contre l'Arreſt d'enregiſtrement obtenu par M. le Comte de Marſan. Si le ſieur Abbé de Montierendé ſe pourvût en 1651. par Requeſte civile contre l'Arreſt d'enregiſtrement du Bref obtenu par défunt M. le Duc de Joyeuſe, ce n'eſt pas une raiſon pour montrer que M. l'Eveſque de Cahors ait dû le faire : parce qu'il y a difference entre la procedure qui ſe faiſoit en 1651. & celle qui ſe tient pre-

ſentement. L'Ordonnance de 1667. eſt ſurvenuë entre ces deux temps, qui a reglé que la ſimple Requeſte afin d'oppoſition ſeroit ſuffiſante pour ſe pourvoir contre les Arreſts, où l'oppoſant n'avoit point eſté partie ou dûëment appellé.

Le ſecond moyen eſt, que l'Egliſe particuliere de Cahors & l'Egliſe Gallicane en general n'ont aucunement eſté défenduës, ny en la forme ny au fond, lors de cét Arreſt; & elles n'ont pas pû ſe défendre, parce qu'elles n'y ont point eſté appellées. Les intereſts de l'Egliſe n'ont point eſté défendus en la forme, parce que pour les défendre, il eſtoit neceſſaire d'appeller comme d'abus de l'obtention du Bref, & de former oppoſition à l'enregiſtrement des Lettres. Or c'eſt ce qui n'a point eſté fait. Ces meſmes intereſts n'ont point auſſi eſté défendus au fond, parce que pour les défendre il eſtoit abſolument neceſſaire de voir la diſpenſe de M. le Comte de Marſan pour eſtre promû à la Tonſure, ſes Lettres de Tonſure, le Brevet par lequel le Roy luy avoit donné ſa penſion de dix mille livres, la creation de cette penſion en Cour de Rome. Cependant il n'y a eu aucune de ces pieces qui ait eſté vûë, il n'y en a aucune qui ſoit mentionnée dans le Vû de l'Arreſt. Et ainſi le Conſeil n'a pû connoiſtre les difficultez que ce Bref recevoit, parce qu'il n'a point vû les actes deſquels elles naiſſoient, qui juſtifioient que cette penſion n'avoit eſté concedée par le Roy à M. le Comte de Marſan, conſentie par l'Eveſque, & creée par le Pape que comme Clericale. Et ces pieces n'ayant point eſté examinées, il n'y a aucun des moyens employez aujourd'huy par M. l'Eveſque de Cahors, & par les ſieurs Agens Generaux pour la défenſe de l'Egliſe, qui ait pû eſtre diſcuté. Le Conſeil n'a pas pû juger la queſtion, ſi cette penſion n'eſtant que Clericale dans ſon origine, le Pape en pouvoit proroger la jouïſſance ſans le conſentement du Roy, & ſans celuy de l'Eveſque au temps du mariage de M. le Comte de Marſan, parce qu'il n'a point vû les actes d'où elle naiſſoit. Il n'a pû juger que M. le Comte de Marſan fuſt Clerc Tonſuré ſans voir ſa Tonſure; il n'a point ſçû que le Bref de

M. le Comte de Marſan fuſt obreptice, faute d'y avoir expoſé, que lorſqu'il avoit eſté diſpenſé pour prendre la Tonſure, ç'avoit eſté à la charge expreſſe, qu'il s'abſtiendroit abſolument le temps à venir de porter les armes : *Et quòd orator à ſimilibus omnino abſtineat.*

Pour répondre à ce moyen les Agens de M. le Comte de Marſan diſent, que ces pieces ont eſté communiquées à M. le Procureur General, & à M. le Rapporteur. Mais le Vû de l'Arreſt juſtifie que cela n'eſt pas : car le Conſeil ſçait l'exactitude avec laquelle toutes les pieces qui ſont produites par les Parties, ont coûtume d'eſtre énoncées dans le Vû de ſes Arreſts : de ſorte que celles-cy n'y eſtant point mentionnées, c'eſt un témoignage certain qu'elles n'ont point eſté rapportées. Il n'y a eu que le Bref, les Lettres d'attache, & une Requeſte afin d'enregiſtrement, qui ayent eſté produits ; & ſi M. le Comte de Marſan s'eſt qualifié Clerc Tonſuré dans ce Bref & dans ſes Lettres, ce n'eſt pas une conſequence que le Conſeil ait ſçû que ſa penſion ne luy avoit eſté accordée qu'en cette qualité ; le Bref & les Lettres ne le portent point. Et quand l'expreſſion y en auroit eſté faite, (ce qui n'eſt pas) il auroit eſté neceſſaire de voir pour la défenſe de l'Egliſe les actes qui le juſtifioient, parce que ce n'eſt point ſur une énonciation faite par la partie intereſſée, qu'une queſtion de cette importance peut eſtre jugée ; ce n'eſt point ſur la ſeule declaration de la partie qu'il eſt Clerc Tonſuré, que le Conſeil le declare capable de joüir d'une penſion Clericale : il faut repreſenter ſes Lettres de Tonſure, & la diſpenſe pour les obtenir.

M. l'Eveſque de Cahors ajoûte que ſon Egliſe n'a point encore eſté défenduë lors de cét Arreſt, parce que le Teſtament de S. Didier fondateur de l'Eveſché de Cahors, qui veut que le Clergé entretenu, les biens qu'il donne, ſoient employez à la nourriture des pauvres du Dioceſe, n'a point eſté vû ; que ſes offres de mettre par chacun an durant ſa vie és mains des Adminiſtrateurs de l'Hoſpital General de Cahors, la ſomme de quatre mille livres, & mille livres entre les mains du Superieur du Seminaire, n'ont point

point auſſi eſté vûës : de ſorte que l'Egliſe n'a eſté défenduë, ny en la forme, ny au fond ; & toutes ces pieces nouvelles & deciſives eſtant aujourd'huy repreſentées, y ayant un appel comme d'abus de l'obtention du Bref, c'eſt une affaire dans un état tout different de celuy où elle eſtoit lors de l'Arreſt du 17. Decembre 1682. Et M. l'Eveſque de Cahors peut juſtement dire, que ſi par l'Ordonnance de 1667. tit. des Requeſtes civiles art. 35. c'eſt un bon moyen de Requeſte civile aux Eccleſiaſtiques & Mineurs, pour ſe pourvoir contre les Arreſts où ils ont eſté parties, de montrer qu'ils n'ont pas eſté défendus ; c'eſt à plus forte raiſon un bon moyen d'oppoſition dans ſa bouche & dans celle des ſieurs Agens Generaux, à un Arreſt où ils n'ont point eſté parties, de faire voir que l'Egliſe n'y a aucunement eſté défenduë, ny en la forme, ny au fond.

Le troiſiéme moyen d'oppoſition eſt tiré de la Declaration du 24. Fevrier 1673. verifiée au Conſeil, & dans tous les Parlemens du Royaume, par laquelle le Roy fait difference entre les Edits, Declarations & Lettres Patentes concernans les affaires publiques, & les Lettres Patentes expediées ſous le nom & au profit des particuliers. A l'égard des Lettres concernant les affaires publiques, elles doivent eſtre regiſtrées purement & ſimplement, & défenſes ſont faites aux Juges de recevoir aucunes oppoſitions à l'enregiſtrement : mais pour les Lettres expediées ſous le nom & au profit des particuliers, les oppoſitions peuvent eſtre reçûës, & les Juges peuvent ordonner qu'avant d'y faire droit, elles ſeront communiquées aux Parties, C'eſt ce qui établit, que les Lettres de M. le Comte de Marſan n'eſtant que ſimples Lettres de Juſtice expediées ſur la remontrance faite en ſon nom au Roy, & pour ſon intereſt particulier, adreſſées au Conſeil en connoiſſance de cauſe, avec la clauſe, *s'il vous appert, &c.* ce ſont Lettres, à l'enregiſtrement deſquelles l'oppoſition peut eſtre reçûë.

M. le Comte de Marſan répond, que cette Ordonnance ne porte pas que les oppoſitions puiſſent eſtre reçûës aux Arreſts d'enregiſtrement, aprés qu'ils ont eſté rendus, & que

le Conſeil ayant regiſtré ſon Bref & ſes Lettres, ſans ordon-donner qu'avant d'y faire droit, M. l'Eveſque de Cahors ſeroit appellé, c'eſt une choſe jugée.

Si cette Ordonnance ne porte pas expreſsément que l'op-poſition des tierces perſonnes ſera recevable aprés l'Arreſt d'enregiſtrement, elle le fait aſſez entendre : parce que quand elle leur permet de s'oppoſer à l'enregiſtrement des Lettres,& aux Juges de les faire appeller avant d'y faire droit, elle declare bien nettement, que le Roy n'a point l'intention de faire prejudice par ces ſortes de Lettres aux tierces per-ſonnes: il leur laiſſe la liberté entiere de pourſuivre leurs droits ; & il ne ſeroit pas juſte dans l'eſpece particuliere que M. l'Eveſque de Cahors en fuſt privé, par la ſeule raiſon que M. le Comte de Marſan a tenu la ſollicitation de ſon Bref ſi ſecrette, que M. l'Ambaſſadeur à Rome n'en a pas meſme eu connoiſſance, & qu'il a fait regiſtrer ſes Lettres avec tant de precipitation, qu'il eſt impoſſible que M. l'Eveſque de Cahors en ait eu avis avant l'enre-giſtrement. Car ſes Lettres ayant eſté ſcellées le 11. De-cembre 1682. elles ont eſté regiſtrées le 17. du meſme mois de Decembre ; & partant il n'y a pas eu un temps ſuf-fiſant depuis le ſeau juſqu'à l'enregiſtrement, pour qu'il en pût eſtre averti à Cahors.

La forme de l'Arreſt fait auſſi voir, que ſi le Conſeil n'a point ordonné que M. l'Eveſque de Cahors ſeroit appellé avant que de proceder à l'enregiſtrement, il n'a pourtant pas entendu luy oſter la voye d'oppoſition pour ſe pourvoir contre : car ce n'eſt point un Arreſt donné ſur le requiſitoire d'office de M. le Procureur General : il eſt rendu ſur la Re-queſte de M. le Comte de Marſan, laquelle eſt inſerée dans le Vû ; & ainſi ce n'eſt qu'un Arreſt ſur ſimple re-queſte, de meſme qualité que ſont les autres Arreſts ſur re-queſtes, au bas deſquelles il y a des concluſions de M. le Procureur General. Ceux qui en reçoivent prejudice, peu-vent s'y oppoſer ; & il n'eſt pas nouveau de voir l'oppoſi-tion d'un tiers reçûë à l'execution d'un Arreſt qui a re-giſtré des Lettres Patentes. Le ſieur de Sarcelle ayant fait regiſtrer au Parlement de Paris ſur les concluſions de

M. le Procureur General par Arreſt du 17. Janvier 1681. des Lettres Patentes, par leſquelles le Roy luy avoit permis d'établir deux Foires par an, & un Marché par ſemaine au lieu de Sarcelle, M. le Prince forma oppoſition à l'execution de cét Arreſt en qualité de Duc de Montmorency : le ſieur de Bois-l'Abbé Curateur de Madame la Ducheſſe de Joyeuſe s'y oppoſa pareillement, à cauſe de la Seigneurie de Villiers le Bel ; & ſur ces opoſitions il intervint un autre Arreſt le 19. Juin 1681. conformément aux concluſions de M. l'Avocat General Talon, par lequel M. le Prince & le ſieur de Bois-l'Abbé furent reçûs oppoſans à l'execution de l'Arreſt d'enregiſtrement du 17. Janvier precedent : & faiſant droit ſur leurs oppoſitions, le ſieur de Sarcelle fut debouté de ſa Requeſte. Cét exemple juſtifie bien clairement la maniere en laquelle l'Ordonnance eſt executée ; & que quand des Lettres Patentes ont eſté regiſtrées, ceux qui ont intereſt de s'y oppoſer, peuvent le faire avec ſuccés, ſans obtenir Requeſte civile.

Le quatriéme moyen eſt, que l'Arreſt du 17. Decembre 1682. ordonne que *leſdits Bref & Lettres ſeront regiſtrez*, ſans neanmoins que le Bref ait eſté vû : car le Conſeil trouvera que ce n'eſt pas le Bref qui a eſté tranſcrit dans ſes Regiſtres, ç'a eſté ſeulement le *Sumptum* d'une ſignature, qui porte qu'il ſera expedié un Bref contenant une plus ample ſpecification de la grace : & ce *Sumptum* eſt different du Bref en la forme, & dans l'une de ſes clauſes eſſentielles, Il eſt different en la forme, parce que le Bref eſt en parchemin, ſigné par le Secretaire des Brefs du Pape, & ſcellé de l'Aneau du Peſcheur en forme publique & probante : le *Sumptum* n'eſt qu'une copie en papier collationnée ſans partie par un Garde du Regiſtre. Le Bref commence par ces mots, *Dilecte fili, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem, &c.* Le *Sumptum* commence par ceux-cy, *Beatiſſime Pater, cùm, &c.* Le Bref ſpecifie la grace dans toute ſon étenduë : le *Sumptum* porte qu'il ſera expedié un Bref, dans lequel elle ſera expliquée : *Et quòd præmiſſorum omnium & ſingulorum aliorumque neceſſariorum major & verior ſpecificatio & expreſſio fieri poſſit in Litteris per*

breve Sanctitatis vestræ officium minoris gratiæ expediendis. Enfin le Bref est different du *Sumptum*, en ce qu'il exprime que c'est *splendor generis & morum honestas* qui ont porté le Pape à octroyer la dispense : & le *Sumptum* n'en contient point les causes. C'est une circonstance sans replique, parce qu'il est impossible que le Conseil ait jugé si ces deux causes estoient canoniques , ou si elles ne l'étoient pas, puisqu'elles ne luy ont point esté connuës.

Les Agens de M. le Comte de Marsan taschent d'éluder ce moyen par leurs contredits de la cotte F. en observant à l'égard de la forme , que le *Sumptum* est une expedition tirée sur la minute de la grace, qui n'est point changée dans sa substance par les solemnitez extrinseques dont le Bref est revestu : & quant au defaut d'expression des causes , *qu'il n'est point necessaire d'en exprimer, parce que comme les erections de Marquisats & de Comtez ne dépendent que de la puissance souveraine du Roy, il en est de mesme des graces qui dépendent de la puissance de l'Eglise, dans l'exercice de laquelle la souveraineté du Pape n'est point contestée.*

Voilà leur réponse, par laquelle ils sont obligez de confesser, que le *Sumptum* registré par le Conseil est mal qualifié dans le Dispositif de l'Arrest du nom de Bref, parce que ce n'en est pas un. Il y a erreur dans la denomination, puisque la piece n'a ny la forme , ny les clauses d'un Bref : & comme le Conseil n'appelleroit pas le *Sumptum* d'une signature de Benefice du nom de Bulle seellée en plomb, celuy de cette dispense n'a pas aussi dû estre qualifié dans le Dispositif d'un de ses Arrests du nom de Bref. Il ne faut pas confondre ces actes que la Loy & l'Usage distinguent. La pretention de M. le Comte de Marsan, que le Pape est souverain dans ses dispenses, comme le Roy dans l'erection des Marquisats & autres grandes Dignitez , offense les Loix du Royaume & celles de l'Eglise. Le Conseil sçait la difference qu'il y a entre la puissance du Roy touchant le temporel de son Royaume, & celle du Pape touchant les choses spirituelles. Le Roy ne reconnoist point en terre de superieur , il n'est point

point permis d'appeller des erections qu'il fait de nouvelles Dignitez ; il en eſt le maiſtre pour en diſpoſer ſouverainement. Mais à l'égard du Pape, ſa puiſſance eſt ſubordonnée à celle des Conciles Generaux, qui ſont en poſſeſſion de revoquer & d'annuller les diſpenſes qu'il accorde ſans cauſe. L'uſage eſt en France d'en appeller comme d'abus ; les Livres ſont remplis d'Arreſts qui en declarent les impetrations abuſives, parce que ſa puiſſance eſt bornée par les Canons reçûs dans le Royaume. C'eſt une erreur condamnée par l'Ecriture, de pretendre que le Pape ait le meſme pouvoir ſur la diſcipline, que les Princes ſur le temporel de leur Etat : *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.* Il n'eſt pas le ſeigneur des Benefices, il en eſt ſeulement le diſpenſateur, pour édifier, & non pour détruire. C'eſt pourquoy l'art. 42. des Libertez de l'Egliſe Gallicane, declare *qu'il ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de Droit Divin & Naturel, ny de ce dont les ſaints Conciles ne luy permettent de faire grace.* Or il n'y a point de Canons qui luy permettent de diſpenſer ſans cauſe un bigame pour joüir pendant ſon mariage d'une penſion de dix mille livres ſur les revenus d'un Eveſché : & ainſi il eſtoit abſolument neceſſaire que le Conſeil examinaſt les cauſes pour leſquelles le Pape avoit accordé cette diſpenſe ; & n'ayant pû le faire, puiſqu'il ne les a point ſçûës, celles qui ſont dans le Bref, n'eſtant point dans le *Sumptum*, il s'enſuit que la queſtion de ſçavoir, ſi elles ſont, ou ne ſont pas canoniques, eſt indeciſe.

Le cinquiéme moyen eſt fondé ſur ce que l'Arreſt du 17. Decembre 1682. ordonnant purement & ſimplement que le Bref de M. le Comte de Marſan ſera executé, il eſt impoſſible qu'il ſubſiſte : parce que M. le Comte de Marſan ayant requis le Pape de déroger par ce Bref aux Conciles Generaux celebrez & à celebrer, les Officiers de Cour de Rome luy ayant accordé cette dérogation, parce qu'elle éleve leur puiſſance au deſſus des Conciles, le Conſeil ne ſouffrira pas que cette entrepriſe demeure autoriſée par un de ſes Arreſts. Ce ſeroit un exemple

qui donneroit atteinte aux Loix fondamentales du Royaume, & à la base des libertez de l'Eglise Gallicane. Il est d'une trop grande consequence pour l'interest de l'Etat & de l'Eglise de la reprimer.

L'opposition de M. l'Evesque de Cahors & des Agens Generaux du Clergé est donc recevable contre cét Arrest, aux termes des Ordonnances de 1667. & de 1673. & de l'Usage ; & s'ils ont des ouvertures en la forme pour le faire retracter, M. le Comte de Marsan n'a plus de pretexte pour pretendre qu'il se soit marié sous la foy d'un Arrest irrevocable. Il sçavoit, ou devoit sçavoir, que suivant l'Ordonnance, son Arrest pouvoit estre revoqué par la voye d'une simple opposition, & que les interests de l'Eglise n'ayant aucunement esté défendus en la forme, ny au fond, lorsqu'il l'a obtenu, M. l'Evesque de Cahors estoit obligé en conscience, & les sieurs Agens Generaux, par le devoir de leur charge, d'en poursuivre la retractation.

La pretenduë bonne foy de M. le Comte de Marsan est difficile à concilier avec les voyes secrettes qu'il a affectées pour solliciter son Bref à l'insçû du Roy, & de M. l'Ambassadeur à Rome : la precipitation avec laquelle il a obtenu des Lettres d'attache, & les a fait registrer avec son Bref en cinq jours de temps, sans oüir, ny appeller M. l'Evesque de Cahors, est un témoignage qu'il n'a pas fait de grandes consultations pour faire les choses dans l'ordre ; & la consommation de son mariage avec la mesme precipitation, sans avoir préalablement baillé copie à M. l'Evesque de Cahors de son Arrest d'enregistrement, sans l'avoir sommé d'y obeïr, pour voir la réponse qu'il feroit, confirme qu'il n'a fait aucune des diligences requises pour assûrer l'execution de son Arrest. Il a consideré, que soit que M. l'Evesque de Cahors se pourvûst contre, soit qu'il y acquiesçast, il estoit de son interest de celebrer promptement son mariage avec Madame d'Albret, parce qu'il luy estoit infiniment plus avantageux d'estre donataire entre vifs de la proprieté de toutes ces grandes Terres & biens qu'elle possedoit, que

d'avoir une penſion de dix mille livres qui ſeroit éteinte par ſa mort. Une donation acceptée & inſinuée de ſoixante mille livres de rente en fond de terre, & de pluſieurs meubles precieux, faite dans un contract de mariage, eſtoit d'une autre conſideration qu'une penſion viagere de dix mille livres, & perſuadoit qu'il faloit haſarder la penſion, pour aſſûrer ſans aucune remiſe la donation.

La procedure tenuë par M. le Comte de Marſan ne le conſtituë donc point dans la bonne foy, & ſon Bref ne l'y conſtituë pas auſſi, parce qu'il eſt abuſif; & lorſqu'il y a de l'abus dans une proviſion de Benefice, dans une diſpenſe, dans une Bulle de Cour de Rome, l'impetrant ne peut jamais eſtre dans la bonne foy: les Canons violez & les Ordonnances mépriſées l'avertiſſent continuellement que ſa grace ne peut ſubſiſter. C'eſt par cette raiſon que Maiſtre Charles du Moulin [a] établit, que celuy qui a obtenu en Cour de Rome une proviſion de Benefice abuſive, ne peut s'aider de la triennale paiſible poſſeſſion: *Quia decretum de pacificis nunquam habet locum ubicumque poteſt appellari tanquam ab abuſu, quoniam abuſus non ſolùm reddit titulum diſcoloratum, ſed etiam funditus nullum:* Que les diſpenſes pour legitimer les enfans nez de la conjonction inceſtueuſe d'un oncle avec ſa niéce, ſont declarées abuſives par les [b] Arreſts: Que les [c] Bulles accordées aux Chapitres d'exemption de la juriſdiction des Eveſques, ſont jugées nulles aprés deux & trois ſiecles d'execution; & que le 26. Juillet dernier, le Conſeil a dit par Arreſt, qu'il y avoit abus dans l'obtention d'une Bulle de 1477. portant union du Prieuré Cure de Chaſteau-Royal à la Menſe des Jacobins du Convent de ſaint Maximin.

a *Reg. de infirmis, nu.* 206.

b Journal des Audiences, Arreſt du 11. Decembre 1664. to. 2. l. 6.

c Arreſt du 2. Septemb e 1670 contre le Chapitre de Sens.

Si M. le Comte de Marsan vouloit conserver sa pension, il devoit, aux termes de son Bref, faire profession dans un Ordre militaire compatible avec le mariage, & approuvé par le Saint Siege, avant que d'épouser Madame d'Albret.

LES Banquiers qui ont dressé la Supplique presentée au Pape pour obtenir le Bref de M. le Comte de Marsan, l'ont redigée avec beaucoup d'adresse, pour faire qu'elle pûst estre entenduë dans un autre sens que celuy qu'ils luy donnoient devant le Pape. Mais quelque artifice qu'ils ayent apporté, il est aisé de voir qu'ils ont exposé au Pape, que M. le Comte de Marsan ne se marieroit qu'aprés avoir fait profession dans un Ordre militaire compatible avec le mariage, & approuvé par le Saint Siege.

Pour découvrir leur esprit, il est necessaire d'observer que les personnes du rang de M. le Comte de Marsan regardent la profession dans l'Ordre de Saint Lazare & du Mont-Carmel & autres semblables, comme une chose qui est au dessous d'eux. C'est par cette raison que lorsqu'ils sollicitent des Brefs à Rome, pour joüir, quoy-que mariez, de pensions sur des Benefices, l'usage n'est pas qu'ils témoignent au Pape vouloir faire profession dans un Ordre militaire, ny qu'ils luy demandent de ne pas perdre leurs pensions par leur profession, cela se voit par les Brefs de M. le Duc de Verneüil & de M. le Duc de Joyeuse. Ils ne parlerent aucunement au Pape de faire profession dans un Ordre militaire; de sorte que la clause qui en est inserée dans le Bref de M. le Comte de Marsan, n'est pas de stile, elle est nouvelle, extraordinaire, & y a esté mise pour des considerations qui meritent leur reflexion. La principale de ces considerations a esté pour faire diminuer les droits de la Componende. Les Banquiers chargez de l'expedition ont representé aux Officiers de la Componende, que M. le Comte de Marsan se faisant Chevalier

valier de l'Ordre de Saint Lazare, auroit privilege ſuivant les Bulles du Pape Paul V. de retenir, quoy-que marié, une partie de ſa penſion juſqu'à concurrence de 500. ducats revenans à 1000. écus ou environ, monnoye de France ; & ainſi il ne devoit pas eſtre obligé de payer la Componende pour cette portion. Ce fut leur premier motif, & ils eurent encore apparemment la penſée, qu'en repreſentant au Pape que M. le Comte de Marſan feroit profeſſion dans un Ordre militaire, c'eſtoit un moyen de luy faciliter l'obtention de ſa grace : parce que le Pape conſidereroit, que ſi M. le Comte de Marſan ne portoit plus dans l'état de mariage ſa Tonſure ny l'habit Clerical, il porteroit les marques exterieures de ſa Chevalerie, pour ſe diſtinguer de ceux qui eſtoient purement laïques, & pour montrer qu'il eſtoit attaché par ſa profeſſion au ſervice de l'Egliſe.

Voilà quel a eſté leur deſſein. Il faut maintenant voir, comment ils ont conçû la Supplique de M. le Comte de Marſan pour l'executer. Ils luy font d'abord declarer au Pape, qu'il a une penſion de dix mille livres ſur l'Eveſché de Cahors ; qu'il veut embraſſer la condition de laïque, *ad laïcalia vota aſpirat* ; & immediatement aprés il demande au Pape, *Vt etiamſi ipſe in habitu & tonſura Clericalibus juxta formam Conſtitutionis felicis recordationis Sixti Papæ V. Sanctitatis veſtræ prædeceſſoris deſuper editæ, non incedat, ac habitum alicujus Militiæ cum matrimonio compatibilis & à Sede Apoſtolica approbatæ ſuſcipiat, & profeſſionem per illius Milites emitti conſuetam, quam nondum emiſit, expreſſè emittat, regulares*, NECNON POSTEA *matrimonium cum quavis muliere virgine vel vidua nullo jure ſibi prohibita vel ex diſpenſatione Apoſtolica præmiſſa ſemel vel pluries, ſucceſſivè tamen & legitimè contrahat ; nihilominus penſionem prædictam, ut priùs, quoad vixerit retinere, percipere, exigere, levare, ac in ſuos uſus & utilitatem convertere liberè & licitè valeat, Apoſtolica authoritate concedas & indulgeas.*

M. le Comte Marſan dit, qu'il a demandé au Pape trois graces, qui ſont indépendantes les unes des autres. La premiere, de ne point perdre ſa penſion faute de porter la Tonſure & l'habit Clerical : la ſeconde, de ne point eſtre

privé de sa pension, s'il faisoit profession dans un Ordre militaire; & la troisiéme, que sa pension ne fust point éteinte par son mariage. M. l'Evesque de Cahors soûtient au contraire, que M. le Comte de Marsan a fait entendre au Pape, qu'en le dispensant de porter l'habit Clerical, il feroit profession dans un Ordre militaire, & ne se marieroit que *postea*. C'est ce qui resulte non seulement de ce terme *postea*, qui exprime nettement la proposition de ne se marier qu'aprés avoir fait les vœux dans un Ordre militaire; mais encore de ce que les dispenses de porter la Tonsure, & de se marier, sont liées par les conjonctives *ac* & *necnon*, avec l'obligation de prendre l'habit d'une Milice compatible avec le mariage, & d'y faire profession.

M. le Comte de Marsan continuant sa Supplique, prie le Pape *pensionem ipsam per contractum matrimonii prædicti, aut ob habitus & Tonsuræ hujusmodi non delationem, vel ob professionis emissionem, hujusmodi minimè vel in toto, vel in parte cessare, neque exstinctam esse, sed Ecclesiæ Caturcensis Præsules seu Administratores pro tempore existentes ad prædictam ac integram illius solutionem, non secus ac si ipse orator in habitu & Tonsura Clericali incederet, ac matrimonium hujusmodi non contraxisset, & professionem prædictam non emisisset, teneri & obligatos esse.*

Le Banquier employé par M. le Comte de Marsan pour prendre soin de l'expedition à Rome de cette dispense, luy a baillé un certificat qu'il a fait signer à trois autres de ses Confreres, qu'elle devoit estre entenduë disjonctivement, soit que M. le Comte de Marsan ne portast point l'habit Clerical, soit qu'il fist profession dans un Ordre militaire, soit qu'il se mariast, la pension ne seroit point éteinte: & la raison qu'il en rend, est que les dispenses de porter l'habit Clerical, & de se marier, ne sont pas liées dans la suite de la Supplique par une conjonctive, les disjonctives *aut* & *vel* y ont esté mises.

Il seroit à souhaiter, que les Banquiers, qui ont esté de cét avis, eussent expliqué dans leur Consultation la raison pour laquelle M. le Comte de Marsan a demandé au Pape, que sa pension ne fust point éteinte en tout, ny pour

partie, par sa profession dans un Ordre militaire; puisqu'il n'avoit pas dessein de s'y engager; que l'habit des Chevaliers de l'Ordre du Mont-Carmel ne s'accordoit pas avec la dignité de sa naissance, & que cette demande n'estoit point du stile de ces dispenses, dautant quelle n'est point dans les Brefs de M. le Duc de Verneuïl, de M. le Duc de Joyeuse, ny mesme dans celuy du sieur de Bournonville. C'est une difficulté qu'ils n'ont point éclaircie, & une circonstance qui sert pourtant à penetrer les intentions que M. le Comte de Marsan peut avoir euës, lorsqu'il a fait cét exposé au Pape.

Pour ce qui est des disjonctives *aut* & *vel*, qui sont à l'endroit qu'ils marquent, elles n'y ont point esté mises au lieu du mot *sive* repeté, & ne signifient point *soit que*, ainsi qu'ils taschent de le persuader. Les termes qui precedent, & qui suivent, & tout le corps du discours, font voir le sens dans lequel elles doivent estre prises; parce que ces dispenses de porter la Tonsure, & de se marier, sont jointes à la fin avec la profession dans un Ordre militaire. Car M. le Comte de Marsan y demande, que les Evesques de Cahors soient contraints de luy payer sa pension. *Non secus ac si ipse orator in habitu & Tonsura Clericali incederet, ac matrimonium hujusmodi non contraxisset, & professionem prædictam non emisisset.* Ce terme *emisisset* est remarquable, parce qu'il regarde le passé, & suppose la profession faite conformément à la proposition qui en est au commencement de la Supplique: de sorte que les dispenses de porter la Tonsure, & de se marier, sont jointes à l'obligation de se faire Chevalier, dans le commencement, au milieu & à la fin de la Supplique, elles ne sont separées en aucun endroit; & partant M. le Comte de Marsan n'ayant point satisfait à la condition qu'il s'est luy-mesme imposée de prendre l'habit, & de faire profession dans un Ordre militaire, il ne sçauroit s'aider d'une dispense qu'il a violée, & dont il a refusé d'accomplir les conditions.

La dispense de M. le Comte de Marsan ayant esté expediée sans le consentement du Roy, elle doit estre declarée abusive, parce qu'elle est contraire au Concordat, & que les Lettres d'attache qu'il a obtenuës, ne sont point suffisantes pour en autoriser l'execution, & lever l'abus qui s'y rencontre.

M. le Comte de Marsan pretend, qu'il a pû obtenir son Bref à Rome, sans le consentement prealable du Roy; parce qu'un chacun peut y faire solliciter, sans la permission du Roy, des dispenses des regles de l'Eglise: ce sont des graces qui ne dépendent que de la puissance du Pape. M. l'Evesque de Cahors convient que les dispenses ordinaires concernans les Benefices qui ne sont point de nomination ou collation Royale, peuvent estre impetrées à Rome sans la participation de Sa Majesté; mais il soûtient à l'égard de celles qui regardent la perception des revenus d'un Evesché ou d'une Abbaye, qu'elles ne peuvent & ne doivent estre poursuivies que du consentement prealable du Roy; parce que Sa Majesté a interest que le Pape ne touche point au titre ou au revenu des Benefices Consistoriaux sans sa requisition precedente.

Si les Benefices estant en patronage laïque, ne peuvent selon le Droit estre conferez, resignez ou permutez sans la presentation des Patrons; si les revenus n'en peuvent suivant l'Ordonnance & les Arrests estre unis ou chargez de pension, sans leur consentement; si les rentes en dépendantes ne peuvent estre rachetées, sans y appeller le Patron; s'il est défendu d'en divertir pour toûjours ou pour un temps, sans le consentement du Patron, les revenus à un autre usage que celuy porté par la fondation; & enfin si le Pape ne peut deroger ny préjudicier par provision Beneficiale ou autrement, aux fondations laïcales & droits des Patrons laïques: à plus forte raison ne pourra-

pourra-t-il pas toucher au revenu des Eveſchez ſans le conſentement du Roy, parce que le patronage Royal merite plus de reſpect, a des privileges & des prerogatives plus éminentes que celuy des particuliers.

C'eſt par cette raiſon que le Pape ne ſçauroit aux termes du Concordat pourvoir à un Eveſché ſans la nomination precedente du Roy; qu'il ne peut créer une penſion ſur une Abbaye ou ſur un Eveſché ſans le conſentement prealable du Roy, dont il eſt tenu de faire mention dans la creation, ainſi qu'il ſe voit par celle de M. le Comte de Marſan; que quand il ſeculariſe une Egliſe Cathedrale ou Abbatiale, ce doit eſtre à la requiſition du Roy, dont il fait pareillement mention dans les Bulles. Il y en a pluſieurs exemples, & entre autres, ceux des Egliſes de Niſmes, de Saint Pont, de la Rochelle, & autres, dont toutes les Bulles portent, que c'eſt à la ſupplication du Roy que la ſeculariſation eſt accordée.

Il en eſt de meſme de l'erection des Eveſchez en Archeveſchez: car le Pape Gregoire XV. ayant erigé l'Eveſché de Paris en Archeveſché, avec la clauſe que c'eſtoit *motu proprio*, le Parlement de Paris procedant à l'enregiſtrement des Lettres Patentes confirmatives de la Bulle, ordonna par ſon Arreſt du huitiéme Aouſt 1623. que *cy-aprés aux erections des Archeveſchez & Eveſchez du Royaume, au lieu des mots* motu proprio, *il ſeroit mis qu'elles auroient eſté obtenuës à la requiſition du Roy.*

Tous ces differens cas font voir que le Pape ne peut rien ordonner ſur le titre, qualité ou revenu des Benefices Conſiſtoriaux, ſans le conſentement precedent du Roy qui en eſt le Patron, & qui a intereſt en cette qualité qu'il n'y ſoit rien changé ſans ſa requiſition. C'eſt ſur ce fondement que M. l'Eveſque de Cahors ſoûtient, que le Roy n'ayant donné par ſon Brevet à M. le Comte de Marſan ſa penſion qu'en qualité de Clerc Tonſuré, n'en ayant conſenti la creation à Rome qu'en cette meſme qualité, il n'a pas eſté au pouvoir des Officiers de Cour de Rome de proroger, ſans le conſentement du Roy, la jouïſſance de cette penſion en faveur de M. le Comte de

Marſan, au temps de ſon mariage, hors l'état de la vie Clericale. C'eſt une entrepriſe qui bleſſe le Concordat, parce que c'eſt faire une grace plus ample que celle que le Roy a eu intention de faire. C'eſt impoſer une charge plus rude ſur l'Eveſché, que celle qui eſtoit portée par le Brevet. Sa Majeſté ſuivant les mouvemens de ſa religion & de ſa pieté, avoit limité cette penſion à la vie Clericale de M. le Comte de Marſan, elle devoit eſtre éteinte par ſon mariage: cependant le Pape l'étend & la fait ſubſiſter par ſon Bref durant le mariage & la bigamie actuelle de M. le Comte de Marſan.

Maiſtre Charles du Moulin montre parfaitement qu'en matiere de Benefices Conſiſtoriaux l'extenſion des graces ne doit pas eſtre demandée au Pape, mais au Roy. Il propoſe l'eſpece de la reſignation d'une Abbaye faite par un malade en faveur d'un particulier. Le Roy avoit eu la reſignation pour agreable; mais il n'avoit nommé ce particulier à l'Abbaye que comme vacante par reſignation: le Pape avoit admis la reſignation avec derogation à la regle des vingt jours, & avec la clauſe extenſive, *etiamſi per obitum*. Le malade eſtant depuis decedé dans les vingt jours, le Roy donne ſon Abbaye comme vacante par mort: l'Obituaire fait procés au Reſignataire, pretendant que le Roy n'ayant point derogé par le Brevet de nomination du Reſignataire à la regle des vingt jours, l'Abbaye eſtoit vacante par mort. La queſtion eſt portée au Conſeil où il intervient Arreſt qui maintient l'Obituaire, par cette ſeule raiſon, que *ejuſmodi*[a] *derogatio ſeu potiùs voluntatis ampliatio non eſt petenda à Papa, ſed à Rege: & pariter clauſula*, etiamſi per obitum, vel alias quovis modo, *& omnes aliæ clauſulæ ampliativæ fruſtra impetrantur à Papa: ſed debent haberi à nominante Rege, qui ſi in nominatione ſua ex capite reſignationis eas appoſuerit, declarando & ampliando voluntatem ſuam, tunc demum valebit proviſio Papæ: alioquin rurſus nominabit ex capite dicti obitus vel alterius vacationis non contentæ in ſua nominatione*. Il repete la meſme deciſion dans la ſuite: *Quia nominatio incipit à reſignatione, quam ſolam pro objecto habet; &*

a *Mol. de infirmis nu.* 409. 410. 411. 412.

sic non potest ad aliud objectum adaptari, præsertim non prævisum, nec intentum.

Ces dernieres paroles sont justes pour établir, que la pension de M. le Comte de Marsan luy ayant esté donnée le vingt-quatriéme Fevrier 1679. par le Roy en qualité de Clerc Tonsuré, la jouïssance n'en a pû estre étenduë, sans un consentement special du Roy, à sa condition de laïque : parce que le Roy n'a point prevû qu'il dûst s'y engager; qu'il n'a point eu intention de le gratifier dans cét état; & que le Pape ne peut par consequent l'avoir fait de sa seule autorité.

Pour concevoir combien cette extension de pension est contraire au Concordat, il n'y a qu'à faire reflexion, que si le Roy avoit donné une pension sur une Abbaye à un Clerc Tonsuré, & que le Pape en la creant eust ordonné qu'il en jouïroit tant dans l'état de la Clericature, que dans celuy du mariage, il y auroit un abus manifeste dans cette creation: parce que le Pape y auroit excedé les termes de la concession du Roy. Or il n'y a point de difference entre cette espece & celle-cy, sinon que le Pape feroit en celle-là par une seule signature & en un seul temps, ce qu'il a fait en celle-cy par deux signatures & en deux temps.

Si le Bref de M. le Comte de Marsan accordé par le Pape sans le consentement du Roy, estoit autorisé, tous les simples Clercs Tonsurez qui sont pourvûs sur la nomination du Roy dans les trois Evesches de Mets, Toul & Verdun, de Chapelles, de Canonicats, de Prieurez simples & autres Benefices qui n'obligent point à prendre les Ordres sacrez, pourroient obtenir de semblables Brefs, sans la permission du Roy, pour jouïr de leurs Benefices, nonobstant qu'ils contractassent mariage avec une veuve, ou successivement avec plusieurs. Car ils diroient (comme fait M. le Comte de Marsan) *que l'incompatibilité qui est entre le Mariage & la Clericature, n'est que de Droit positif, dont le Saint Siege les peut dispenser; qu'anciennement & jusques au temps du Pape Alexandre III. les Clercs qui avoient des titres de Benefices, en retenoient la*

jouïssance aprés s'estre mariez ; que le Pape auroit pû prevenir la vacance de leurs Benefices sans le consentement du Roy, parce que ce ne seroit pas une nouvelle provision qu'il leur auroit donnée, il n'auroit fait que suspendre les Constitutions canoniques qui declarent le Mariage incompatible avec la Clericature ; & enfin qu'il ne faut pas plus de capacité pour posseder les Benefices, que pour joüir d'une pension sur un Evesché : tellement que le Pape pouvant suivant la pretention de M. le Comte de Marsan expedier sans le consentement du Roy des Brefs pour proroger la joüissance d'une pension Clericale dans le temps du mariage, il pourroit aussi par la mesme raison en accorder sans la participation du Roy, pour permettre à tous ceux qui ont des Benefices de nomination Royale, qui ne sont point sacerdotaux, & mesme aux Abbez & aux Prieurs Commendataires de les retenir nonobstant les mariages qu'ils contracteroient.

Voilà, qu'elles seroient les consequences du raisonnement de M. le Comte de Marsan, s'il avoit le succés qu'il s'en propose : c'est au Conseil de les prevenir par un Arrest qui conserve au Roy le droit qui luy appartient, que ces dispenses ne puissent estre sollicitées à Rome sans son consentement prealable : autrement si les particuliers ont la liberté de les y poursuivre, la disposition du Concordat sera renversée, ce ne sera plus le Roy qui fera la grace de la prorogation de ces pensions, ce sera le Pape seul, le Roy ne sera que l'executeur des dispenses du Pape. Et bienque Sa Majesté se conformant aux Regles, ne donne des pensions sur les Eveschez qu'à des Clercs Tonsurez, que ces pensions soient sujettes par leur institution à estre éteintes par le mariage des pensionnaires ; neantmoins elles subsisteront, & les Eveschez qui en seront chargez, venant à vaquer aprés le mariage des pensionnaires, le Roy n'y pourra nommer franchement & quittement de toute pension. Il sera obligé de les donner à la charge des pensions que le Pape aura continuées sans son consentement, pour en joüir par les pensionnaires durant leur mariage.

Ce n'eſt pas ſeulement l'ordre, que ces Brefs ne puiſſent eſtre demandez ſans le conſentement prealable du Roy; c'eſt encore l'uſage qui eſt l'interprete fidéle de la Loy. Car lorſque M. le Duc de Verneuïl obtint à Rome ſon Bref pour jouïr, quoy-que marié, de cent mille livres de penſion ſur les Abbayes qu'il poſſedoit, le Roy declara par ſes Lettres Patentes de l'année 1668. confirmatives de ce Bref, que ce fut à ſon inſtance & par la ſollicitation de ſon Ambaſſadeur qu'il fut accordé. Lorſque le ſieur de Bournonville impetra ſa diſpenſe pour jouïr, quoy-que marié, de quatre mille livres de penſion ſur l'Abbaye de Montiramé, le Roy expliqua dans ſes Lettres Patentes de l'année 1675. confirmatives de cette diſpenſe, qu'il avoit écrit au Pape pour la demander. Lorſque le ſieur Comte d'Ille penſionnaire de la ſomme de trois mille livres ſur chacun des Eveſchez de Mande & d'Agen, eut pris la reſolution de ſe marier, le Roy luy donna les 25. Octobre 1677. & 24. Fevrier 1679. deux Brevets, par leſquels il conſentit qu'il pûſt jouïr de ſes deux penſions, nonobſtant qu'il vinſt à ſe marier, à condition neantmoins qu'il obtiendroit la diſpenſe neceſſaire de noſtre Saint Pere le Pape.

La forme d'obtenir les autres eſpeces de diſpenſes touchant les Benefices Conſiſtoriaux eſt ſemblable. Celle de Madame Jeanne Baptiſte de Bourbon, Abbeſſe de Fontevrault, pour jouïr de quatre mille liv. de penſion ſur l'Abbaye de Relecq, fut precedée d'un Brevet, par lequel le Roy luy donnoit cette penſion, à la charge d'obtenir un Bref qu'il fit demander au Pape. Le Conſeil ſçait que M. le Chevalier de Vendoſme a depuis peu eu beſoin d'une diſpenſe pour retenir ſes cinq Abbayes, nonobſtant la profeſſion qu'il feroit dans l'Ordre de Malthe pour poſſeder le Grand Prieuré de France: avant que d'envoyer à Rome pour ſolliciter cette diſpenſe, il a obtenu un Brevet, par lequel le Roy a conſenti que ſes cinq Abbayes ne fuſſent point vacantes par ſa profeſſion.

M. le Comte de la Marche âgé ſeulement de deux ans ayant eſté nommé par le Roy à l'Abbaye de Bomport, le Pape luy en accorda les Bulles en conſideration de ſa qua-

lité de Prince du Sang le 29. Aoust 1670. & avec la clause, qu'il dérogeoit pour cette fois au Concordat *de consensu Regis Christianissimi.* Il y avoit en 1620. une pension de de deux mille livres creée au profit de Messire André Yves sur l'Evesché de Senés, qui estoit alors possedé par Messire Jacques Martin. Cette pension fut transferée du consentement de M. Martin de la personne du sieur Yves à celle de Me Thomas Berthon; mais le Pape n'accorda la signature de translation que suivant le consentement du Roy. L'Arrest du Conseil du 11. Decembre 1623. confirmatif de cette translation, fait mention expresse dans les qualitez, que la pension ne fut continuée par le Pape que suivant *nostre consentement & dudit feu Martin Evesque.*

Les Bulles de secularisation & temporalisation des Abbayes du Bourg-Dieu & de Saint Gildas ne furent sollicitées à Rome en 1623. qu'aprés qu'il eut plû au Roy declarer par un Brevet du 22. Aoust 1622. qu'il avoit pour agreable, que défunt M. le Prince en fist la poursuite; & elles ne furent accordées que du consentement du Roy & à sa requisition: les Bulles & les Lettres Patentes qui les confirment, le portent expressément.

Ainsi M. le Comte de Marsan ayant sollicité & fait expedier à Rome sa dispense, sans en avoir prealablement obtenu la permission du Roy, il a violé le Concordat & l'usage. Les deux Puissances n'ont point concouru à la concession de sa grace, puisqu'elle luy a esté accordée & délivrée à l'insçû & sans la participation du Roy; & il ne reste qu'à examiner si ses Lettres d'attache ont reparé cét abus.

Pour faire valoir ces Lettres, M. le Comte de Marsan observe qu'elles sont de grace, parce que le Roy pouvoit les luy refuser; qu'elles sont signées de l'un de Messieurs les Secretaires d'Etat: & que si elles contiennent la clause, *s'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire dans ledit Bref au Concordat d'entre le Saint Siege & Nous, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, vous ayez à le registrer;* c'est qu'elle est de stile, parce qu'elle se trouve employée

dans les Lettres confirmatives de la ſecularisation des Abbayes du Bourg-Dieu & de S. Gildas, dans celles qui approuvent la diſpenſe du ſieur de Bournonville, & dans celles qui autoriſerent celle de feu M. le Duc de Joyeuſe, pour percevoir, quoy-que marié, vingt-cinq mille livres de penſion ſur differentes Abbayes.

M. l'Eveſque de Cahors répond, que les Lettres de M. le Comte de Marſan ne ſont que des Lettres d'adreſſe qui ne portent point le caractere de la grace ſpeciale du Roy, ny celuy de ſa pleine puiſſance & autorité Royale : ce ne ſont que de ſimples Lettres de Juſtice, que Sa Majeſté ne refuſe à perſonne, parce qu'elles ſont en connoiſſance de cauſe : ce n'eſt qu'une commiſſion envoyée au Conſeil pour examiner, ſi le Bref de M. le Comte de Marſan eſt contraire au Concordat ou aux libertez de l'Egliſe Gallicane. S'il n'y eſt pas contraire, le Roy mande au Conſeil de le faire executer ; s'il y eſt contraire, ce n'eſt point l'intention du Roy qu'il ſorte ſon effet. C'eſt une circonſtance deciſive, parce que ce Bref conſideré dans le temps qu'il a eſté octroyé à Rome, il eſt conſtant que le Roy n'y a point preſté ſon conſentement ; & conſideré dans le temps qu'il eſt apporté en France, le Roy n'y preſte point encore ſon conſentement pur & ſimple, il n'y preſte qu'un conſentement conditionnel, au cas qu'il ne ſoit pas contraire au Concordat. Or on vient de montrer qu'il y eſt contraire, parce que M. le Comte de Marſan n'a pas pû faire proroger à Rome ſans un Brevet precedent, ſa penſion, pour en joüir dans un état où le Roy n'avoit point marqué avoir intention de l'en gratifier : & partant ces Lettres, bien-loin d'autoriſer le Bref de M. le Comte de Marſan, font voir qu'il ne doit point eſtre executé, parce qu'il eſt contraire au Concordat.

La clauſe, *s'il vous appert*, n'eſt point une clauſe de ſtile qui ſe mette indifferemment dans toutes les Lettres : elles n'eſt point dans celles obtenuës par le Grand Maiſtre & les Chevaliers de l'Ordre du Mont-Carmel, pour confirmer les Bulles qui leur permettent à chacun en particulier, pourvû qu'ils ne ſoient point trigames, de joüir, quoy-

que mariez, de 500. ducats de pension sur les Benefices du Royaume : elle ne se trouve point dans celles qui furent accordées à M. le Duc de Verneuïl, pour percevoir en vertu de sa dispense, cent mille livres de pension sur les Abbayes qu'il possedoit.

Il y a cette difference entre ces Lettres & celles impetrées par M. le Comte de Marsan, que celles-là portent qu'elles ont esté expediées *de l'avis de nostre Conseil :* la clause, *de nostre certaine science*, y est inserée ; celle, *de nostre pleine puissance & autorité Royale*, y est mise : elles sont visées & signées de la main de M. le Chancelier ; les services de M. le Duc de Verneuïl y sont exprimez : le Roy n'y mande point au Conseil d'examiner si le Bref est contraire au Concordat ; il statuë, veut & ordonne purement & simplement qu'il soit executé : & par là il fait connoistre que sa volonté est de concourir avec le Pape à la dispense.

Les Lettres de l'Ordre du Mont-Carmel sont dans la mesme forme, & contiennent de plus la clause, *de nos graces speciales*. Les Lettres de Gerard Raveneau verifiées au Conseil le 25. Janvier 1623. pour autoriser les Bulles, par lesquelles aprés avoir esté pourvû sur la nomination du Roy en Regle du Prieuré de S. Paul au Diocese de Soissons, *tanquam cupiens profiteri*, il l'obtint en Commande avec divers decrets ; ne contiennent point aussi la clause, *s'il vous appert :* le Roy y declare seulement, *qu'aprés avoir fait voir en son Conseil ces Bulles, & qu'en icelles il ne s'est trouvé aucune chose contre, ny dérogeant aux Saints Decrets & Concordat, il mande au Conseil de les registrer*.

C'est en cette mesme forme que le Roy a fait expedier ses Lettres sur l'ampliation d'indult du Parlement de Paris. La clause, *s'il vous appert*, n'y est point aussi employée ; mais le Roy y declare, que *s'estant fait representer la Bulle, & luy estant apparu que dans icelle il n'y avoit rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, il l'accepte, approuve & confirme*. Les Registres du Conseil & du Parlement sont remplis d'un nombre infini d'autres Lettres semblables, qu'il seroit ennuyeux d'alleguer ; il suffit de remarquer

quer que celles de M. le Comte de Marſan ne contiennent pas une ſeule de toutes ces clauſes, employées dans les Lettres de M. le Duc de Verneüil, de l'Ordre du Mont-Carmel & autres : elles ne font mention d'aucun ſervice qu'il ait rendu : le Roy n'y expoſe pas, comme dans celles de M. le Duc de Verneüil, qu'il ait requis le Pape de luy conceder le Bref ; & elles ne ſont precedées ny accompagnées d'aucun acte qui puiſſe faire preſumer que le Roy ait eu intention de concourir avec le Pape en ſa faveur : elles n'ont que la forme d'une ſimple commiſſion qui n'eſt pas ſuffiſante pour autoriſer un Bref qui viole le Concordat, ny pour perſuader que le Roy ait voulu relaſcher dans ce rencontre l'execution des Canons & des libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'il a promis lors de ſon Sacre par un ſerment ſolemnel de faire obſerver.

Il eſt vray que les Lettres confirmatives de la ſeculariſation des Abbayes du Bourg-Dieu & de Saint Gildas ont eſté expediées avec la clauſe, *s'il vous appert;* mais le Roy y declara que ç'avoit eſté à ſa priere que la Bulle avoit eſté accordée par le Pape ; & c'eſt pourquoy il ne manda pas au Conſeil, comme il fait par les Lettres de M. le Comte de Marſan, d'examiner ſi elle eſtoit contraire au Concordat : il luy manda ſeulement de voir ſi elle eſtoit contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane. Ces Lettres n'eſtoient pas en forme de ſimples Lettres d'adreſſe, les clauſes, *de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale,* y eſtoient employées, elles furent ſuivies de Lettres de juſſion, qui expliquoient la volonté du Roy, & d'un Arreſt du Conſeil d'Etat qui en ordonna l'enregiſtrement.

Il en eſt de meſme des Lettres du ſieur de Bournonville: car ſon Bref n'eſtoit point auſſi contraire au Concordat, puiſque le Roy declare par ſes Lettres qu'il avoit écrit au Pape pour le prier de l'accorder : ce ſont des Lettres qui n'ont point eſté conteſtées, le Roy y exprime pour cauſe de ſa grace les ſervices perſonnels qui luy avoient eſté rendus par le ſieur de Bournonville : ce ſont autant de circon-

ſtances qui les diſtinguent de celles de M. le Comte de Marſan.

Pour les Lettres de M. le Duc de Joyeuſe, comme il y a eu oppoſition à l'execution de l'Arreſt qui les avoit regiſtrées, & ſur cette oppoſition un accommodement entre les Parties, on ne peut rien en conclure. Cependant il eſt bon d'obſerver qu'elles different dans une clauſe eſſentielle de celles de M. le Comte de Marſan, parce que le Roy y uſe de ces termes qui ne ſont point dans les Lettres de M. le Comte de Marſan: *Nous avons confirmé, ratifié & approuvé ledit Bref, voulons & Nous plaiſt qu'il ſoit executé.* C'eſt une circonſtance qui juſtifie, que les Lettres de M. le Comte de Marſan eſtant comparées avec toutes celles qui ont cy-devant eſté accordées ſur des Brefs ſemblables, il n'y en a point eu juſqu'à preſent de ſi ſimples, & par leſquelles le Roy ait moins témoigné avoir intention de faire grace, & de concourir avec le Pape à une diſpenſe.

Si les Lettres confirmatives de l'indult du Roy de Pologne pour conferer de titre en Commende, contiennent la clauſe, *s'il vous appert;* celles, *de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale*, qui ne ſont point dans les Lettres de M. le Comte de Marſan, y ſont employées: & cét exemple ne convient point au ſujet, parce que l'uſage des Commendes eſtant autoriſé dans le Royaume, ces ſortes d'indults y ſont devenus un droit commun reçû dans toutes les Compagnies, en faveur non ſeulement d'un Roy & des Princes, mais de tous les grands Prelats du Royaume.

La clauſe, *s'il vous appert*, n'eſt donc point de ſtile. Il y a pluſieurs Lettres de grace & de pleine puiſſance, où elle n'eſt point inſerée, elle ne ſe met que dans les Lettres de Juſtice, pour attribuer aux Juges la connoiſſance de la validité du Reſcrit: & quand M. le Comte de Marſan dit, qu'elle a eſté purifiée par ſon Arreſt d'enregiſtrement, cela ſeroit vray, ſi ſon Arreſt pouvoit ſubſiſter. Mais quand on conſidere que

ce n'eſt qu'un Arreſt ſur Requeſte, à l'execution duquel il y a oppoſition, parce que l'Egliſe n'y a point eſté défenduë ny en la forme ny au fond, il paroiſt que cette condition n'eſt aucunement purifiée, & qu'il y a neceſſité d'examiner tout de nouveau, ſi ſon Bref n'eſt point contraire au Concordat ou aux libertez de l'Egliſe Gallicane.

Il ne reſte donc plus qu'à voir, ſi ces Lettres ſont, ſuivant la pretention de M. le Comte de Marſan, des Lettres en commandement, parce qu'elles ſont ſignées de l'un de Meſſieurs les Secretaires d'Etat. C'eſt ce qui n'eſt pas difficile à éclaircir, parce que toutes les Lettres Patentes expediées ſous le nom & au profit de particuliers, ſont ſignées par l'un de Meſſieurs les Secretaires d'Etat: & neantmoins la Declaration de 1673. permet d'y former oppoſition, & aux Juges d'ordonner qu'avant y faire droit, les Parties intereſſées ſeront appellées. Toutes les Lettres de remiſſion priſes au Grand Seau ſont aujourd'huy ſignées par l'un de Meſſieurs les Secretaires d'Etat: cependant les impetrans en ſont deboutez, lorſqu'ils les ont obtenuës ſur de faux expoſez, ou qu'ils ſont convaincus d'aſſaſſinats prémeditez. Il en eſt de meſme de toutes les Lettres de Répi qui ſont en connoiſſance de cauſe, des Proviſions en Regale, des Proviſions de Benefices dont le Roy eſt Fondateur & Collateur, & d'un nombre infini d'autres Lettres, qui ſont toutes ſignées par l'un de Meſſieurs les Secretaires d'Etat, & qui peuvent toutefois eſtre jugées nulles, ou obreptices & ſubreptices.

Second moyen d'appel comme d'abus, fondé ſur ce que la diſpenſe de M. le Comte de Marſan luy a eſté accordée par la Cour de Rome ſans le conſentement de M. l'Eveſque de Cahors.

LE Pape ne peut, ſuivant les libertez de l'Egliſe Gallicane, créer des penſions ſur les Benefices du Royaume qu'en trois cas : en faveur de ceux qui ont reſigné avec la reſerve expreſſe d'une penſion ; au profit de l'un des compermutans, lorſque les Benefices ſont inégaux ; & pour pacifier le litige d'un Benefice. Dans tous ces trois cas le Titulaire qui doit payer la penſion, y preſte ſon conſentement : car ſi c'eſt un Reſignataire, il y conſent en acceptant la reſignation ſous la condition de la penſion ; & ſi c'eſt un Benefice litigieux ou permuté, le Concordat de permutation ou ſur le litige, contient le conſentement de celuy qui eſt chargé de la penſion, laquelle n'eſt enſuite reſervée à Rome qu'en conſequence d'un nouveau conſentement qu'il y preſte.

Il y a une quatriéme eſpece de penſion que l'uſage a introduite ſur les Benefices Conſiſtoriaux ; ce ſont les penſions ſans cauſe : celles-là ne ſont point auſſi creées à Rome, ſi le Titulaire qui doit les payer, n'y a conſenti ; & il y preſte pour l'ordinaire ſon conſentement en deux manieres : par l'acceptation qu'il fait de ſon Brevet de nomination, qui ne luy eſt accordé qu'avec la charge expreſſe de la penſion ; & par la procuration qu'il eſt enſuite obligé de paſſer, pour conſentir devant le Pape à ce qu'elle ſoit reſervée.

La neceſſité qu'il y a d'avoir le conſentement du Titulaire pour créer une penſion dans tous ces cas, eſt fondée ſur cette ancienne regle de l'Egliſe, *ut Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur.* Comme tous les fruits du Benefice appartiennent de droit au Titulaire pour en ſupporter les charges, les libertez de l'Egliſe Gallicane ne ſouffrent point que le Pape luy en puiſſe oſter une

une portion ſans ſon conſentement. C'eſt par cette raiſon qu'on voit dans l'Arreſt du 11. Decembre 1623. que lorſque Maiſtre André Yves, penſionnaire de deux mille livres ſur l'Eveſché de Senés, voulut faire transferer ſa penſion en la perſonne & au profit de Maiſtre Thomas de Berthon, il ne ſe contenta pas d'obtenir le conſentement du Roy, il obtint encore celuy de feu Meſſire Jacques Martin Eveſque de Senés. Les qualitez de l'Arreſt le portent expreſſément, & font voir, qu'encore que ce ne fuſt que la meſme penſion transferée d'une perſonne à une autre, neantmoins la tranſlation n'avoit pû s'en faire ſans le conſentement du Titulaire de l'Eveſché.

Ce n'eſt pas ſeulement la Juriſprudence du Royaume, qu'une penſion ne puiſſe eſtre reſervée ſur un Benefice ſans le conſentement du Titulaire ; c'eſt encore celle de la Cour de Rome qui en a fait une regle de Chancellerie : *Nec Litteræ aſſignationis etiam motu proprio cujuſvis penſionis annuæ ſuper alicujus Beneficii fructibus expediri poſſint, niſi de conſenſu illius qui dictam penſionem perſolvere tunc habebit.* C'eſt auſſi ce qui a eſté pratiqué pour la creation de la penſion de M. le Comte de Marſan, parce que le Roy la luy ayant donnée par ſon Brevet du 24. Fevrier 1679. M. de Noailles preſentement Eveſque de Chalons, & pour lors nommé par le meſme Brevet à l'Eveſché de Cahors, paſſa procuration pour y conſentir, & ſon Procureur y conſentit effectivement en ſon nom, à l'inſtant qu'il fut pourvû par le Pape de l'Eveſché de Cahors : la cedule Conſiſtoriale le juſtifie. Mais il ne preſta pas ſon conſentement pour en faire joüir M. le Comte de Marſan dans l'état du mariage, au contraire il le limita à ſa vie clericale. Le Conſeil verra par la cedule Conſiſtoriale, que le Roy comme Patron de l'Eveſché de Cahors, intervint dans cette creation de penſion, & declara qu'il y conſentoit en faveur de M. le Comte de Marſan, Clerc tonſuré : M. de Noailles y intervint pareillement pour la conſentir en cette meſme qualité : M. le Comte de Marſan ne la demanda au Pape que comme Clerc tonſuré ; & le Pape ne la luy reſerva qu'en cette meſme qualité : de

ſorte que cette penſion eſt clericale par le titre de ſa creation. Or qui dit une penſion clericale, dit une penſion qui oblige le penſionnaire à vivre clericalement dans le celibat, il dit une penſion ſujette à eſtre éteinte par le mariage: parce que le mariage ne fait pas ſeulement vaquer les Benefices de plein droit, il éteint encore les expectatives & les penſions.

Lorſque M. le Jay a eſté nommé à l'Eveſché de Cahors, il n'a point contracté d'autres obligations envers M. le Comte de Marſan, que celles qui avoient eſté contractées par ſon predeceſſeur ; & ainſi comme ſon predeceſſeur n'avoit conſenti qu'à une penſion clericale, il n'a auſſi eſté obligé qu'à une penſion clericale, ſujette de droit & par ſa nature à eſtre éteinte par le mariage ; ſon conſentement eſt demeuré reſtraint & limité en faveur d'un Clerc vivant clericalement hors le mariage.

La qualité de cette penſion préſuppoſée, il eſt aiſé de voir que le Pape n'a pas pû, ſans le conſentement de M. l'Eveſque de Cahors, diſpenſer M. le Comte de Marſan pour en joüir dans l'état du mariage, parce que c'eſt impoſer ſur ſon Eveſché une charge plus dure & plus peſante que celle qui eſtoit reſervée par la cedule Conſiſtoriale du 8. May 1679. La ſervitude qui y eſtoit établie, ne devoit durer que juſqu'à la mort, ou au mariage, ou à la profeſſion religieuſe de M. le Comte de Marſan ; & le Pape l'a prolongée au delà du temps de ſon mariage. Si M. le Comte de Marſan avoit épouſé Madame d'Albret ſans avoir obtenu ſa diſpenſe, M. l'Eveſque de Cahors auroit conſtamment eſté liberé de ſa penſion : & ainſi qu'opere ſa diſpenſe, ſinon d'impoſer ſur l'Eveſché de Cahors une obligation qui n'y eſtoit point ? Elle oſte à M. l'Eveſque de Cahors le cas du mariage, dans lequel ſon Eveſché devoit eſtre déchargé de cette penſion : elle ajoûte à la cedule Conſiſtoriale du 8. May 1679. une clauſe qui n'y eſtoit point ; & par ce moyen le Pape impoſe à M. l'Eveſque de Cahors une charge plus dure, plus peſante & plus odieuſe que celle qui avoit eſté conſentie par ſon predeceſſeur. Car la penſion, au payement de laquelle

M. de Noailles s'estoit obligé, devoit finir par le mariage de M. le Comte de Marsan; & celle-cy doit estre continuée durant & constant son mariage: celle-là estoit payable à un Clerc vivant clericalement; & celle-cy est payable à un laïque bigame: celle-là estoit tolerée selon les mœurs & l'usage du Royaume; & celle-cy repugne aux mœurs & à l'usage du Royaume.

Si le consentement de l'Evesque a esté necessaire pour la creation de cette provision comme clericale, à plus forte raison l'estoit-il pour la prolongation hors l'état de Clericature; & M. l'Evesque de Cahors ne l'ayant point donné, le Bref est abusif, parce qu'il dispose des revenus d'un Evesque sans son consentement: il viole la regle *de non tollendo jure alteri quæsito*, fondée sur le Droit Naturel, Civil & Canonique, à laquelle le Prince ne déroge jamais en faveur d'un particulier. C'est pour cela que toutes les Lettres du Roy contiennent la clause, *sauf nostre droit & celuy d'autruy en toutes choses.* Si elle n'y estoit pas inserée, elle y seroit sous-entenduë, parce qu'elle est de stile, & écrite dans l'Ordonnance. Les Provisions qui viennent de Cour de Rome, portent aussi ordinairement la clause, *Dummodo alteri jus non sit quæsitum*; & si elle n'y estoit pas employée, elle y devroit estre suppleée.

Le Pape Gregoire XIII. ayant fait expedier au mois de Juillet 1576. des Bulles, portant qu'il seroit aliené pour cinquante mille écus de rente de Domaines appartenans à l'Eglise, *invitis & contradicentibus Clericis*; le Parlement ne les verifia par son Arrest du 7. Septembre 1576. qu'avec ces mots, *par le tres-exprés commandement du Roy, pour les urgentes affaires & necessitez de l'Etat, & sans approuver la clause portant permission d'aliener, invitis & contradicentibus Clericis.* Cette modification est un témoignage bien certain, qu'on ne tient pas en France, qu'il soit au pouvoir de la Cour de Rome d'oster à un Evesque une portion des revenus de son Evesché sans son consentement; & que l'ayant entrepris dans l'espece particuliere sans aucune necessité ni utilité pour l'Eglise, dans la seule pensée de gratifier la personne de M. le Comte de Marsan, moyennant la Componende qu'il offroit de payer:

c'eſt un abus, contre lequel toutes les Loix de l'Egliſe & du Royaume s'élevent.

M. le Comte de Marſan a eſté bien perſuadé du beſoin qu'il avoit de ce conſentement, par les meſures qu'il avoit priſes pour l'obtenir, qui luy auroient reüſſi en toute autre occaſion que celle-cy. Il ne le ſuppléera pas par la déciſion de la Rote, rapportée dans le livre de *Pyrrhus Corradus*, par laquelle il a eſté jugé que le Pape pouvoit proroger une penſion Clericale dans le temps du mariage, ſans le conſentement de l'Eveſque. La raiſon (dit-il) eſt, qu'encore que les Clercs bigames ſoient privez par le Concile General de Lyon de la jouïſſance de tous les privileges de la Clericature : neantmoins comme cette Conſtitution n'eſt que de Droit poſitif, le Pape en peut diſpenſer ; & s'il permet à un Clerc de joüir des privileges de la Clericature, nonobſtant ſon mariage avec une veuve, ce Clerc conſervera pour la perception de ſa penſion tous les droits de Clericature, parce que le Pape a prévenu par ſa diſpenſe la décheance de ſon privilege clerical.

Le deſſein de M. l'Eveſque de Cahors n'eſt pas de répondre à cette déciſion : il ſçait que l'autorité de ces déciſions ne paſſe point les Monts, & qu'elles ne ſont point reçûës dans le Royaume. Il remarquera ſeulement, que l'Auteur qui la rapporte *lib. 2. Diſpenſ. Apoſt. cap. 7.* y établit pour l'un de ces principes, *num. 24.* que *Papa nullis aſtringitur legibus*. C'eſt ſur cette idée de la puiſſance du Pape, que les Auditeurs de la Rote peuvent l'avoir formée. Mais en France, où les maximes ſont directement oppoſées à celles-là, puiſque l'une des principales libertez de l'Egliſe Gallicane eſt, que la puiſſance abſoluë & infinie du Pape n'a point de lieu, qu'elle eſt bornée & limitée par les Canons reçûs dans le Royaume ; les déciſions y doivent auſſi eſtre contraires. Et ſi ces Auditeurs de la Rote avoient bien peſé les conſequences de leur raiſonnement, ils auroient ſans doute changé d'avis, parce qu'ils auroient reconnu, que ſi le Pape peut conſerver les privileges de Clericature à un bigame, pour joüir d'une penſion clericale, il peut par la meſme raiſon les luy conſerver pour continuer la poſſeſſion d'un Benefice, parce

que

que la prohibition aux bigames de tenir des Benefices, n'est que de Droit positif, dont le Pape peut dispenser ; & s'il en accorde la dispense avant le mariage du Beneficier avec une veuve, ce Beneficier conservera tous les droits de sa Clericature pour retenir le titre de son Benefice, nonobstant sa bigamie, parce que le Pape en aura empesché la vacance par sa dispense preservative.

Il seroit à souhaiter que les Auditeurs de Rote eussent éclairci cette difficulté. Car elle paroistra grande à tous ceux qui feront reflexion, que si ces dispenses preservatives sont une fois autorisées pour les pensions, elles doivent par la mesme raison avoir lieu pour les Benefices qui ne sont point sacerdotaux, qui peuvent estre possedez sans aucune autre capacité que celle qui est desirée pour tenir une pension Clericale. Et ainsi les Abbez Commendataires, les Prieurs, les Chanoines & les Chapelains pourront se marier, & retenir leurs Benefices, moyennant la Componende qu'ils payeront pour une dispense preservative de la vacance.

Quand le Pape auroit la puissance de dispenser les Clercs bigames pour joüir de leurs pensions sur des Eveschez, il ne pourroit le faire sans le consentement des Evesques. C'est une mauvaise consequence de dire : Le Pape a pû ériger l'Evesché de Paris en Archevesché ; & partant il a pû le faire sans le consentement de l'Eglise Metropolitaine de Sens, dont il separoit les Eveschez de Paris, d'Orleans, Meaux & Chartres. Il estoit si necessaire que l'Eglise de Sens consentist à cette érection, qu'elle n'a point esté ferme & stable, jusqu'à l'union qui a esté faite à son profit en 1670. de l'Abbaye du Mont S. Martin, afin de la des-interesser du préjudice qu'elle avoit souffert, & d'obliger M. l'Archevesque de Sens de renoncer à tous les droits Metropolitains sur les Eveschez qui avoient esté démembrez de sa Province pour composer celle de Paris. Ce seroit un mauvais raisonnement de dire : Le Pape a le pouvoir d'unir un Prieuré Conventuel à un Seminaire ; & consequemment il le peut faire sans le consentement du Patron. C'en est par la mesme con-

ſideration, un mauvais, d'alleguer: Le Pape a le pouvoir de diſpenſer M. le Comte de Marſan; & conſequemment il le peut faire ſans le conſentement de M. l'Eveſque de Cahors.

Les diſpenſes du Pape ne doivent jamais faire préjudice au droit d'un tiers. M. l'Eveſque de Cahors n'eſtoit pas reduit dans le temps de ce Bref, à une ſimple eſperance pour l'extinction de cette penſion, au cas que M. le Comte de Marſan ſe mariaſt: il avoit un droit formé, parce que la penſion de M. le Comte de Marſan n'avoit eſté creée en ſa faveur, que pour avoir lieu pendant qu'il vivroit clericalement hors le mariage. M. l'Eveſque de Cahors eſtoit de meſme condition qu'un proprietaire qui eſt privé de l'uſufruit de ſon fond, juſqu'à ce que certain cas porté par un contract ſoit arrivé; & ce cas eſtant arrivé, l'uſufruitier ne peut pas ſe faire un titre nouveau ſans la participation du proprietaire pour continuer la joüiſſance de ſon uſufruit. Il ne s'agiſſoit pas ſeulement de lever, lors du Bref de M. le Comte de Marſan, l'inhabilité qu'il devoit contracter par ſon mariage à tenir des Benefices & des penſions: il eſtoit queſtion de proroger la penſion dans un temps où le Roy & le Pape n'avoient point eu l'intention, lors de la creation, de la luy donner, & pour lequel M. de Noailles ne l'avoit point conſentie.

La clauſe de la cedule Conſiſtoriale, qui reſerve cette penſion au profit de M. le Comte de Marſan *quoad vixerit*, s'entend d'une vie clericale qui finit par le mariage: & c'eſt par cette raiſon, que s'il n'avoit point obtenu de diſpenſe, ſa penſion ſeroit éteinte.

L'obſervation de M. le Comte de Marſan, qu'encore que les Clercs bigames ſoient privez par le Droit de tous les avantages de la Clericature, ils ne ceſſent pourtant pas d'eſtre Clercs, ne ſert qu'à montrer que ſi Madame la Comteſſe de Marſan le predecedoit, & qu'il vouluſt aprés ſa mort ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrez, il ne ſeroit pas beſoin qu'il priſt de nouveau la Tonſure; il ſeroit ſeulement obligé d'obtenir à Rome une abſolu-

tion d'irregularité qu'il a encouruë par ſa bigamie, & une diſpenſe pour eſtre rehabilité aux Ordres & aux Benefices. C'eſt toute l'induction qu'il en peut tirer: car de pretendre paſſer preſentement pour un Clerc tonſuré, & joüir de quelqu'un des privileges de la Clericature; c'eſt ce qui ne ſe peut, pour trois raiſons.

Primò, Parce que M. le Comte de Marſan a luy-meſme declaré judiciairement devant le Pape, par la Supplique de ſa diſpenſe, que *ad laïcalia vota aſpirat;* & qu'il eſt effectivement laïque par ſes habits, par ſa profeſſion, par ſa bigamie, & par la donation de ſoixante mille livres de rente qu'il a acceptée dans ſon contract de mariage.

Secundò, Le Concile General de Lyon declare les bigames déchûs de tout privilege clerical, & leur fait déſenſes à peine d'anatheme, de porter la Tonſure ou l'habit Eccleſiaſtique, *Cap. 2. de bigamis. in Sexto. Altercationis antiquæ dubium præſentis declarationis oraculo decidentes, bigamos omni privilegio clericali declaramus eſſe nudatos, coërcitioni fori ſæcularis addictos, conſuetudine contraria non-obſtante: ipſis quoque ſub anathemate prohibemus deferre Tonſuram vel habitum clericalem.* L'averſion que l'Egliſe a témoigné dans tous les temps contre les Clercs bigames, eſt marquée dans la pluſpart de ſes Conciles, dans le titre du Droit *de bigamis non ordinandis.* & renouvellée par le Concile de Trente, *ſeſſ. 23. cap. 17.* parce qu'il permet aux Clercs mariez de faire les fonctions des quatre Mineurs dans les Paroiſſes au defaut de Clercs, vivant dans le Celibat, pourvû toutefois qu'ils portent l'habit clerical & la Tonſure, & qu'ils ne ſoient point bigames, *dummodo non bigami.* C'eſt ce qui montre que M. le Comte de Marſan eſtant actuellement bigame, il a perdu tous les privileges de la Clericature, nonobſtant ſon Bref: parce qu'il ne faut pas s'imaginer que toutes les diſpenſes qui ſont accordées par le Pape d'un Droit poſitif, ſoient reçûës dans le Royaume. Comme l'art. 41. des libertez de l'Egliſe Gallicane declare que toutes les Decretales des Papes n'y ont pas eſté indifferemment reçûës, toutes les diſpenſes qui ſont auſſi accordées à Rome, n'y ſont

pas indiſtinctement executées. L'art. 42. des meſmes libertez porte, *que le Pape ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de Droit divin & naturel, ny de ce dont les ſaints Conciles ne luy permettent de faire grace.* Or il n'y a point de Conciles qui luy permettent de diſpenſer un Clerc bigame pour joüir d'une penſion clericale : c'eſt un relaſchement dont l'uſage ne peut eſtre autoriſé, parce qu'il confond l'état laïque & Eccleſiaſtique dans une meſme perſonne, & qu'il viole les Canons qui declarent les perſonnes mariées incapables de Benefices, & par conſequent de penſions, dautant que les meſmes capacitez ſont deſirées pour une penſion, que pour un Benefice.

Tertiò, L'Ordonnance de Moulins art. 40. decide, *que nul de nos ſujets, ſoy diſant Clerc, ne pourra joüir du privilege de Clericature, ſoit pour le delaiſſement au Iuge d'Egliſe, ou pour autres cauſes, s'il n'eſt conſtitué és Ordres ſacrez, & pour le moins Souſdiacre ou Clerc actuellement reſidant & ſervant aux Offices, Miniſteres & Benefices qu'il tient à l'Egliſe.*

M. le Comte de Marſan pretend que cette Ordonnance ne parle du privilege clerical que par rapport à l'exemption de la juriſdiction ſeculiere. Mais la lecture de l'art. fait voir que ſa diſpoſition n'eſt point reſtrainte à ce qui regarde le privilege du Tribunal Eccleſiaſtique : elle eſt generale pour tous les avantages que les Clercs peuvent tirer de leur Tonſure ; & concerne par conſequent ceux qui veulent joüir d'une penſion ſur un Benefice en qualité de Clercs tonſurez.

Ces termes, *Nul ne pourra joüir du privilege de Clericature, ſoit pour le delaiſſement au Iuge d'Egliſe, ou pour autres cauſes*, font voir que le Roy a voulu priver tous les Clercs qui ne vivent pas clericalement, non ſeulement du privilege du For, mais encore de tous les autres avantages procedans de la Clericature. C'eſt ce qui reſulte de ces mots, *ou pour autres cauſes*, qui établiſſent qu'un Clerc ne peut joüir, aux termes de l'Ordonnance d'aucun des effets de ſa Clericature, s'il ne vit clericale-

ment.

ment. Il faut qu'il ſoit diſtingué des laïques par les marques exterieures de ſon habit & de ſa Tonſure, afin de pouvoir s'aider d'un ou de pluſieurs privileges des Clercs: c'eſt la deciſion de l'Ordonnance, dont le Pape n'a point eu le pouvoir de diſpenſer M. le Comte de Marſan, & à laquelle le Roy n'a point derogé par une clauſe expreſſe, ny tacitement par les clauſes de pleine puiſſance & autorité Royale dans les Lettres d'attache qu'il luy a concedées.

Pour finir ce moyen, M. le Comte de Marſan ſoûtient, que le Pape peut prévenir par ſa diſpenſe une vacance canonique, ſans le conſentement du tiers qui en pourroit profiter ; & pour cét effet il allegue l'exemple d'un Abbé poſſedant pluſieurs Benefices, qui ſeroit nommé à un Eveſché : le Pape pourroit luy accorder la retention de ſes Benefices, ſans que les Patrons & Collateurs euſſent ſujet de s'en plaindre. Il a allegué encore les diſpenſes qu'il dit que le Pape peut donner à un Lieutenant Criminel pour faire ſa charge, ou à un Capitaine pour aller à la guerre, afin que les Benefices, dont ils ſont pourvûs, ne vaquent point, & que leurs penſions ne ſoient point éteintes.

M. l'Eveſque de Cahors ſoûtient, qu'il y a bien de la difference entre la diſpenſe que le Pape accorde à un Eveſque pour retenir les Benefices dont il eſtoit pourvû avant ſa promotion, & la diſpenſe qu'il accorde à un Clerc pour retenir une penſion clericale, lorſqu'il aura épouſé une veuve. Quand le Pape diſpenſe un Eveſque pour retenir ſes Benefices, il fait une grace que les Conciles luy permettent expreſſément de faire: & ainſi les Patrons & Collateurs des Benefices ne ſçauroient pas ſe plaindre de ce que le Pape uſe du Droit commun, leurs preſentations ou proviſions y ſont ſujettes. Or qu'il ſoit permis au Pape par les Conciles de diſpenſer un Eveſque pour retenir les Benefices dont il eſtoit pourvû avant ſa promotion, c'eſt ce qui paroiſt par le chapitre *de multa. de Præbendis.* où il eſt dit: *Circa ſublimes tamen & litteratas perſonas quæ majoribus Beneficiis ſunt honorandæ, cùm*

ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari. M. le Comte de Marsan ne trouvera point de Conciles ny de texte en Droit, qui permettent au Pape de dispenser un Clerc bigame, pour retenir durant sa bigamie une pension sur un Evesché.

La Coûtume conforme au Droit a autorisé dans le Royaume les retentions de Benefices que le Pape accorde aux Evesques : & ainsi les presentations & collations des Patrons & Collateurs y sont censées sujettes, parce que c'est un usage reçû pour donner moyen aux Evesques de soûtenir avec plus d'honneur leur dignité, & de faire plus de bien dans les visites de leurs Dioceses. Mais il n'y a ny Droit ny Coûtume qui ayent jusqu'à present approuvé la dispense d'un bigame, pour joüir d'une pension clericale sur un Evesché pendant son mariage.

La condition d'un Evesque, auquel le Pape fait grace pour retenir les Benefices dont il estoit pourvû avant sa promotion, est bien differente de celle d'un Clerc, auquel le Pape permet de joüir d'une pension clericale, nonobstant qu'il contracte mariage avec une veuve. Car l'Evesque ne perd point par sa promotion les privileges de la Clericature, il atteint au contraire la perfection du Sacerdoce, il ne change point d'état, il conserve les capacitez requises de Droit commun pour tenir des Benefices: mais il n'en est pas de mesme de M. le Comte de Marsan, puisqu'il a changé d'état par son mariage, que d'Ecclesiastique il est devenu laïque, & incapable d'acquerir aucun Benefice ou pension.

L'espece du Lieutenant Criminel n'est pas plus difficile à resoudre: car il n'y a point de Canon qui permette au Pape d'accorder cette dispense. Il n'y a point d'exemple qu'il en ait accordé, ny d'Arrest qui en ait confirmé aucune. S'il en concedoit une sans cause canonique, sans necessité ou utilité pour l'Eglise, seulement pour l'interest particulier du Lieutenant Criminel, bien-loin que M. l'Evesque de Cahors convienne qu'elle fust valable, il soûtient qu'elle seroit abusive. Il se peut faire que dans un cas particulier le Pape ait fait expedier à la priere du

Roy, un Bref en faveur de quelqu'un de Meſſieurs les Gardes des Seaux pour aſſiſter & opiner dans un procés criminel ſans encourir irregularité : mais c'eſtoit un Bref dont perſonne ne ſe pouvoit plaindre, parce le Roy qui y eſtoit ſeul intereſſé, l'avoit demandé, & qu'il eſtoit fondé ſur une cauſe legitime.

Secundò, Il y a grande difference entre l'irregularité qui ſe contracte en faiſant la fonction de Lieutenant Criminel, & celle qui procede du mariage contracté avec une veuve. Celle-là n'eſt que paſſagere pour un temps, pour quelques cas particuliers ; le Lieutenant Criminel peut retourner, quand bon luy ſemble, au ſervice de l'Egliſe, ſe faire Preſtre & Beneficier : mais celle-cy eſt pour toute la vie, parce que celuy qui contracte mariage, eſt attaché de Droit divin par des liens myſterieux pour toute ſa vie à ſa femme, il n'eſt pas en ſon pouvoir de la quitter pour prendre les Ordres, & rentrer au ſervice de l'Egliſe.

Tertiò, la condition d'un Lieutenant Criminel diſpenſé pour juger à mort ſans encourir irregularité, eſt encore bien differente de celle d'un Clerc diſpenſé pour retenir une penſion, nonobſtant qu'il épouſe une veuve : car le Lieutenant Criminel ne change point d'état, il eſt obligé de porter l'habit clerical & la Tonſure : mais à l'égard d'un bigame, le Concile de Lyon luy fait défenſes de porter ces marques de la Clericature à peine d'anatheme.

A l'égard des Clercs Beneficiers, s'il y en a qui aillent à la guerre, ce ſont perſonnes qui ont des Benefices de nomination Royale, & qui portant les armes par les ordres & pour le ſervice du Roy, il n'y a point de devolutaires qui puiſſent conteſter leurs diſpenſes : l'irregularité qu'ils encourent, n'eſt pas de meſme qualité que celle qui vient de la bigamie, parce qu'ils ne changent point de condition, ils ne ſont pas obligez d'eſtre ſoldats toute leur vie. Celuy qui eſt engagé dans cette profeſſion, peut la quitter, quand bon luy ſemble, pour reprendre l'état Eccleſiaſtique ; mais celuy qui épouſe une femme, s'en-

Gloss. cap unic de Clericis conjugatis. in Sexto.

gage pour toute sa vie, parce que *contrahendo voluit perpetuò adhærere uxori.*

C'est mesme une question de sçavoir, si le port d'armes fait vaquer les Benefices de plein droit, parce qu'il a esté jugé par un Arrest du 15. Avril 1641. rapporté dans le Journal des Audiences, que celuy qui estoit allé à la guerre lors de la convocation du Ban & Arriere-ban, n'avoit point fait vaquer les Benefices de plein droit.

Les dispenses pour aller à la guerre, sont fondées sur le service de la Religion contre les Infidéles, ou sur la priere du Roy, ou pour une cause publique, qui est le service de l'Etat: elles ne s'expedient point pour l'interest d'un particulier, ceux qui les obtiennent, ne changent point de condition; & estant dispensez de l'irregularité, ils conservent la capacité pour obtenir de nouveaux Benefices; il n'en est pas de mesme d'un bigame, qui perd avec sa dispense toutes ces capacitez.

Enfin, la difference qui est entre ces trois especes, & la cause de M. le Comte de Marsan, est que dans ces trois especes, le Pape ne dispenseroit que d'une seule irregularité. Mais le Bref de M. le Comte de Marsan est un assemblage de dispenses & de clauses extraordinaires, parce qu'il y est dispensé de porter l'habit clerical & la Tonsure; dispensé de l'irregularité contractée par la bigamie; dispensé pour estre trigame, & mesme quadrigame successivement; dispensé de tenir une pension clericale, nonobstant qu'il contracte mariage; dispensé que sa pension ne cesse en tout ny en partie par sa profession dans un Ordre militaire; dispensé de tous les Conciles generaux celebrez & à celebrer, & par consequent de toutes les regles de l'Eglise.

Ce grand amas de dispenses rend ce Bref infiniment odieux par la raison de Dumoulin sur la Regle *de infirmis. num. 62. Quoniam longè difficiliùs dispensatio additur dispensationi: nec specialia debent multiplicari, sed potiùs restringi.* On ne sçauroit le regarder, sans voir au mesme temps toutes les Constitutions de l'Eglise qui le condamnent. Il n'en est pas de mesme d'un Bref qui seroit accordé à

un

un Lieutenant Criminel ou à un Capitaine, parce qu'il ne contiendroit diſpenſe que d'une ſeule regle.

La diſpenſe de M. le Comte de Marſan eſt abuſive, parce qu'elle luy a eſté accordée ſans aucune cauſe canonique, ſans neceſſité ny utilité pour l'Egliſe.

IL y a trois ſortes de diſpenſes qui s'expedient en Cour de Rome : les diſpenſes ordinaires que la Coûtume a autoriſées, comme ſont celles d'âge pour tenir Benefices, ou pour eſtre promû aux Ordres ſacrez avant le temps porté par les Canons : celles ſur le defaut de naiſſance des baſtards : celles pour tenir Benefices reguliers en Commende : celles ſur les degrez de parenté ou alliance pour contracter mariage : celles pour prendre les Ordres ſacrez hors les Quatre-Temps, & autres ſemblables reçûës par l'uſage ; parce que les Eveſques les ont executées dans leurs Dioceſes, & que les Compagnies les ont confirmées.

La ſeconde eſpece de diſpenſes ſont les extraordinaires non-accoûtumées, que le Pape peut conceder avec derogation aux Conciles generaux, lorſqu'il y a des cauſes graves & importantes pour les octroyer, telles que ſi le cas en avoit eſté prévû par le Concile, les Peres l'auroient excepté de leur Canon, ou en auroient diſpenſé. Ce n'eſt (comme établiſſent les ſieurs du Puy ſur l'art. 42. des Libertez) qu'une interpretation, & une declaration de la Loy : telles ſont les diſpenſes que le Pape accorde à un Ordre Religieux pour relaſcher la ſeverité d'une Conſtitution qui en trouble la paix ; à une Province ou à un Etat pour prevenir un ſchiſme ; à des Princes engagez dans les Ordres ſacrez ou par des vœux de Religion, pour contracter mariage, afin d'aſſûrer le repos & la tranquilité d'un Royaume.

La troiſiéme eſpece de diſpenſes ſont celles, que la flaterie, l'ambition & l'avarice de la Cour de Rome font expedier pour la commodité des particuliers pour des

considerations humaines, au grand mépris de la discipline, qui n'ont point d'autre fondement que cette dangereuse & nouvelle maxime des Ultramontains: *Papa voluit: ergo potuit;* comme si le Pape pouvoit alterer, changer & abolir les regles du Droit positif établies par les Conciles generaux, sans autre raison que la plenitude de sa puissance; comme si son autorité n'estoit pas bornée & limitée par les Canons reçûs dans le Royaume, & que sa volonté fust la seule loy qui dûst gouverner l'Eglise.

Ces dispenses sans cause legitime sont constamment abusives, parce qu'elles sont contraires aux Conciles generaux, & mesme au Droit François, qui desire suivant le Concordat, *Tit. de Regia ad Prælaturas nominatione facienda. §. consanguineis.* que quand le Pape dispense avec le consentement du Roy des capacitez requises pour estre Evesque, il le fasse *ex causa rationabili & legitima in nominatione & Apostolicis Litteris exprimenda.* Si le Pape veut dispenser des Conciles qui luy ont osté la faculté de se reserver la collation des Benefices au prejudice des ordinaires: *Nihil attentet nisi ex magna, rationabili & evidenti causa in Litteris Apostolicis nominatim exprimenda. tit. de Electionibus. §. licet Pragmaticæ Sanctionis.* Si le Pape desire dispenser des personnes sublimes pour tenir plusieurs Benefices incompatibles, le Concile de Latran decide *cap. de multa. de Præbendis.* qu'il ne peut le faire que *cùm ratio postulaverit.* Il faut, selon Ives de Chartres dans sa Preface sur le Decret, que la blessure qui est faite aux regles, soit reparée & compensée par quelque avantage qui en revienne à l'Eglise; autrement ce n'est pas, comme dit Saint Bernard, une dispensation, mais une cruelle dissipation des revenus & de la police de l'Eglise; & le Concile de Trente *sess. 25. cap. 18. Quòd si urgens justaque ratio, & major quandoque utilitas postulaverint cum aliquibus dispensandum esse, id causâ cognitâ ac summa maturitate atque gratìs erit præstandum; aliterque facta dispensatio subreptitia censeatur.*

Lorsque Gigas a traité dans sa question 54. quelles estoient les causes, pour lesquelles l'Eglise pouvoit don-

ner à un laïque une pension sur un Benefice, il a estimé qu'il estoit necessaire que ce laïque eust rendu quelque service à l'Eglise, & que la pension fust proportionnée à son service. Si M. le Comte de Marsan avoit délivré une Province ou une Ville de la domination des Infidéles; s'il avoit racheté de la main des Barbares & des Pirates de la mer un grand nombre de captifs Chrestiens; s'il avoit rétabli l'Eglise de Cahors en la possession de plusieurs Terres & Seigneuries usurpées par les Heretiques, ce seroient des causes pour fonder sa dispense. Mais son Bref & ses Lettres d'attache ne font mention d'aucun service qu'il ait jamais rendu à l'Eglise.

Ce n'est point dans le dessein de rien dire de desagreable, que M. l'Evesque de Cahors remarque ce defaut d'expression de services: il le fait, parce que les Canonistes mesmes Ultramontains tiennent, que pour rendre une dispense legitime, les causes qui ont porté le Pape à l'accorder, y doivent estre énoncées. Elles n'y sont jamais sous-entenduës: *Numquam causa subintelligitur, nisi exprimatur; ac propterea, illâ non expressâ, redditur nulla dispensatio.* Ce moyen de Droit ne se détruit pas en demandant ce qu'a fait M. l'Evesque de Cahors, pour meriter l'élevation où il se trouve. Il convient qu'il n'a rien fait, & qu'il la doit à la pure liberalité du Roy. Mais il a cét avantage qu'il avoit les capacitez requises de Droit & par le Concordat, pour estre nommé à la dignité d'Evesque, au lieu que M. le Comte de Marsan a perdu par sa bigamie toutes les capacitez desirées pour joüir d'une pension sur un Evesché.

Oldradus conf. 325. Pyrrhus Corradus lib. 1. dispens. cap. 1. num. 7.

La dispense de M. le Comte de Marsan n'est donc point fondée sur ses services, puisqu'il n'en est parlé ny dans son Bref ny dans ses Lettres. Il faut voir si elle n'a point quelque autre cause: son Bref porte, que le Pape la luy a concedée en consideration de l'éclat de sa naissance & de la probité de ses moeurs. M. l'Evesque de Cahors soûtient que ce ne sont point des raisons canoniques pour luy permettre dans l'état de sa bigamie de percevoir une pension de dix mille livres sur un Evesché.

Cap. innotuit. de Elect.

A l'égard de la probité des mœurs, lorſqu'elle eſt jointe à la ſcience, à une vie exemplaire, & à une grande reputation, le Pape Innocent III. decide que c'eſt une cauſe canonique pour habiliter un illegitime à poſſeder une dignité Eccleſiaſtique: mais il n'y a point de texte en Droit qui établiſſe qu'elle ſoit ſeule une raiſon ſuffiſante de diſpenſer une perſonne qui deſerte le ſervice de l'Egliſe pour épouſer une veuve. La probité des mœurs eſt aujourd'huy une vertu ſi commune parmi les grands Seigneurs, que ſi c'eſtoit une raiſon pour faire joüir un laïque d'une groſſe penſion ſur un Eveſché, tous les biens Eccleſiaſtiques de la Chreſtienté ne ſeroient pas ſuffiſans pour recompenſer ceux qui auroient droit d'en pretendre.

Pour la naiſſance, il y a trois cas dans noſtre Droit François, où la nobleſſe & la haute naiſſance ſont des cauſes pour diſpenſer un Clerc, qui s'engage au ſervice de l'Egliſe, de la rigueur des Canons. Les perſonnes ſublimes & d'une grande erudition peuvent eſtre diſpenſées par le Saint Siége ſur la pluralité des Benefices incompatibles ſuivant le Concile de Latran. Les Princes du Sang, & les perſonnes de haute qualité peuvent ſuivant le Concordat eſtre nommez aux Archeveſchez & Eveſchez, & diſpenſez par le Pape pour les tenir, bien qu'ils n'ayent pas l'âge de vingt-ſept ans, qu'ils ne ſoient graduez en Theologie ny en Droit Canon, & qu'ils n'ayent pas les autres capacitez requiſes de Droit commun. Ceux qui ſont iſſus de pere & de mere nobles, peuvent eſtre promûs au degré de Bachelier en Droit Canon, aprés trois ans ſeulement d'étude, & requerir des Benefices en vertu de leur degré. Mais quiconque fera reflexion ſur ces trois exemples, trouvera qu'ils ne conviennent point à la cauſe de M. le Comte de Marſan: parce que ce n'eſt point en faveur de ceux qui renoncent à l'état Eccleſiaſtique pour épouſer une veuve, que l'Egliſe y diſpenſe; c'eſt en faveur des Princes du Sang & des perſonnes ſublimes qui entrent à ſon ſervice. Les deſerteurs de ſa milice ſacrée pour s'engager dans une profane,

fane, ne font pas en état de pretendre part à ses graces: bien loin que l'Eglise ait intention de leur conserver les Benefices & les pensions qu'elle leur avoit donnez, elle les en prive par ses Canons.

C'est mesme une chose remarquable dans ces textes, que la naissance n'y est pas seule une cause canonique pour dispenser. Le Concile de Latran porte que le Saint Siege pourra dispenser sur la pluralité des Benefices, *circa sublimes & litteratas personas*. Ce n'est pas assez qu'une personne soit sublime, il faut encore qu'elle soit de grande erudition, afin de pouvoir servir l'Eglise par ses predications & autres exercices où elle a besoin de personnes sçavantes pour instruire & enseigner. Le Concordat excepte les Princes du Sang & les personnes sublimes de sa disposition, afin qu'ils en puissent estre dispensez *ex causa rationabili & legitima:* comme, si c'est un Prince d'une pieté exemplaire qui se consacre à son service, l'Eglise relasche la severité de ses Canons en sa consideration, parce que l'édification que le public recevra de sa pieté & de sa charité, & la protection qu'il donnera à la Religion, doivent recompenser le prejudice que la discipline souffre de sa dispense.

Il faut ajoûter, que les trois cas où la haute naissance facilite les dispenses, estant exprimez dans le Concile de Latran & dans le Concordat, M. le Comte de Marsan n'en sçauroit pas faire une extension au cas particulier de sa cause qui n'y est point compris; parce que les dispenses estant contraires au Droit commun, les cas où elles sont permises, sont de Droit étroit, & doivent plûtost estre restraints qu'étendus; autrement ce seroit ruiner toute la police de l'Eglise: car il n'y auroit point de grand Seigneur qui ne pretendist à cause de sa naissance devoir estre dispensé de toutes les loix de l'Eglise. S'il estoit Prestre, il voudroit estre dispensé afin de se marier: s'il avoit fait des vœux solennels de Religion, il pretendroit estre dispensé afin d'acquerir des immeubles, & faire un testament: s'il possedoit un Benefice sacerdotal par la fondation, il se feroit dispenser d'estre Prestre par la

ſeule raiſon de ſa naiſſance : ſi les degrez de la juriſdiction Eccleſiaſtique ne luy plaiſoient pas, il ſe feroit conceder le privilege de plaider en premiere inſtance à Rome ; ſa naiſſance ſeroit ſeule une raiſon perpetuelle pour luy faire grace de tout le Droit poſitif. Or pour prevenir ce deſordre, la faculté de diſpenſer doit eſtre limitée aux cas exprimez par le Droit : & c'eſt ce qui eſt decidé par l'art. 40. des Libertez de l'Egliſe Gallicane conçû en ces termes : *Le Pape ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de Droit divin & naturel, ny de ce dont les ſaints Conciles ne luy permettent pas de faire grace.*

La Lettre du Clergé au Pape alleguée par M. le Comte de Marſan, ne combat point ces principes, elle les confirme au contraire. Il eſt vray que le Clergé y ſupplie le Pape de temperer la ſeverité d'un Decret du Concile de Lyon touchant la Regale. Mais ce n'eſt pas en faveur d'un Prince qui n'ait jamais rendu aucun ſervice à l'Egliſe ; ce n'eſt pas en abandonnant les droits de l'Egliſe, ſans qu'elle en tire aucune recompenſe ; ce n'eſt pas ſans neceſſité : c'eſt en faveur du Roy qui s'eſtoit auparavant deſiſté, à l'avantage du Clergé, par une Declaration verifiée, de pluſieurs droits de ſa Regale, plus conſiderables que ceux dont le Clergé laiſſoit le Roy en poſſeſſion : c'eſt en faveur du Roy qui s'applique journellement en tant de manieres differentes à l'accroiſſement de la Religion. Et enfin ce n'eſtoit pas ſans neceſſité que le Clergé propoſoit cét adouciſſement au Pape, puiſque c'eſtoit pour prevenir la diviſion des deux Puiſſances, & entretenir l'union du Sacerdoce avec l'Empire.

Ceux qui compareront la requiſition du Clergé au Pape, & la réponſe du Pape au Clergé, avec la diſpenſe de M. le Comte de Marſan, ſeront ſurpris de voir, que quand il a eſté queſtion de relaſcher en faveur du Roy, à la priere du Clergé, pour des cauſes legitimes, un Canon équivoque du Concile de Lyon, il ne ſoit venu de Rome que des réponſes pleines de dureté, pour faire voir que les Canons de ce Concile œcumenique ne peuvent recevoir aucune atteinte. Mais lorſque M. le

Comte de Marſan a prié le Pape de le diſpenſer d'un autre Canon de ce meſme Concile contre les bigames, les Officiers de la Cour de Rome ne ſe ſont pas contentez de luy en accorder ſans cauſe le relaſchement, ils ont encore derogé à tous les Conciles Generaux futurs qui pouvoient en confirmer la diſpoſition : c'eſt une circonſtance ſuſceptible de pluſieurs reflexions importantes.

Cependant M. le Comte de Marſan inſiſte dans ſes écritures, que ſa ſeule qualité de Prince a eſté une raiſon ſuffiſante au Pape pour le diſpenſer, parce que *l'Egliſe ayant preſque tiré tous ſes threſors des donations immenſes qu'elle a reçûës des Princes, elle s'eſt toûjours montrée facile à leur accorder des graces.* Et pour le prouver, il produit la Bulle, par laquelle le Pape Clement IX. pourvût le 29. Aouſt 1670. défunt M. le Comte de la Marche, petit-fils de M. le Prince, à l'âge de deux ans, de l'Abbaye de Bomport.

Si M. le Comte de Marſan avoit bien fait reflexion ſur cét exemple, il ne l'auroit point allegué, parce qu'il auroit jugé que les diſpenſes accordées aux Princes du Sang ne peuvent & ne doivent tirer à conſequence pour perſonne. Ils ont tant de prerogatives attachées à leur naiſſance, & ſont ſi élevez au deſſus du reſte des hommes, que nul ne peut faire comparaiſon avec eux. Il ne convenoit point auſſi aux intereſts de M. le Comte de Marſan d'avancer que l'Egliſe diſpenſe facilement les Princes à cauſe des donations immenſes qu'ils luy ont faites. Car ſes anceſtres n'eſtant ny fondateurs ny bienfaiteurs de l'Eveſché de Cahors, ſon raiſonnement ne ſert qu'à établir, que s'il a des privileges & des diſpenſes à pretendre par ſa naiſſance ſur quelques Egliſes, ce n'eſt pas ſur celle de Cahors, qui n'a jamais reçû aucun bien de ſa Maiſon, & qui n'eſt par conſequent point obligée à ſouffrir qu'il en divertiſſe les revenus contre l'intention du Fondateur, pour en joüir dans l'état de laïque.

Tous les pretextes de la diſpenſe de M. le Comte de Marſan ſe reduiſent donc à ſa qualité de Prince. Si ce titre eſt quelquefois ſeul ſuffiſant pour diſpenſer avec le

consentement du Roy les Princes de son Sang, il ne s'ensuit pas qu'il le soit pour relascher les regles en faveur de M. le Comte de Marsan. Il n'y a point de loy en France qui attribuë ce privilege aux Princes Etrangers. Si les Agens de M. le Comte de Marsan avoient lû les Memoires de M. Ribier, ils auroient retranché cette qualité de Prince tant de fois repetée dans leur Factum & dans leurs écritures, & profité de l'avertissement que fit un jour M. le Premier President Liset, en pleine Audience à un Avocat sur un cas pareil. Il luy dit à haute voix, *que l'on n'avoit pas accoûtumé en France de nommer Princes dans les actes ou actions publiques autres Seigneurs que ceux du Sang Royal.*

Memoires de M Ribier liv. 2. page 180. co. 1.

M. l'Evesque de Cahors a esté obligé pour sa défense & pour celle de l'Eglise de dire un mot de cette qualité de Prince, parce que M. le Comte de Marsan la luy a si souvent opposée, que s'il n'y avoit point répondu, son silence auroit passé pour un aveu, que le seul nom de Mre Charles de Loraine estoit une raison de le dispenser. Il a esté necessaire de montrer que ce nom seul, quelque grand & quelque illustre qu'il soit, ne suffit pas; & que si sa dispense sans cause estoit autorisée, il n'y auroit aucun de Messieurs les Ducs & Pairs, Mareschaux de France, Officiers de la Couronne, & autres grands Seigneurs, qui ne pûst pretendre le mesme privilege.

La dispense de M. le Comte de Marsan est abusive, parce qu'elle est contraire aux Canons, Ordonnances & Arrests, qui prohibent de créer des pensions sur les Eveschez.

LES anciens Conciles ont permis d'assigner par forme d'alimens des pensions sur les Eveschez en faveur des Evesques qui avoient esté déposez, ou qui estoient obligez par leurs infirmitez, ou par leur vieillesse, à quitter le service de l'Eglise : mais hors ces cas ils les ont défenduës; & la maxime du Royaume a esté, que les

Evefchez ne pouvoient eftre chargez de penfions. L'Eglife Gallicane confiderant que les penfions, telles qu'elles font prefentement en ufage, eftoient inconnuës dans le Corps de Droit, a reçû les Canons qui veulent que le revenu demeure attaché au titre, fans en pouvoir eftre feparé; & qu'il n'y ait que celuy qui travaille, qui en reçoive la recompenfe. Elle a accepté ce titre de Droit, *Vt Ecclefiaftica Beneficia fine diminutione conferantur*; & l'a fi religieufement fait obferver pour les Evefchez dans le fiecle paffé, & au commencement de celuy-cy, qu'un Cardinal refignant un Evefché ne pouvoit pas fe referver une portion de fes fruits par forme de penfion. On en voit l'exemple dans la perfonne de M. le Cardinal de Gondy, lequel ayant refigné l'Evefché de Paris au profit de Henry de Gondy fon neveu, & s'eftant retenu la collation des Benefices fimples & des Dignitez en dépendantes *loco penfionis*, M. l'Avocat General Servin appella d'office comme d'abus de cette retention, fondé fur ce qu'elle eftoit contraire à la regle, *Vt Ecclefiaftica Beneficia fine diminutione conferantur*; & que les Evefchez ayant charge d'ames ne doivent eftre chargez d'aucune penfion. Sur cét appel comme d'abus les Parties furent appointées au Confeil par Arreft de 1600.

M. Louët rapportant cét Arreft dit, que *du temps du Roy Henry II. il y eut femblable appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur General du Grand Confeil, qui fut appointé au Confeil: ce fut contre le défunt fieur Cardinal de Loraine, qui fit évoquer le tout au Confeil Privé.* Cette circonftance n'eft pas inutile, parce qu'elle fait voir quelle eftoit l'ancienne Jurifprudence du Confeil. Louët p.33.

Il fe prefenta en 1570. une caufe celebre au Parlement pour une penfion de mille livres, que Me René de Daillon s'eftoit refervée fur l'Evefché de Luçon, en le refignant, pour caufe de permutation avec l'Abbaye des Chafteliers, au profit de M. de Tiercelin, agreée par le Roy, & homologuée par le Pape. Il arriva neantmoins que M. de Tiercelin en ayant appellé comme d'abus, M. de Faur, Avocat General au Parlement de Paris, Les fieurs Dupuy fur l'art. 50. des Libertez.

en appella aussi d'office comme d'abus, & dit par son Plaidoyer qui est inseré dans l'Arrest, qu'il avoit reçû ordre du Roy de ne plus souffrir aucune pension sur les Eveschez & sur les Cures, parce que c'estoit une chose honteuse & illicite que les revenus de ces Benefices destinez par les fondateurs à des œuvres de pieté, fussent mis sous pretexte de pension dans le commerce, comme un pré & une vigne; & sur ses conclusions il intervint Arrest le 24. Avril 1570. qui declara la pension abusive.

Il y a deux autres Arrests remarquez par Papon & par Tournet, qui ont déchargé les Eveschez de Noyon & de Troyes de pensions semblables; & le Conseil sçait que les Etats du Royaume assemblez en 1614. & les Notables assemblez à Roüen en 1617. & à Paris en l'année 1626. firent de tres-humbles remontrances au Roy, sur lesquelles l'art. 15. de l'Ordonnance de 1629. fut redigé en ces termes : *Les Archeveschez, Eveschez, Cures & Hospitaux ne seront à l'avenir chargez d'aucunes pensions. Et quant aux Abbayes & autres Benefices estant à nostre nomination, ne le seront pareillement, sinon pour grande consideration, & en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement.*

La raison de la difference établie par cette Ordonnance entre les Eveschez & les Abbayes, est que la condition d'un Evesque residant, visitant son Diocese, & donnant audience à tous ceux qu'il a plû à Dieu soûmettre à sa conduite, est bien differente de celle d'un Abbé non residant, qui n'a ny jurisdiction, ny visite, & que Dieu n'a point commis pour soulager un peuple dans ses necessitez corporelles & spirituelles. Le soin d'entretenir un Seminaire de Clercs, de faire subsister les Curez à portion congruë, losqu'ils sont vieux & infirmes, l'exercice de l'hospitalité, l'achat des ornemens dans les pauvres Paroisses, les frais des procés contre les mauvais Prestres, qui interjettent des appellations simples ou comme d'abus des Sentences de correction renduës contre eux, les poursuites pour la demolition des Temples bastis contre les Edits de Pacification, la subsistence des Convens de Religieuses reduites à la mendicité, les

veuves & les orphelins, dont un Evesque doit se regarder comme le pere, & mille autres œuvres de pieté qu'il rencontre à chaque moment dans le cours de ses visites, sont autant d'obligations qui marquent la difference qu'il y a entre la charge d'un Evesque & celle d'un Abbé, & qui découvrent la justice de l'Ordonnance, qui ne veut pas que les Eveschez puissent estre chargez de pensions; parce qu'on ne sçauroit y en imposer, sans mettre l'Evesque dans l'impuissance de satisfaire à une partie de ses devoirs.

De là vient que le grand Cardinal Ximenés estant pressé par le commandement d'Alexandre VI. du Roy & de la Reine d'Espagne, d'accepter l'Archevesché de Tolede, qui est le plus riche Benefice du monde, & voyant plusieurs des Courtisans de Madrid solliciter pour le faire charger de pensions, sous pretexte qu'un Cordelier sortant du Cloistre seroit trop heureux d'avoir une petite portion de plus de cent mille écus de rente, declara genereusement qu'il aimoit mieux rentrer dans son Convent pour y mener une vie penitente selon sa profession, que de prendre cette dignité chargée de pensions, qui luy osteroient le moyen de s'acquitter de ses obligations: *Illud semper excipiens, si nullis conditionibus nullâve pensione prægravatam eam Dignitatem darent.* Gomecius lib. 1. de vita & gestis.

Les revenus d'un Evesché sont si privilegiez, qu'on voit dans les Notes excellentes de M. Antoine le Vaillant, Avocat au Conseil sur le Commentaire des Regles de Chancellerie de M. Louët, que ceux qui en ont perçû quelque portion comme pensionnaires, s'en repentent à l'article de la mort, & chargent leurs heritiers d'en faire la restitution aux pauvres, pour n'en estre pas comptables devant Dieu: *Revera hodie hæ pensiones sunt frequentiores; sed qui eas præcipuè super Episcopatibus accipiunt, meminerint ejus quod contigit Procancellario du Vair, quem pœnituit tales pensiones percepisse, & qui moriens testamento suo earum restitutionem pauperibus ordinavit.* Num. 176. Reg. de publicandis.

C'est pour toutes ces considerations, que le feu Roy Louis le Juste nommant le 7. Juin 1636. Mre Alain de Sol-

minihac à l'Evesché de Cahors avec reserve de deux mille livres de pension au profit de l'Evesque de Grasse, declara par son Brevet qu'il reservoit cette pension contre la resolution en laquelle il estoit de supprimer plûtost à l'avenir les pensions dont les Eveschez de son Royaume se trouvoient chargez, que d'en créer de nouvelles. Son dessein estoit de faire executer son Ordonnance de 1629. & de rétablir l'ancienne discipline, selon laquelle à peine les pensions estoient-elles tolerées sur des Eveschez, suivant le témoignage de Me Antoine le Vaillant dans une autre de ses Notes, où il dit, que bien qu'elles soient aujourd'huy en usage, *vix olim tolerabantur*.

Num. 13. Reg. de Infirmis.

Que si la necessité des affaires de l'Etat oblige quelquefois le Roy à donner quelques pensions sur des Eveschez, & à dispenser par consequent de l'Ordonnance & des Arrests, ce n'est qu'en faveur des Ecclesiastiques qu'il en accorde le Brevet ; c'est un usage introduit depuis cinquante ans contre le Droit commun, qui doit estre restraint à son cas particulier ; & qui ne peut pas estre étendu au profit des laïques ou bigames. La loy prohibitive des pensions sur les Eveschez doit subsister à leur égard, parce qu'il n'y a esté dérogé par aucune Ordonnance ny Arrest : le Conseil l'a au contraire maintenuë par son Arrest du 23. Fevrier 1673. au profit de M. Serroni, pour lors Evesque de Mande, contre le sieur de Merigot, Chevalier de l'Ordre du Mont-Carmel, qui pretendoit continuer la joüissance d'une pension clericale sur l'Evesché de Mande nonobstant son mariage.

Sess. 24. cap. 13.

Lorsque le Concile de Trente a défendu de charger de pensions les Eveschez, dont le revenu n'excedoit point deux mille ducats, il n'a pas dérogé aux Conciles & Canons precedans, qui avoient prohibé d'en créer sur les Eveschez, hors les cas marquez par le Droit ; & il a encore moins permis au Pape de dispenser les bigames pour en joüir dans l'état de leur mariage : de sorte que c'est fort inutilement que M. le Comte de Marsan le cite ; & c'est aussi en vain qu'il allegue les exemples des Brefs de M. le Duc de Verneuïl & de M. le Duc de

Joyeuse,

Joyeuſe, pour montrer qu'ils avoient la faculté de tenir des penſions ſur des Eveſchez, & qu'elle leur a eſté confirmée par Lettres verifiées au Conſeil. Car c'eſt une faculté qui eſt demeurée ſans execution: le Roy conformant ſes intentions aux regles de l'Egliſe, ne leur a point donné de penſions ſur les Eveſchez, ils n'en ont pas meſme demandé, parce qu'ils n'ont pas crû en pouvoir joüir; & ainſi n'y ayant eu aucune perſonne intereſſée à leur conteſter cette faculté, elle n'a pas pû paſſer en force de choſe jugée; on pouvoit ſe pourvoir par la voye de ſimple oppoſition contre leurs Arreſts d'enregiſtrement.

Pour les autres exemples du ſieur Comte de Bethune & du ſieur Comte d'Ille, comme leurs Brefs n'ont jamais eſté confirmez par Lettres Patentes, ny par aucun Arreſt, ils ne peuvent eſtre tirez à conſequence: s'ils ont eu quelque execution, ce n'a eſté qu'en vertu d'accommodemens faits avec les Eveſques.

La pretention de M. le Comte de Marſan, que l'Eveſché de Cahors vaut quarante mille livres de rente; & que quand M. l'Eveſque de Cahors payera ſa penſion, il luy reſtera encore ſuffiſamment de quoy ſoûtenir ſa dignité, n'eſt pas mieux fondée. Car il eſt juſtifié par le compte arreſté pour l'année 1681. avec le Procureur de M. Pelliſſon, que tous les revenus de l'Eveſché de Cahors ne vont qu'à trente-trois mille livres, ſur leſquels il y a cinq mille livres de charges, leſquelles acquittées, il ne reſte pas vingt-huit mille livres, & en prenant dix mille livres de penſion, il ne reſtera pas dix-huit mille livres chargez des reparations, des cas fortuits, & des inſolvabilitez des Fermiers. C'eſt une circonſtance qui prouve meſme, que cette penſion eſt exceſſive. Mais ſans entrer dans cét examen, M. l'Eveſque de Cahors dit, que ce n'eſt pas aſſez à un Eveſque qui veut faire ſes fonctions, qu'il ait de quoy vivre, il a beſoin d'un autre fond pour ſatisfaire aux obligations de ſa dignité: & pour juger de quelle valeur doit eſtre ce fond, il n'y a qu'à ſe repreſenter les œuvres de pieté & de charité auſquelles il peut eſtre tenu dans la viſite de neuf cens

Paroiſſes qui compoſent ſon Dioceſe ; & l'on trouvera que cette penſion jointe à ſon revenu ne ſera pas ſuffiſante pour s'acquitter de toutes ſes obligations.

La diſpenſe de M. le Comte de Marſan eſt abuſive, parce qu'elle n'a pas eſté accordée gratuitement.

CEs diſpenſes pour joüir d'une penſion clericale dans l'état du mariage deviennent preſque de ſtile en Cour de Rome, au profit de tous ceux qui veulent payer la Componende, pour laquelle les Officiers exigent deux années de revenu. Ce n'eſt plus une grace qui s'expedie en conſideration des perſonnes ou des ſervices rendus à l'Egliſe. C'eſt ſeulement à l'argent qu'elles ſe donnent, au grand mépris des Conciles generaux, qui veulent que les diſpenſes ſoient concedées gratuitement, & des Ordonnances du Royaume, qui défendent d'en tranſporter l'or & l'argent hors les cas qu'elles permettent. S'il y a de la difficulté à les obtenir, ce n'eſt que pour ceux qui en ſollicitent l'expedition *gratìs*.

M. le Comte de Marſan a luy-meſme produit la preuve de ces faits, lorſqu'il a rapporté le Bref accordé le 14. Janvier 1669. au ſieur Marquis de Bethune pour joüir, quoy-que marié, de deux mille ducats de penſion ſur toutes ſortes de Benefices, parce qu'il eſt porté à la fin de ce Bref, que Gaſpard Hache a payé onze cens cinquante-deux ducats de Componende, & que le ſurplus luy a eſté remis par la liberalité du Saint Pere, ſans que la remiſe puiſſe eſtre tirée à conſequence : *Solvit Gaſparus Hache 1152. die 14. Ianuarii 1669. reſiduum ex gratia Sanctiſſimi, ita ut non tranſeat in exemplum.* Il n'importe aux Officiers que la derogation inſerée dans ce Bref à tous Conciles generaux ſoit tirée à conſequence : mais ils ne veulent pas que le *gratìs* ſoit un exemple pour aucun autre, parce qu'ils ont beaucoup plus de ſoin d'exiger ſans titre ny raiſon de l'argent, que de faire obſerver les regles de l'Egliſe.

La Lettre que les Correſpondans de Maiſtre Guibert,

Banquier expeditionnaire de Cour de Rome' dans cette ville de Paris, luy écrivirent le 18. Janvier 1678. est produite, & fait une autre preuve de cét abus, parce que répondant au Memoire qu'il leur avoit envoyé pour solliciter le Bref du sieur Comte d'Ille, ils luy mandent, *qu'ils ont dressé & presenté la Supplique qui seroit déja signée du Pape, s'ils avoient voulu s'obliger au payement de la Componende; mais qu'ayant rendu la Lettre de M. le Nonce pour le gratis de la Componende, ils n'avoient pû en tirer une réponse positive.*

Ce fut pour moderer ce Decret de Componende, que M. le Comte de Marsan, informé que le sieur Comte d'Ille en avoit composé à moitié, moyennant les offres de faire profession dans un Ordre militaire compatible avec le mariage, exposa pareillement au Pape dans sa Supplique, qu'il avoit dessein de se faire Chevalier; & par ce moyen son Banquier a obtenu une semblable moderation : mais pour le surplus il a esté obligé de le payer; & il declare mesme dans ses contredits qu'il a payé la Componende entiere. C'est un moyen d'abus contre son Bref, dont il demeure d'accord, parce que le Concile de Trente veut que les dispenses s'accordent gratuitement, Sess. 25. que ce ne soit pas l'avarice des Officiers de la Cour de cap. 18. Rome qui en procure l'expedition; autrement qu'elles soient censées subreptices. Si ce Decret estoit observé, l'on n'en verroit pas tant qu'il en paroist, & les regles de l'Eglise seroient mieux gardées.

La seule reponse qu'il fait à cette exaction de la Cour de Rome, est le bon employ qu'elle fait des deniers provenans de la Componende. Le dessein de M. l'Evesque de Cahors n'est pas de l'examiner, il luy suffit de remarquer que le Roy Saint Louïs a declaré par sa Pragmatique art. 5. que son Royaume estant appauvri par les exactions & les levées de deniers que la Cour de Rome faisoit sur les Eglises de France, il ne vouloit plus qu'elle en pûst faire aucune, si ce n'estoit pour des causes tres-urgentes, ou dans le cas d'une necessité inévitable, & de son consentement, & de celuy de l'Eglise

Gallicane : *Nisi duntaxat pro rationabili, pia, & urgentissima causa, vel inevitabili necessitate, & de spontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesiæ regni nostri.*

L'article 48. des Libertez fait voir l'execution de cette Ordonnance, parce qu'il porte que le Pape ne peut augmenter les taxes des expeditions de Cour de Rome sans le consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane. Or les taxes & les exactions qui se font à la Componende, n'ont jamais esté reçûës en France. Il n'en est pas comme des Annates, qui se payent pour les Benefices Consistoriaux, lesquelles ont esté tolerées dans le Royaume. C'est ce qui montre, que si les dispenses qui s'accordent moyennant ces Componendes, estoient confirmées, l'Arrest qui les confirmeroit, feroit un titre pour autoriser cette exaction, & feroit un préjudice tres-considerable à l'Eglise de France, parce que ces taxes monteroient bien-tost plus haut que les Annates, & produiroient une ruine entiere de la discipline, dautant qu'il n'y auroit plus de dispense qui ne s'accordast moyennant le payement de la Componende. Les Officiers de Cour de Rome ont déja introduit la double Componende pour certaines dispenses sans cause.

La dispense de M. le Comte de Marsan est abusive, parce qu'elle est contraire à la police du Royaume autorisée par les Arrests pour la vacance des Benefices, & extinction de pensions par le mariage.

Il y a deux sortes de Chrestiens, dit le Canon *Duo sunt genera. 12. q. 1.* Les uns sont appellez Clercs, parce qu'ils portent la Tonsure, & sont dediez au service de Dieu : les autres sont appellez laïques. Ceux-là ont en leur partage les dixmes Ecclesiastiques, les offrandes, les terres amorties par le Roy, les Benefices & les pensions : ceux-cy ont en leur lot la liberté d'épouser des femmes, d'accepter des charges militaires, de posseder des revenus profanes, de cultiver la terre, de trafiquer

&

& d'exercer les arts & mestiers. Et afin que ces deux états ne puissent entreprendre l'un sur l'autre, les Loix civiles & canoniques ont defini, que les biens qui avoient esté une fois consacrez au service de Dieu, ne pourroient plus estre employez à des usages profanes. Elles ont élevé une muraille qui separe les biens appartenans à l'Eglise, de ceux qui appartiennent aux laïques; & ont voulu que si un Ecclesiastique passoit de l'état de Clerc à celuy de laïque par le mariage, il fust privé de plein droit des Benefices qu'il possedoit dans l'Eglise. C'est ce que le Conseil a jugé par Arrest du 24. Octobre 1671. par lequel il a maintenu M. Garnier, cy-devant Conseiller au Conseil, pourvû par devolut de l'Abbaye de Nostre-Dame de Trisay, Ordre de Cisteaux, contre le sieur Marquis de Chasteau-Briant, qui en estoit ancien possesseur, mais qui s'estoit marié.

Si un particulier estant nommé comme Gradué par une Université pour estre pourvû des Benefices qui vaqueront dans l'un des mois affectez aux Graduez, vient à contracter mariage, sa nomination est tellement éteinte, qu'encore qu'il ait épousé une fille, & qu'elle soit decedée; neanmoins il ne sçauroit plus se servir de sa nomination, suivant l'Arrest du 13. Aoust 1672. rapporté dans le Journal des Audiences, pour la Cure d'Ecrosne au Diocese de Chartres, contre Me Paul Chaline.

Il en est de mesme d'un Clerc possedant une pension clericale. S'il vient à se marier, elle est aussi éteinte suivant l'Arrest du Conseil du 23. Fevrier 1673. donné au profit de M. Serroni Evesque de Mande. L'art. 15. de l'Ordonnance de 1629. porte expressément, que le Roy n'accordera de pensions sur les Benefices de sa nomination, qu'en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement: de sorte que c'est une chose constante dans la police de l'Eglise Gallicane, qu'un homme marié n'y sçauroit tenir ny Benefices, ny pensions, ny expectatives; & de vouloir les luy conserver pendant & constant son mariage, c'est violer la discipline de l'Eglise autorisée par les Canons, par les Ordonnances, & par les Arrests

des Compagnies ſouveraines, dont le Pape ne ſçauroit pas ſeul diſpenſer. Si M. le Comte de Marſan en pretendoit un relaſchement, il devoit obtenir des Lettres Patentes du Roy portant derogation à l'Ordonnance & à l'uſage établi par les Arreſts, ou pour le moins, avec les clauſes, *de l'avis de noſtre Conſeil, de noſtre pleine puiſſance & autorité Royale*, comme fit M. le Duc de Verneuïl, afin d'en induire une derogation tacite.

Pour répondre à ce moyen, M. le Comte de Marſan pretend, que les Clercs Tonſurez ont pû, quoy-que mariez, poſſeder des Benefices juſqu'au temps du Pape Alexandre III. qui fit la Decretale *ſiqui. de Clericis conjugatis.* pour les priver de leurs Benefices. Le ſieur de Corberon, Subſtitut de M. le Procureur General, a tres-doctement établi dans ſon Plaidoyer, que cette Decretale n'avoit pas introduit un Droit nouveau, & qu'elle n'avoit eſté faite que pour corriger l'abus qui ſe gliſſoit en Angleterre, que les Clercs mariez pûſſent retenir leurs Benefices : il ſuffit à M. l'Eveſque de Cahors d'employer ce qu'il en a dit, & d'obſerver que Galon Eveſque de Paris ayant conſulté Ives de Chartres environ l'an 1110. cinquante années auparavant l'exaltation d'Alexandre III. à la dignité de Souverain Pontife, ſur la queſtion de ſçavoir ſi un Clerc de ſon Egliſe Cathedrale ayant contracté mariage, pouvoit continuer à percevoir les diſtributions qui luy avoient eſté accordées pour ſon ſervice ; il luy répondit que non : parce que quand elles luy avoient eſté données, ç'avoit eſté à la charge qu'il vivroit clericalement dans la continence, pour obtenir par la pureté de ſa vie le pardon des fautes que les Bienfaiteurs

Epiſt. 218. de l'Egliſe avoient commiſes : *Ad hoc quippe Fidelium oblationes in ſtipendia Clericorum deputatæ ſunt, ut & continenter vivant, & benefactorum ſuorum peccata ſanctitatis interceſſione detergere ſufficiant, quatenus hi de quorum eleemoſynis vivunt, hoc eorum meritis aſſequantur, quod ſuis meritis aſſequi non merentur.*

La dispense de M. le Comte de Marsan est abusive, parce qu'elle est contraire à la fondation de l'Evesché de Cahors portée par le testament de Saint Didier, Evesque & Fondateur de l'Eglise de Cahors.

IL n'y a point de maxime plus constante dans les Libertez de l'Eglise Gallicane, que celle qui est portée par l'art. 25. selon lequel le Pape ne peut contre la volonté des testateurs convertir les legs par eux faits à un autre usage qu'à celuy qu'ils ont prescrit : de sorte que Saint Didier, Evesque de Cahors, ayant donné son bien pour doter l'Eglise de Cahors, & nourrir les pauvres du Diocese, il n'est pas au pouvoir du Pape de divertir le revenu de ces biens à un autre usage que celuy auquel ils sont destinez. Or ce saint Prelat a voulu par son testament, que le Clergé entretenu & les charges de la Fabrique acquittées, ses biens fussent employez à la nourriture des pauvres de son Diocese : *Pauperes autem tuos, quos ego semper pervigili cura ac studio enutrivi, tibi commendo, precorque ut tua sanctitate & Advocati tui sollicitudine alantur, & piè semper gubernentur ; sic quoque ut me absentem esse non sentiant, nec se doleant Pastorem mutasse.* Cette clause a obligé M. l'Evesque de Cahors de declarer à l'Audience du Conseil, que l'usage qu'il vouloit faire des dix mille livres, dont son revenu augmentoit par l'extinction de cette pension, estoit de mettre tous les ans durant sa vie, quand mesme M. le Comte de Marsan le predecederoit, une somme de quatre mille livres entre les mains des Administrateurs de l'Hospital General de la ville de Cahors, une somme de mille livres entre les mains du Superieur de son Seminaire pour la pension des pauvres Clercs ; il a mesme demandé acte au Conseil de sa declaration : & à l'égard des autres cinq mille livres, il s'en est reservé la disposition, comme dispensateur des biens de son Eglise, afin de les employer dans le cours de ses visites en achat d'ornemens pour les

Annales de France du P. le Coin-te, to. 3. fol. 128.

pauvres Eglises, à la subsistence des pauvres Curez à portion congruë, qui ne pouvant plus servir à cause de leur âge, ou de leurs infirmitez, demeurent sans alimens, & à une infinité d'autres œuvres de pieté & de charité, ausquelles il se trouve journellement obligé.

Pour réponse à ce moyen, M. le Comte de Marsan dit, qu'il donne atteinte au titre primitif de la creation de sa pension, qui seroit abusif, s'il y avoit obligation d'employer ce revenu en aumônes. Mais c'est ce que le Conseil ne jugera pas, lorsqu'il considerera, que pendant que M. le Comte de Marsan a esté Clerc Tonsuré, vivant dans le celibat, il estoit membre du Clergé, & en cette qualité capable de prendre part dans les revenus de l'Eglise, dont une portion est destinée par les anciens Canons à l'entretien des Clercs; mais depuis qu'il est retranché du Corps du Clergé, on ne sçauroit plus luy en faire part, parce que ce seroit employer ces revenus à un usage profane contre l'intention du saint Fondateur.

La dispense de M. le Comte de Marsan est abusive, parce qu'elle contient cette clause, Nonobstantibus præmissis, ac quibusvis etiam in synodalibus & provincialibus generalibusque Conciliis editis & edendis specialibus vel generalibus, ac prædictis & aliis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis cæterisque contrariis, & quibuscumque.

IL y a divers moyens d'abus qui resultent de cette clause. Le premier est, qu'elle est nouvelle, parce que les Officiers de Cour de Rome n'ont pas coûtume de l'employer dans les dispenses qui cessent d'avoir effet par la mort des impetrans. Ils dérogent quelquefois aux Constitutions faites dans les Conciles generaux, pour faire valoir les graces personnelles que le Pape concede. Mais l'usage n'est pas en France, qu'ils derogent aux

Conſtitutions qui ſont à y faire. On en voit l'exemple dans les Brefs accordez à M. le Duc de Verneuïl, à Madame de Fontevraut, à M. le Duc de Joyeuſe, au ſieur de Bournonville, & au ſieur Comte d'Ille : ils ne contiennent point de derogation aux Conſtitutions à faire par les Conciles generaux. Cette clauſe ne fut pas meſme miſe dans les Bulles qui permirent le ſiecle paſſé l'alienation du temporel de l'Egliſe pour cauſe de ſubvention : elle n'eſt en aucun des nouveaux Indults accordez au Roy pour les Pays reünis à ſa Courronne : elle n'eſt point dans la Pauline, ny dans l'ampliation d'Indult du Parlement : elle n'eſt en aucun des Indults accordez aux grands Prelats du Royaume, pour mettre les Benefices reguliers de titre en Commende.

On dit qu'elle eſt dans la Bulle de temporaliſation des Abbayes de Bourg-dieu & de Saint Gildas, & dans celle de l'erection de l'Egliſe de Paris en Archeveſché. Mais outre que ce ſont des établiſſemens à perpetuité, bien differens d'une diſpenſe perſonnelle, le Conſeil verra par la lecture de ces Bulles, que la clauſe de derogation y eſt redigée en ces termes, *ac Apoſtolicis, necnon in ſynodalibus, provincialibus & univerſalibus Conciliis, editis & edendis, ſpecialibus vel generalibus Conſtitutionibus & ordinationibus.* Or la conſtruction de cette clauſe eſt differente de celle employée dans le Bref de M. le Comte de Marſan, parce que les Conſtitutions Apoſtoliques & les Conciles generaux, auſquels il eſt derogé, ne ſont qu'un membre du diſcours, & ſont meſlez enſemble dans ces Bulles ; au lieu que la derogation aux Conciles generaux celebrez & à celebrer, eſt diſtinguée dans le Bref de M. le Comte de Marſan, & ſeparée de la derogation aux Conſtitutions Apoſtoliques. Il n'y a pour le connoiſtre, qu'à lire la clauſe : elle ne porte pas comme les Bulles, que le Pape deroge *quibuſvis Apoſtolicis, necnon, &c.* Le terme *Apoſtolicis* n'eſt point mis dans ce premier membre ; & c'eſt ce qui fait que la conſtruction n'en eſt pas ſemblable à celle des Bulles, & qu'elle ne peut pas eſtre expliquée comme celle des Bulles, d'une

derogation aux Conciles generaux celebrez & aux Constitutions Apostoliques faites & à faire. Les paroles y ont esté arrangées par affectation, de telle maniere que tous ceux qui en feront la construction, trouveront que le Pape y deroge clairement aux Conciles generaux celebrez & à celebrer, & jugeront par la conjoncture du temps & des questions qui s'agitent, que c'est une clause nouvellement inventée, & mise dans le Bref à dessein d'établir dans la pratique la proposition contraire à celle de la derniere Assemblée du Clergé touchant la superiorité du Concile general au dessus du Pape.

Le second moyen d'abus tiré de cette clause est, que la dérogation aux Conciles generaux celebrez n'est pas de stile, comme le soûtient M. le Comte de Marsan : le Pape ne peut l'inserer dans une dispense, que lorsque sa dispense est fondée sur des causes si graves & importantes, qu'il y ait raison de croire, que si le Concile en avoit prévû le cas, il l'auroit excepté de son Canon & en auroit dispensé. C'est une des Loix du Royaume, que le Pape est plus obligé *d'observer les Decrets* des Conciles generaux, que ne sont les Prelats particuliers. La Pragmatique Sanction le declare expressément *tit. de Annatis.* §. *& si quod absit. Romanus Pontifex, qui præ cæteris universalium Conciliorum exequi & custodire debet Canones, &c.*

On ne sçauroit pretendre qu'il soit permis au Pape de déroger aux Decrets des Conciles generaux sans necessité ou utilité pour l'Eglise, qu'on n'éleve sa puissance au dessus de celle du Concile general : parce que c'est luy attribuer une liberté d'en détruire les Canons de la mesme maniere qu'un Juge superieur peut infirmer les Ordonnances de son inferieur. Nos Libertez ne s'accordent pas avec cette pretention, parce qu'elles ne croyent pas qu'il soit juste que les Decrets d'un Concile general qui ont esté deliberez par quatre ou cinq cens Evesques pendant deux ou trois mois, puissent estre détruits en un instant par une dérogation sans cause canonique. L'article 79. des Libertez veut au contraire, qu'il y ait lieu d'appeller comme d'abus, lorsqu'on se sert d'une Bulle qui ordonne quelque

chose contre les saints Decrets & Canons reçûs dans le Royaume.

Enfin, cette clause est abusive en ce qu'elle contient une dérogation aux Conciles generaux futurs. Le Pape peut pour des causes importantes, déroger aux Conciles generaux celebrez, parce qu'il sçait les motifs qui y ont donné lieu, & qu'il peut par consequent entrer dans leurs sentimens pour voir ce que les Peres auroient fait sur les cas qui se presentent devant luy. Mais il ne peut pas entrer dans la pensée des Conciles futurs, parce qu'il n'en sçait ny les motifs, ny les decisions : c'est ce qui fait qu'il ne peut y déroger, & que d'approuver la dérogation que la Cour de Rome y a faite par ce Bref, c'est luy ériger un Tribunal au dessus des Conciles generaux, dautant que c'est declarer, que quelque grandes que soient les raisons sur lesquelles leurs Decrets seront fondez, le Pape a droit de les changer, alterer & moderer selon sa volonté.

La pratique de cette nouvelle clause tend à la suppression entiere de ces saintes Assemblées, parce que si l'usage en est une fois autorisé, ce sera inutilement que les Conciles s'assembleront, puisqu'il ne sera pas en leur pouvoir de rien statuer sur les questions de discipline que le Pape aura decidées par des Bulles contenant une dérogation semblable à tous les Conciles generaux celebrez & à celebrer.

Il ne sera plus permis à M. le Procureur General, aux Universitez, ny aux autres Corps du Royaume, de se pourvoir par appel au futur Concile, des Bulles qui blesseront les droits & les libertez de l'Eglise ; parce que s'ils le faisoient, ce seroit en vain, puisque le Concile aura les mains liées par une dérogation à tous les Decrets qu'il pourroit interposer.

Ces saintes Assemblées instituées de Droit Divin pour remedier aux abus qui se glissent dans la discipline, ne les pourront plus corriger ; parce que les dispenses sans cause qui les auront introduits, contiendront la clause de dérogation à tous les Conciles futurs : & bien que les Conciles generaux soient en possession de revoquer & annuller ces

Seff. 43. Concil. Constantiensis.
Seff 24. Concil. Trid. cap. 17.

fortes de difpenfes, ils ne pourront plus le faire; ou s'ils le font, ce fera inutilement, parce que le Pape aura dérogé à tous leurs Decrets de revocation.

Les difpenfes fans caufe feront à l'avenir plus puiffantes que ne le font les Loix les mieux fondées, parce que quand un Legiflateur les fait publier, il fe referve toûjours le pouvoir de les changer felon les befoins & les circonftances du temps : mais à l'égard de ces difpenfes, quelque confufion & defordre qu'elles apportent dans l'Eglife, il ne fera pas permis d'y donner atteinte, parce que la Cour de Rome aura par avance dérogé à toutes les Ordonnances qui pourroient les empefcher.

Les Conciles generaux qui tiennent leur puiffance immediatement de JESUS-CHRIST, & qui ont le droit, aux termes des Conciles de Conftance & de Bafle acceptez par la Pragmatique Sanction, de reformer l'Eglife *tam in capite, quàm in membris*, feront dépoüillez de cette puiffance fi neceffaire pour entretenir l'ordre dans l'Eglife de Dieu.

Cette claufe extraordinaire découvre dans la conjoncture du temps, quelle a efté la politique des Officiers de Rome. Lorfqu'ils ont expedié ce Bref, ce n'a pas efté de reconnoiftre avec faint Leon & Gelafe, que la puiffance des Papes eft reglée & bornée par les anciens Canons; ç'a efté de dire : *Laiffons* enfeigner aux François dans la fpeculation, que le Pape doit obeïr aux Conciles generaux; mais augmentons noftre pouvoir dans la pratique : & au lieu que nos predeceffeurs ne dérogeoient que pour des caufes canoniques aux Conciles tenus & publiez, dérogeons fans caufe aux Conciles futurs, dont nous ne fçavons ny les motifs ny les difpofitions; & engageons par des gratifications perfonnelles les Seigneurs les plus puiffans du Royaume à foûtenir nos difpenfes par de fortes & éclatantes follicitations, afin d'établir par ce nouveau ftile, que le Pape peut déroger par la plenitude de fa puiffance aux Loix les plus faintes de l'Eglife, & que les François approuvent par leurs jugemens dans la pratique cette maxime, bien qu'ils la condamnent par leurs Ordonnances dans la fpeculation.

Pour

Pour excuser les abus qui resultent de cette clause, M. le Comte de Marsan dit qu'elle est de la nature de celles *quæ vitiantur, & non vitiant*, comme peuvent estre les clauses, *motu proprio*, *& de plenitudine potestatis*, qui sont reputées pour non écrites dans les Indults du Roy où elles sont employées. Mais il y a bien de la difference, parce que ce n'est point une clause accoustumée que les Officiers du Pape ayent mise sans requisition de partie suivant leur stile : c'est une clause nouvelle que M. le Comte de Marsan a demandée au Pape par la Supplique qu'il luy a presentée pour obtenir sa dispense. Il ne s'est pas contenté de l'avoir requise à Rome, il a encore tasché de la faire valoir en Fance : parce qu'aprés y avoir reçû son Bref, & l'avoir consulté, il a sollicité des Lettres d'attache pour le confirmer, sans aucune restriction concernant cette clause ; il a presenté sa requeste au Conseil, pour l'y faire pareillement registrer sans aucune restriction : de sorte qu'aprés avoir luy-mesme demandé à Rome cette dérogation, aprés l'avoir obtenuë & approuvée par tant d'actes, il est non-recevable à pretendre qu'elle doit estre reputée non écrite. Il combat son propre fait ; & quand il observe que c'est un Banquier de Cour de Rome qui l'a employée dans sa Supplique, c'est fort inutilement, dautant que ce Banquier est son Procureur, dont il a approuvé la conduite, au lieu de la desavouër. Et enfin, c'est une clause bien concertée entre le Banquier de Rome & les Officiers du Pape, puisque le Pape a signé la Supplique qui la contient, & qu'elle a passé par les mains du Cardinal Dataire, & de 14. ou 15. de ses Officiers, sans qu'aucun l'ait rayée. C'est une circonstance qui montre qu'elle n'y a esté laissée qu'aprés une meure deliberation, dans la pensée qu'elle pouvoit estre tirée à consequence contre la Declaration du Roy qui a confirmé les Deliberations de la derniere Assemblée du Clergé touchant la superiorité du Concile.

Réponse aux exemples alleguez par M. le Comte de Marsan.

MONSIEUR le Comte de Marsan ne demande pas que sa cause soit jugée suivant le Concordat & les Libertez de l'Eglise Gallicane, parce qu'il sçait bien qu'ils condamnent sa pretention : il desire qu'elle soit decidée par les exemples, & qu'au lieu de la Constitution, par laquelle l'Empereur Justinien avoit établi dans l'Empire Romain, *non exemplis, sed legibus judicandum*, le Conseil declare par son Arrest, *non legibus, sed exemplis judicandum.* Me Antoine le Vaillant son Avocat n'est pas de ce sentiment dans ses Notes : car aprés y avoir parlé du Bref de M. le Duc de Verneuïl, il decide nettement que c'est une grace personnelle qui ne doit pas estre tirée à consequence pour une autre personne : *Aliquando Papa reservat pensionem, etiam conjugatis, ut videre est in Principe Henrico Borbonio Duce de Verneuil, cui anno 1668. indultum est à Papa retinere pensiones annuas super Beneficiis, & contrahere matrimonium : sed quod jure singulari introductum est, non debet trahi in consequentiam.*

L. nemo judex. C. de sententiis & interlocut.

Nu. 277. Reg. de publicandis.

M. l'Evesque de Cahors ne se contente pas d'avoir établi sa défense par les Loix du Royaume : il va encore montrer qu'il n'y a ny exemple ny Arrest qui luy puissent justement estre opposez, parce qu'il n'y a point de pension creée clericale dans son origine, dont le payement ait esté continué depuis le mariage du Pensionnaire, le Titulaire de l'Evesché faisant refus de payer. Et si le Conseil examine dans le particulier les exemples que M. le Comte de Marsan propose, il trouvera que les personnes mariées qui ont joüi de pension sur des Eveschez, ou sur des Abbayes, estoient fondées en des Brefs sollicitez en Cour de Rome de la part du Roy par M. l'Ambassadeur, que leurs Lettres Patentes contenoient des clauses essentielles pour marquer le concours du Roy avec le Pape, qui ne sont point dans celles de M. le Comte de Marsan, ou que les Brevets, par lesquels le Roy avoit nom-

mé aux Abbayes, chargeoient expressément ceux qui y estoient nommez, de payer ces pensions au profit des Seigneurs engagez dans le mariage: de sorte que la condition de ces Pensionnaires estant connuë aux nommez par le Roy, lorsqu'ils acceptoient leurs Brevets, ils eussent par aprés eu mauvaise grace de contester une pension, au payement de laquelle ils s'estoient volontairement soûmis, en prenant leur Brevet avec cette charge expresse.

C'est l'espece de M. le Duc de Verneuïl, parce que le Roy n'a nommé personne aux huit Abbayes, sur lesquelles sa pension de cent mille livres estoit reservée, qu'à la charge expresse de luy payer la somme que chaque Abbaye en portoit, bien qu'il quittast l'état Ecclesiastique & qu'il se mariast. Le Bref & les Lettres de M. le Duc de Verneuïl estoient aussi dans une forme bien differente du Bref & des Lettres de M. le Comte de Marsan: car les Lettres de M. le Duc de Verneuïl justifioient que sa dispense avoit esté demandée par le Roy au Pape, il y estoit fait mention des services qu'il avoit rendus; & le Roy y confirmoit son Bref purement & simplement de sa pleine puissance & autorité Royale, sans y avoir mis la clause, *s'il vous appert qu'il n'y ait rien de contraire dans ledit Bref au Concordat & Libertez de l'Eglise Gallicane.* Ce n'estoit point une pension sur un Evesché, elle n'estoit que sur des Abbayes tenuës en Commende, dont M. le Duc de Verneuïl s'estoit démis.

La pension de trois mille livres reservée sur l'Evesché d'Agen au profit du sieur Comte d'Ille, est encore dans la mesme espece, parce que M. Mascaron ne fut nommé à l'Evesché d'Agen qu'à la charge qu'il luy payeroit trois mille livres de pension, nonobstant qu'il vinst à contracter mariage, & à condition d'obtenir par luy les dispenses necessaires; & à l'égard de la pension de trois mille livres, pareillement reservée au sieur Comte d'Ille sur l'Evesché de Mande, il obtint un Brevet pour en joüir, quoy-que marié, qui luy permettoit de se pourvoir à Rome pour y solliciter les dispenses dont il auroit be-

ſoin. Ces deux Brevets ſont produits en l'inſtance, & le Roy y declare qu'il fait cette grace au ſieur Comte d'Ille, en conſideration des bons & fideles ſervices qu'il luy avoit rendus. M. le Comte de Marſan n'a point obtenu de Brevet ſemblable, avant que d'envoyer à Rome pour ſa diſpenſe. Il faut ajoûter que le Bref qui fut obtenu avec la permiſſion du Roy par le ſieur Comte d'Ille, n'a point eſté confirmé par Lettres Patentes verifiées au Conſeil, & que s'il a eu ſon execution, ce n'a eſté que ſur l'Eveſché d'Agen, pour un quartier de la penſion, parce que le ſieur Comte d'Ille deceda trois mois aprés ſon mariage.

Il n'y a pas moins de difference entre la penſion de quatre mille livres reſervée ſur l'Abbaye de Montieramé, au profit du ſieur de Bournonville, & celle pretenduë par M. le Comte de Marſan, parce que les Lettres Patentes du ſieur de Bournonville juſtifient que le Roy avoit écrit au Pape pour le prier de luy accorder la diſpenſe, pour joüir de ſa penſion, quoy-que marié. Son Bref ayant eſté expedié à Rome, le Roy le confirme par ſes Lettres, contenant une expreſſion de ſervices perſonnels qu'il luy avoit rendus, & une declaration qu'il deſiroit qu'il joüiſt de la grace y contenuë. Il ne s'agiſſoit que d'une penſion dont le payement eſtoit conſenti par le Reſignataire du ſieur de Bournonville ſur une Abbaye tenuë en Commende. Ce ſont autant de circonſtances qui font voir que cette diſpenſe n'a aucun rapport avec celle de M. le Comte de Marſan, qui eſt conteſtée par le Titulaire de l'Eveſché, qui n'a point eſté demandée par le Roy au Pape, qui n'eſt point autoriſée par des Lettres, qui contiennent l'expreſſion d'aucun ſervice perſonnel, & qui regarde un Benefice lequel ne vient directement ni indirectement de M. le Comte de Marſan.

L'exemple de la penſion de quatre mille livres ſur l'Abbaye de Relecq confirmée par Arreſt donné au Conſeil le 8. Fevrier 1657. au profit de Madame Jeanne Baptiſte de Bourbon, Abbeſſe de Fontevrault, ne convient pareillement point à la conteſtation, parce que quand le

Roy

Roy luy donna cette penſion, elle n'eſtoit pas de condition laïque, elle faiſoit une partie du Clergé; & le Roy ne l'en gratifia que pour en joüir dans l'état de Religieuſe Profeſſe & d'Abbeſſe d'une grande Abbaye, dont les revenus n'eſtoient pas ſuffiſans pour ſoûtenir ſa dignité. Lorſque Sa Majeſté nomma le ſieur de Feuquieres à l'Abbaye de Relecq, ce fut à la charge expreſſe de luy payer cette penſion: de ſorte qu'ayant accepté ſon Brevet ſous cette condition, il eſtoit non-recevable à le conteſter. M. le Comte de Marſan n'eſt pas fondé en des titres ſemblables, parce que le Roy ne luy a point donné ſa penſion pour en joüir dans l'état d'une bigamie actuelle, & que M. l'Eveſque de Cahors n'a point eſté nommé à ſon Eveſché, à la charge de la luy payer pendant ſon mariage.

La penſion de Madame de Fontevraud n'eſtoit pas ſur un Eveſché, elle eſtoit ſur une Abbaye tenuë en Commende; & cependant l'Arreſt prononce, qu'ayant égard aux concluſions de M. le Procureur General & à l'intervention des Agens Generaux du Clergé de France, tres-humbles remontrances ſeront faites au Roy, à ce qu'il n'accorde plus à l'avenir de pareilles penſions. Cette derniere partie de l'Arreſt merite une reflexion ſinguliere: car bien que le Conſeil euſt marqué par l'Ordonnance de ces remontrances, qu'une penſion creée en faveur d'une Religieuſe ſur une Abbaye d'hommes bleſſoit extrémement les regles de l'Egliſe; neanmoins l'exemple qu'il en confirma au profit d'une Princeſſe, Tante du Roy, & puiſſamment protegée par la défunte Reine Mere, en a eſté tiré à conſequence au profit de celle qui luy a ſuccedé. Quoy-qu'elle ne ſoit pas de ſon rang, & qu'elle ne puiſſe conſequemment pretendre les prerogatives qui appartenoient à Madame de Fontevraud par ſa naiſſance, elle a obtenu une pareille penſion ſur l'Abbaye de Savigny. C'eſt une circonſtance qui fait voir, que ſi la penſion de M. le Comte de Marſan eſtoit autoriſée par Arreſt, il n'y auroit plus aucun Seigneur dans le Royaume qui ne pûſt pretendre une diſpenſe ſemblable: ce feroit

V

un Droit commun qui emporteroit avec soy la ruine de l'Etat Ecclesiastique. Si le Conseil a confirmé par un Arrest du 11. Decembre 1623. un Bref, par lequel le Pape avoit transferé une pension de deux mille livres sur l'Evesché de Senés de la personne de Me André Ives à celle de Me Thomas de Berthon, la lecture des qualitez de cét Arrest justifie que le Bref de translation ne fut expedié à Rome que du consentement du Roy & de celuy de Mre Jacques Martin, pour lors Evesque de Senés : de sorte que le Bref de M. le Comte de Marsan ne luy ayant pas esté accordé en cette forme, bien loin qu'il se puisse prevaloir de cét exemple, c'est au contraire une preuve que son Bref est abusif, parce qu'il luy a esté concedé par le Pape, à l'insçû du Roy, & sans le consentement de M. l'Evesque de Cahors.

La pension de quatre mille cinq cens livres pretenduë reservée en 1625. au profit de Mre Hypolite de Bethune Comte de Celles, sur l'Evesché de Bayonne est pareillement dans une espece toute differente de celle-cy ; parce qu'il paroist par la Preface de la transaction du 22. Aoust 1639. que feu Mre François Foucquet ayant esté nommé à l'Evesché de Bayonne, le sieur Comte de Celles s'opposa en Cour de Rome à l'expedition de ses Bulles, attendu qu'il n'avoit pas esté nommé par le Roy au Pape à la charge de sa pension, & sur son opposition le Brevet de nomination fut reformé, & la pension y fut employée : de sorte que M. Foucquet fut chargé par son Brevet de la payer : cependant s'en estant plaint, le sieur Comte de Celles fut obligé de consentir par la transaction du 22. Aoust 1639. qu'elle fust diminuée d'un tiers, & reduite à la somme de trois mille livres. Si M. Foucquet eust appellé comme d'abus de l'obtention du Bref, il eust sans doute esté entierement déchargé, parce que le sieur Comte de Celles n'avoit point fait registrer au Conseil son Bref de dispense ; & que l'Ordonnance de 1629. estoit survenuë pour affranchir les Eveschez de pensions, & faire que les Abbayes n'en puissent estre chargées qu'en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement.

A l'égard de l'Arrest du 4. Decembre 1651. qui condamna le sieur Rancher, Abbé de Montierandé, au payement d'une pension de cinq mille livres envers défunt M. le Duc de Joyeuse, quoy-que marié, ce n'est pas un Arrest contradictoire deliberé par le Conseil : c'est un Arrest precedé d'un accommodement, parce que le 30. Novembre 1651. quatre jours auparavant qu'il fut rendu, feu M. le Duc de Joyeuse bailla deux billets au sieur Rancher, par le premier desquels il luy promet que pour faciliter le payement de sa pension de cinq mille livres, il prendroit par chacun an pour argent comptant la quittance du sieur & de la Dame de Troisvilles d'une rente annuelle de deux mille cinq cens livres constituée à leur profit par défunt M. le Duc de Guise son pere, & par Madame la Duchesse de Guise sa mere, sauf à luy de s'en faire payer par M. le Duc de Guise son frere. Ce premier billet estoit un écrit, par lequel il reduisoit sa pension à la moitié, puisqu'au lieu de s'en faire payer par l'Abbé, il se contentoit d'un recours contre défunt M. le Duc de Guise son frere, dont la discussion estoit tres-difficile, & le sieur Rancher au contraire s'estoit accommodé avec son neveu pour luy faire payer une partie des arrerages de sa rente qu'il ne touchoit point.

Par le second billet M. le Duc de Joyeuse promet en outre au sieur Rancher, qu'en cas que les ennemis entrassent dans le Royaume, & occupassent toutes ou partie des Terres dépendantes de l'Abbaye de Montierandé, ou que l'on y fist un lieu d'assemblée, ou qu'il y eust étapes ou quartier d'hiver, en sorte que tout ou partie des revenus de l'Abbaye ne pûst estre perçû; il luy feroit en chacun de ces cas remise & diminution de la pension, à proportion de la totalité ou partie de la perte qu'il souffriroit. Ce second billet joint au premier fait voir que M. le Duc de Joyeuse ne devoit rien toucher du tout de sa pension, parce qu'il y en avoit une moitié pour laquelle il n'avoit qu'un recours contre M. le Duc de Guise son frere; & pour l'autre moitié il en devoit estre payé par les remises que l'Abbé estoit obligé de faire par chacun

an aux Fermiers, attendu que la ville de Sainte Menehou & celle de Rocroy estant pour lors occupées par les Ennemis, les Terres de l'Abbaye estoient le theatre de la guerre. M. le Duc de Joyeuse ne se prevaloit point de ce qu'aux termes de son Brevet sa pension estoit payable franche & quitte de toutes charges, & que si l'incursion des Ennemis ruinoit une année les revenus de l'Abbaye, l'Abbé en seroit recompensé par la fecondité de l'année suivante: il se soûmettoit par ce billet à faire remise de sa pension, à proportion des diminutions que le sieur Rancher feroit à ses Fermiers.

C'est une circonstance remarquable, que quatre jours aprés ces deux billets, bien que les Parties fussent d'accord, on a affecté de mettre au Greffe un Arrest, dans lequel sont les Plaidoyers des deux Avocats, & celuy de défunt M. l'Avocat General Chamillard. Il n'en faut pas davantage pour faire voir que cela se fit dans le dessein d'empescher que le Titulaire des Abbayes de Saint Denys & d'Ourcamp ne demandast aussi d'estre déchargé des deux pensions qu'il payoit à M. le Duc de Joyeuse, l'une de quinze mille livres sur celle de Saint Denys, & l'autre de cinq mille livres sur celle d'Ourcamp. Ce fut un artifice pour faire croire que la question avoit esté jugée, bien que ce ne fust qu'un appointement. Mais outre que cét Arrest a donc esté rendu par accommodement, il y a encore cinq circonstances qui justifient, que l'espece en est differente de la contestation, parce qu'il ne s'y agissoit pas d'une pension sur un Evesché, il estoit question d'une pension sur une Abbaye: M. le Duc de Joyeuse avoit épousé Madame d'Angoulesme qui estoit une fille, & n'estoit par consequent pas tombé dans toutes les peines de la bigamie que M. le Comte de Marsan a encouruës suivant le Concile general de Lyon.

Les Lettres de M. le Duc de Joyeuse sur son Bref portoient ces termes: *Nous avons confirmé, ratifié & approuvé ledit Bref, voulons & Nous plaist qu'il soit executé;* & le Roy témoignoit par là aucunement concourir avec le Pape en faveur de M. le Duc de Joyeuse. Mais les

Lettres

Lettres d'adresse de M. le Comte de Marsan ne contiennent point ces mots ny autres equipolens, il ne s'en est jamais expedié de plus simples. Le Bref de M. le Duc de Joyeuse ne derogeoit pas, comme fait celuy de M. le Comte de Marsan, à tous les Conciles Generaux futurs. Et enfin M. le Duc de Joyeuse n'avoit point manqué à faire profession dans un Ordre militaire compatible avec le mariage, parce qu'il ne s'y estoit point obligé par sa Supplique au Pape.

Pour la pension, dont les Agens de M. le Comte de Marsan disent que feu M. le Duc d'Angoulesme a joüi sur l'Evesché d'Agde, ils devoient s'en informer avant que d'en articuler le fait; & ils auroient trouvé que ce n'a point esté M. le Duc d'Angoulesme engagé dans le mariage qui a joüi de cette pension, ç'a esté feu M. le Comte d'Aleps son frere, qui n'a jamais esté marié. Ils ne produiront point de pieces pour justifier ce qu'ils en ont avancé.

M. l'Evesque de Cahors ne parle point de la Bulle, par laquelle le Pape pourvût en 1670. feu M. le Comte de la Marche de l'Abbaye de Bomport à l'âge de deux ans: c'est une dispense accordée avec la clause *de ejusdem Ludovici Regis consensu*. Le Bref de M. le Comte de Marsan ne contient point de clause semblable, la grace estoit faite à un Prince du Sang Royal destiné dés le berceau à servir l'Eglise, dont il estoit impossible que la promotion ne fust suivie de beaucoup d'avantages pour la Religion: celle pretenduë par M. le Comte de Marsan est au contraire pour deserter le service de l'Eglise; & bien loin que la Religion en puisse tirer avantage, elle en souffriroit par les consequences un prejudice irreparable.

Il est aussi inutile de répondre à l'Arrest du 22. Decembre 1586. portant enregistrement de Lettres confirmatives d'une pension de treize cens trente-trois écus reservée au profit de M. le Cardinal de Joyeuse sur l'Evesché de Lizieux, encore que le consentement du Roy n'y fust pas intervenu. Cét Arrest n'a point esté

produit par M. le Comte de Marſan, il ne ſe trouve point dans les Regiſtres du Conſeil; & s'il eſtoit veritable, ce ne ſeroit pas un bon titre pour faire approuver la conduite de ceux qui entreprendroient au prejudice des droits du Roy de faire créer à Rome des penſions ſur un Eveſché ſans ſon conſentement: ſa date du mois de Decembre 1586. feroit voir que ç'auroit eſté l'ouvrage d'un temps, dont il n'eſt point avantageux à M. le Comte de Marſan de rappeller la memoire.

Il ſeroit à ſouhaiter que M. le Comte de Marſan euſt levé au Greffe du Conſeil les Lettres Patentes juſtificatives, que M[e] Gerard Raveneau ayant eſté pourvû ſur la nomination du Roy du Prieuré de Saint Paul, Dioceſe de Soiſſons, *tanquam cupiens profiteri*, il s'en fit une ſeconde fois pourvoir en Commende ſans nouvelle nomination du Roy. S'il avoit produit ces Lettres Patentes, le fait y paroiſtroit ſans doute autrement que dans ſes écritures, parce qu'il y eſt fait mention de Lettres Patentes de *nomination*, que Raveneau obtint outre ſon Brevet; & le Conſeil y verroit de plus, que les Lettres ne luy furent pas adreſſées avec la clauſe, *s'il vous appert, &c.* Elles portent qu'*aprés avoir fait voir en noſtre Conſeil les Bulles dudit Raveneau, & qu'en icelles il ne s'eſt trouvé aucune choſe contre ny derogeant aux ſaints Decrets, Concordats, & Libertez de l'Egliſe Gallicane, Nous vous mandons & enjoignons de les regiſtrer.* C'en eſt aſſez pour faire connoiſtre que les raiſonnemens ſur cette piece, qui n'eſt point au procés, ny dans les livres, ſont inutiles.

Lorſque M. le Comte de Marſan a vû que de tous ces exemples, il n'y en avoit pas un ſeul qui fuſt dans l'eſpece de ſa cauſe, il a fait une production nouvelle pour montrer que M. l'Eveſque de Cahors eſtoit Titulaire de la Chapelle de Sainte Marthe, fondée dans l'Egliſe de Saint André, qu'il en avoit fort negligé le ſervice depuis dix ans, & l'avoit entierement abandonné depuis les deux dernieres années. Le fait de cette Chapelle eſt abſolument étranger à la conteſtation. Il ne peut ſervir à la decider. Mais puiſque M. le Comte de Marſan a af-

fecté de l'y mesler, M. l'Evesque de Cahors remarquera qu'il a justifié dans l'instance par Sentences, actes passez devant Notaires, & autres pieces, que cette Chapelle est chargée de quinze cens tant de livres de rentes constituées en differens temps, pour faire rebastir trois maisons qui en font le revenu, & dont les loyers ne montent qu'à dix-huit cens livres. Les arrerages de ces rentes s'estant accumulez, pendant que les maisons estoient vacantes, ou que les ouvriers les réedifioient, M. l'Evesque de Cahors a abandonné les loyers de ces maisons aux creanciers, & a baillé sa requeste aux Requestes de l'Hostel, où l'instance de preference estoit pendante, afin qu'il fust fait un fond pour payer le Prestre qui celebreroit les Messes portées par la Fondation. Il y a eu Sentence le 23. Janvier 1681. qui a reglé ce fond à la somme de deux cens cinquante livres, qui seroit mise és mains du sieur la Hogue poursuivant la preference, pour bailler au Chapelain; & en consequence les Messes ont esté celebrées. Les quittances des Prestres qui les ont dites depuis le 25. Fevrier 1681. jusqu'au 15. Juin 1683. ont esté produites, & font voir la calomnie du fait avancé, que depuis deux ans le service de ladite Chapelle a esté tout-à-fait abandonné : & pour le temps precedent, M. l'Evesque de Cahors a pareillement produit les quittances du Chapelain qui les avoit celebrées tous les jours durant huit années entieres; ce qui montre aussi la fausseté de l'autre fait, que le service avoit esté fort negligé depuis dix ans.

Si les loyers de ces maisons avoient esté saisis pour les dettes personnelles de M. l'Evesque de Cahors, ç'auroit esté une occasion favorable pour les desseins de M. le Comte de Marsan: mais ce sont dettes & rentes de la Chapelle, qu'il n'est point tenu d'acquitter. Il n'a pas crû pouvoir faire chose plus avantageuse à l'Eglise, que d'abandonner aux creanciers tout le revenu de la Chapelle, à la charge qu'il seroit fait un fond pour la desservir: c'est ce qui a esté autorisé par la Sentence de 1681. & ainsi il n'y a rien qui luy puisse estre justement imputé.

Il faut donc retrancher de l'inſtance le fait de cette Chapelle ; & reprenant la ſuite des exemples de M. le Comte de Marſan, obſerver qu'encore qu'il n'y en ait pas un ſeul dans les circonſtances de cette conteſtation, ils meritent pourtant une reflexion particuliere, parce que quand le Conſeil a regiſtré les Lettres Patentes confirmatives des Brefs de M. le Duc de Joyeuſe & du ſieur de Bournonville, ce n'a pas eſté purement & ſimplement : ç'a eſté avec la modification, *ſans tirer à conſequence.* Lorſqu'il a autoriſé en 1657. le Bref de Madame Jeanne Baptiſte de Bourbon, Abbeſſe de Fontevraud, precedé d'un Brevet du Roy, ce n'a pas auſſi eſté purement & ſimplement : il a ordonné *que tres-humbles remontrances ſeroient faites au Roy, afin qu'il n'accordaſt plus à l'avenir de pareilles penſions.* Mais qu'ont ſervi à l'Egliſe ces remontrances ordonnées, puiſqu'elles n'ont pas arreſté le cours de ces penſions ? Que luy ſervent aujourd'huy ces modifications, *ſans tirer à conſequence*, s'il eſt permis à M. le Comte de Marſan d'en conclure, qu'il y a pareillement lieu de le faire joüir de ſa penſion *ſans tirer à conſequence ?* Et que ſerviroient-elles à l'avenir, ſinon pour ouvrir la porte du Sanctuaire à tous les laïques *ſans tirer à conſequence ?*

Il n'y a juſqu'à preſent eu que des Arreſts ſur requeſte qui ayent toleré ſur les Benefices avec le conſentement du Titulaire des penſions laïques : s'il y en avoit un contradictoire au profit de M. le Comte de Marſan, le Titulaire reſiſtant, ce ſeroit une Loy qui rétabliroit en peu de temps avec autorité dans l'Egliſe Gallicane les deſordres & les abus que les Seigneurs laïques y avoient introduits ſous la ſeconde Race, par l'uſurpation des biens Eccleſiaſtiques, & que tant de Conciles & d'Ordonnances en ont bannis.

La France eſt un Royaume de conſequence, où un chacun croit que ce qui a eſté une fois accordé à un Seigneur, ne peut eſtre refuſé à l'autre. L'experience juſtifie que les exemples ne s'y terminent jamais à la perſonne par laquelle ils ont commencé : dés l'inſtant qu'il y en a un, il eſt bien-toſt ſuivi d'un autre ; & peu à peu ils ſe

rendent

rendent ſi communs, qu'un chacun croit que le privilege luy en eſt dû. *Vbi ſemel à recto aberratum eſt, in præceps pervenitur, nec quiſquam ſibi putat turpe, quod alii fuerit fructuoſum.*

Le Conſeil a eſté dans ces derniers temps le Reſtaurateur de l'Etat Eccleſiaſtique, par les retraits de biens d'Egliſe qu'il a fait executer: les Agens Generaux du Clergé eſperent qu'il en ſera preſentement le Protecteur, & qu'il ne permettra pas que ces biens dont il a declaré par tant d'Arreſts la reünion au profit de l'Egliſe juſte & neceſſaire pour le ſervice de Dieu, ſoient expoſez à en eſtre une ſeconde fois diſtraits par des penſions laïques.

Monſieur DE MONTHOLON, *Rapporteur.*

M. CLAUDE NOÜET, *Avocat.*

ON vient d'apprendre, que les Agens de M. le Comte de Marſan ont avancé dans ſon dernier *Factum*, que M. l'Eveſque de Cahors avoit avoüé qu'il ſeroit non-recevable à conteſter la diſpenſe de M. le Comte de Marſan, ſi elle avoit eſté confirmée par des Lettres Patentes pures & ſimples, ſans la clauſe, *s'il vous appert*, *&c.* C'eſt un fait de meſme qualité, que ceux dont ils ont déja eſté deſavoüez publiquement à l'Audience. Ils ne le trouveront ny ſur le Plumitif du Commis de l'Audience, ny dans aucun des quatre *Factums*, que M. l'Eveſque de Cahors fit imprimer lors de la Plaidoirie, ny dans ſes écritures; & la maniere invincible dont il a établi, tant à l'Audience que par écrit, la neceſſité de ſon conſentement, eſt un témoignage certain de la ſuppoſition. Si M. le Comte de Marſan avoit obtenu de pareilles Lettres, M. l'Eveſque de Cahors auroit pû ſuivre la voye qui luy eſt marquée par la Declaration de 1673. qui permet de ſe pourvoir par oppoſition contre toutes Lettres Patentes expediées ſous le nom & au profit des particuliers.



PLAIDOYE'

DE M. DE CORBERON, SUBSTITUT DE MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DU GRAND CONSEIL,

Dans la Cause, entre M. le Comte de Marſan.

Et M. l'Evêque de Cahors.

Du 4. Juin 1683.



VOUS avez, MESSIEURS, entendu par ce qui Vous a été plaidé pendant pluſieurs Audiances, quel eſt le ſujet de cette conteſtation. Il s'agit de ſçavoir ſi la diſpoſition des Canons & celle des Conciles autoriſe M. l'Evêque de Cahors à refuſer le payement de la penſion dont eſt queſtion, ou ſi la diſpenſe du Pape jointe aux Lettres Patentes du Roy enregiſtrées au Conſeil, forment à M. le Comte de Marſan un titre ſuffiſant pour la pretendre. Le fait s'explique en tres-peu de paroles.

En l'année 1679. le 24. de Février le Roy nomma M. l'Abbé de Noailles à l'Evêché de Cahors, à la charge de dix mille livres de pension au profit de Messire Charles de Lorraine, Comte de Marsan, Clerc du Diocese de Paris; le 2. de Mars suivant il obtint un demissoire de M. l'Archevêque de Paris; & le premier d'Avril il receut la Tonsure de M. l'Evêque du Mans; Il est fait mention dans ses lettres d'un Bref qu'il avoit obtenu le 17. de Mars precedent, par lequel le Pape le releve de l'irregularité qu'il avoit encouruë en portant les armes pour le service du Roy. M. l'Abbé de Noailles envoya cependant sa procuration en Cour de Rome, pour consentir à la creation de la pension; & en consequence elle fut creée le 8. de May. L'année suivante 1680. le 6. de Septembre le Roy transfera M. l'Abbé de Noailles à l'Evêché de Châlons, & nomma M. l'Abbé le Jay à l'Evêché de Cahors, vacant par cette translation, à la charge de la même pension. Peu de temps aprés M. le Comte de Marsan ayant conçû le dessein de contracter mariage avec Madame d'Albret, il se pourvût en Cour de Rome, & obtint un Bref le 10. d'Octobre 1682. par lequel le Pape luy permet de porter l'habit seculier, de s'engager dans quelque Ordre de Chevalerie militaire, compatible avec le mariage, & ensuite de se marier même avec une veuve & plusieurs fois, sans que sa pension soit éteinte pour raison de ce, & déroge à cet effet à tous Synodes & Conciles Generaux & Provinciaux, tenus & à tenir. En consequence il a obtenu des Lettres Patentes par lesquelles le Roy renvoye au Conseil l'examen de ce Bref, pour le faire enregistrer, s'il n'y trouve rien de contraire aux concordats, aux franchises, & aux libertez de l'Eglise Gallicane. Ces Lettres Patentes y ont été enregistrées purement & simplement par Arrest du 17. Decembre 1682. sur sa Requeste, & sur les Conclusions de M. le Procureur General. Peu de temps aprés il s'est marié. C'est, Messieurs, contre ce Bref du 10. Octobre 1682. & contre l'Arrest d'enregistrement du 17. Decembre de la même année que M. l'Evêque de Cahors se pourvoit aujourd'huy. Il demande d'être receu appellant comme d'abus de l'obtention du Bref, & opposant à l'execution de l'Arrest; Incidemment il s'est

engagé dans un autre chef, dont nous ne voyons pas neanmoins qu'il ait formé de demande precise ; Il a soutenu que la pension de M. le Comte de Marsan étoit nulle dans son principe, & qu'il devoit restituer tous les arrerages qui luy en avoient été payez.

Il se sert pour moyens d'opposition dans la forme de l'art. 2. du tit. des Requestes civiles, qui permet de se pourvoir par simple opposition contre les Arrests rendus sur Requeste, & sans partie appellée, & pretend que l'article de cette Ordonnance doit s'entendre aussi-bien des Arrests d'enregistremens que de ceux rendus sur contestations entre particuliers, lorsque l'enregistrement ne se fait pas en vertu de Lettres de cachet, mais sur la requeste d'une partie interessée. Il ajoûte que le Bref n'a point été vû lorsqu'il a été enregistré, qu'on n'a vû que le *sumptum*, qui ne contient point les causes de la dispense qu'il faloit examiner, qu'on n'a point vû non plus la Tonsure de M. le Comte de Marsan, ni sa dispense *à sævis*, qui devoient être examinées, & qu'enfin on n'a pû juger par avance sur Requeste son appel comme d'abus, qui n'étoit pas encore interjetté.

Au fonds, il propose plusieurs moyens d'abus contre le Bref de mr de marsan du 10. Octobre 1682. Il soutient que le Pape n'a pû luy permettre de demeurer Clerc, sans vivre clericalement contre l'art. 20. de l'Ordonnance de Moulins, ni de joüir des privileges de la Clericature étant dans la bigamie contre la disposition du 2. Concile general de Lyon. Qu'il n'a pû luy accorder ces dispenses sans cause canonique, sans son consentement & celuy du Roy. Que les Evêchez ne peuvent être chargez de pensions, & que si on a derogé à cette Loy, on n'y a jamais derogé à l'égard des Laïques. Enfin que le Pape n'a pû deroger comme il a fait aux Conciles tenus & à tenir, ni disposer des revenus d'un Evêché au préjudice des Ordonnances qui en font le partage, & qui défendent de transporter l'or & l'argent hors du Royaume pour obtenir des dispenses. On a même avancé que la pension de M. le Comte de Marsan étoit nulle dans son origine, parce que le Brevet du Roy le qualifie Clerc tonsuré, & que lors il ne l'étoit pas. On ajoûte que le Bref ne luy permet le mariage

qu'aprés s'être engagé dans un ordre militaire, & qu'il n'y a pas satisfait.

On répond de la part de M. le Comte de Marsan, premierement par la fin de non recevoir, tirée de l'Arrest du Conseil qui a ordonné l'enregistrement pur & simple du Bref, & des Lettres Patentes sur les conclusions de M. le Procureur General, qui étoit le seul veritable & legitime contradicteur, aprés lequel il n'y a pas lieu de revenir, ni de faire juger l'affaire une seconde fois, principalement dans cette espece, où il s'agit de la capacité personnelle d'un homme, & de son état suivant la disposition de la Loy 25. *De statu hominum*, qui ne veut pas qu'on puisse dans ce cas revenir contre une chose jugée.

A l'égard des moyens d'opposition dans la forme, on répond qu'ils ne doivent point être écoutez contre un Arrest d'enregistrement de Lettres Patentes rendu avec la partie publique; que le Conseil qui l'a rendu, sans appeller M. l'Evêque de Cahors, a prejugé qu'il ne devoit point être écouté; qu'il suffit que le Conseil ait veu lors de l'Arrest le *Sumptum* de Cour de Rome, puisque c'est la minute originale qui a été signée par le Pape, & que par nos libertez elle fait foy en France; que la tonsure de M. le Comte de Marsan a aussi été veue, mais que comme il ne s'agissoit point du titre de la pension, on n'a pas jugé à propos de l'énoncer dans le Veu de l'Arrest; que le Conseil a jugé par avance l'appel comme d'abus de M. l'Evêque de Cahors; que comme il tient l'Evêché par la demission de M. l'Abbé de Noailles, il est tenu de ses faits & promesses, & du consentement qu'il a donné à la creation de la pension de M. le Comte de Marsan; que si l'Arrest du Conseil pouvoit être infirmé il luy auroit tendu un piege, & que la grace du Roy, celle du Pape, & celle du Conseil n'auroient concouru que pour luy faire perdre sa pension. Il ajoûte que ses Letres Patentes sont de grace, puisque le Roy pouvoit les luy refuser, & non de justice, comme sont celles de remission dans les cas ordinaires; de relief d'appel, de recision, & les autres qui ne se doivent point refuser; que les Lettres de Grace ne s'envoyent

point par Lettres de cachet aux Compagnies, qu'il n'y a que celles qui regardent les affaires du Roy ; que les Lettres de la qualité de celles de M. le Comte de Marſan ſont bien plus fortes, que celles de M. de Verneüil, principalement depuis que la condition qu'elles contiennent, a été purifiée par l'Arreſt d'enregiſtrement du Conſeil ; que les moyens qu'on propoſe contre cet Arreſt, ſont tous moyens de Droit qui ne peuvent eſtre propoſez aprés un Arreſt rendu, parce que ce ſeroient des propoſitions d'erreur qui ſeroient injurieuſes aux Compagnies qui l'auroient rendu, leſquelles ſont toûjours préſumées être parfaitement inſtruites de toutes les maximes de Droit.

Quant à ce qui concerne les moyens d'abus, M. le Comte de Marſan ſoûtient qu'ils ſont tous frivoles, & qu'ils ne ſont fondez que ſur des équivoques ; que la clauſe, *necnon poſteà Matrimonium contrahat*, n'a point été appoſée pour l'obliger à ſe faire Chevalier avant que de ſe marier ; mais afin de le declarer capable de l'un & l'autre, ſans perdre pour cela ſa penſion ; que l'autre clauſe *editis & edendis*, qu'on a ſi fort relevée en cette Audiance, eſt un autre équivoque ; que l'*edendis* ne tombe que ſur *Conſtitutionibus* & *Ordinationibus Apoſtolicis* ; & non pas ſur ce mot de *Conciliis generalibus*, que c'eſt une clauſe de ſtyle qui ſe trouve dans pluſieurs autres Brefs ; Que même quand cette clauſe ſeroit vicieuſe, elle ſeroit de la nature de celles, leſquelles *vitiantur, & non vitiant*. Il ſoûtient que le Pape l'a preſervé de l'extinction de ſa penſion, qu'il a ſuſpendu à cet effet la force de toutes les diſpoſitions Canoniques ; qu'il l'a pû, parce qu'il eſt Maître de tout le Droit poſitif, ſuivant le ſentiment d'Yves de Chartres, d'Hincmar Archevêque de Reims, de Pierre le Venerable Abbé de Ciſteaux, & de tous nos Docteurs François ; que l'intereſt d'un particulier ne peut mettre obſtacle à la Puiſſance infinie du Pape. Il ajoûte que le vœu de la continence pour les Eccleſiaſtiques n'eſt qu'implicite ; que la Loy qui l'ordonne, eſt une Loy de bienſeance ; que ce n'eſt qu'une police particuliere de l'Egliſe d'Occident ; que c'eſt même une Loy qui n'eſt pas fort ancienne dans l'Egliſe, & qu'on peut l'appeller un Droit nouveau, puiſqu'elle ne s'eſt

introduite que dans le douziéme ſiecle, & ſous le Pontificat d'Alexandre III. qu'auparavant ceux qui ſe marioient, conſervoient leurs Benefices, & que le Concile de Trente permet encore de ſe ſervir dans la neceſſité de Clercs mariez pour ſonner les cloches, pour fermer les portes, & pour avoir ſoin des vaſes de l'Egliſe. Il ſoûtient que le conſentement du Roy, ny celuy de M. l'Evêque de Cahors n'eſtoient point neceſſaires, parce qu'il ne s'agit point icy de la creation d'une nouvelle penſion, mais d'une diſpenſe preſervative : que le Pape ny le Roy n'ont rien ôté à M. l'Evêque de Cahors, parce qu'il n'avoit point de Droit acquis, qu'il n'avoit tout au plus qu'une eſperance; que les cauſes qui ont mû le Pape, ſont en premier lieu l'illuſtre naiſſance de M. le Comte de Marſan, & que comme il eſt Prince, la grace ne tire point à conſequence; ſecondement qu'il a merité les bienfaits de l'Egliſe en la ſervant dés ſa jeuneſſe contre les Turcs; que depuis il a ſouvent expoſé ſa vie pour le ſervice de l'Etat, ainſi que M. le Chevalier de Lorraine ſon frere, qui s'eſt ſignalé dans la derniere guerre, & principalement à cette fameuſe bataille de Caſſel, qui fut ſi funeſte aux Puiſſances confederées; & enfin qu'on ne peut dire que ſa penſion eſt nulle dans ſon origine, parce qu'il n'eſtoit pas Clerc lors du brevet, puiſqu'il ſuffit qu'il l'ait été au jour de la creation de la penſion, comme il le juſtifie.

Voilà, MESSIEURS, tous les moyens qui ont été propoſez par les Parties.

Quant à Nous, cette cauſe toute ſinguliere dans ſon eſpece nous paroît également importante, ſoit que nous enviſagions la qualité des Parties, ſoit que nous conſiderions la nature de l'affaire, ou que nous faſſions reflexion ſur les conſequences qu'elle peut avoir dans le public. D'un côté nous voyons un Evêque autoriſé du Droit commun, & des regles les plus pures de la diſcipline de l'Egliſe, qui demande à eſtre déchargé d'une penſion conſiderable. De l'autre, un Prince également illuſtre par ſa naiſſance & par ſon merite perſonnel, qui employe le pouvoir du S. Siege, l'Autorité ſouveraine du Roy, & les ſervices rendus à l'Egliſe par ſes ayeuls, pour ſe conſerver par un privilege ſingulier cette pen-

ſion, méme dans l'état du mariage. Voilà, MESSIEURS, en peu de paroles le plan de toute cette affaire dans laquelle nous avons deux queſtions à examiner : la premiere eſt de ſçavoir ſi la penſion de M. le Comte de Marſan eſt vicieuſe dans ſon origine, & la ſeconde ſuppoſé qu'elle ait été valablement creée, ſi elle n'a point été éteinte par ſon mariage.

A l'égard de la premiere nous croyons que la penſion de M. le Comte de Marſan eſt legitime dans ſon principe, puiſqu'il a été tonſuré avant qu'elle fut creée en Cour de Rome, & nous ne croyons pas qu'il luy ait été neceſſaire de ſe faire tonſurer avant le Brevet de Nomination du Roy, parce que la ſeule creation en Cour de Rome imprime le titre ; la Nomination n'eſt qu'une diſpoſition, qui à la verité eſt abſolument neceſſaire, mais qui toute ſeule eſt inutile, C'eſt la creation de Cour de Rome qui ſcelle, qui acheve, qui perfectionne la grace ; c'eſt elle qui donne l'exiſtence, la forme & tout ce qui peut eſtre de ſpirituel dans la penſion ; & il ne ſert de rien de dire que la Nomination du Roy influë neceſſairement dans la creation, puiſque la Procuration *ad reſignandum* n'influë pas moins dans la Proviſion, pour determiner le Pape à la perſonne du Reſignataire, que la Nomination du Roy dans la creation de la penſion pour le determiner à la perſonne qui luy a été nommée ; Si donc il ſuffit que le Reſignataire ſoit Clerc tonſuré au jour de ſa Proviſion ; pourquoy ne ſuffira-t-il pas que le Penſionnaire le ſoit au jour de la creation de la penſion ? Nous demeurons d'accord de ce qui a eſté avancé, que la Procuration *ad reſignandum* eſt revocable ; qu'elle n'a pas la même force que la Nomination du Roy ; mais nous ne voyons pas que cette difference prouve que le titre ſoit imprimé par le Brevet, au contraire il eſt certain que ſi le nommé par le Roy venoit à mourir avant l'admiſſion de la grace en Cour de Rome, ſes heritiers ne pourroient prétendre les arrerages de la penſion. On vous a même rapporté un Arreſt du Conſeil d'Etat, par lequel le Roy ſemble avoir expliqué ſon intention ſur ce ſujet, puiſqu'il ordonne qu'à l'avenir les Penſionnaires n'entreront en joüiſſance, que du jour de la creation de la penſion en Cour de Rome. Il eſt auſſi inutile de dire que la grace accordée

par ce Brevet, n'eſt pas valable, parce que le Roy a eſté ſurpris, qu'il a crû favoriſer un Clerc, & non pas un Laïque, puiſque dans le ſecond Brevet accordé par le Roy de cet Evêché en faveur de Monſieur l'Abbé le Jay, il a renouvellé ſa grace, & reïteré la reſerve de la penſion, de ſorte que c'eſt une eſpece de ratification, qui fait voir que le Roy a perſiſté dans la même volonté, & qui couvriroit le vice du premier Brevet, s'il y en avoit eû. Auſſi M. l'Evêque de Cahors a ſi peu appuyé ſur ce moyen, qu'il n'a pas formé de demande en reſtitution des arrerages de la penſion qu'il a payée à M. le Comte de Marſan, & il n'a point obtenu de Lettres pour ſe faire relever des offres qu'il luy a faites de la luy payer juſqu'au jour de ſon mariage.

Venons maintenant à la ſeconde queſtion qui eſt beaucoup plus importante, & voyons ſi on peut dire que la penſion de M. le Comte de Marſan ait été éteinte par ſon mariage.

Mais avant que de nous engager dans l'examen de cette queſtion, Nous croyons qu'il eſt neceſſaire de remettre en peu de paroles les principes ſur leſquels roule toute la Juriſprudence des penſions, afin qu'aprés en avoir établi le fondement nous puiſſions les appliquer à nôtre eſpece, & en tirer des conſequences plus juſtes & plus certaines pour ſa deciſion. Il faut préſuppoſer d'abord que le Droit des penſions étoit inconnu dans ces ſiecles heureux où la pureté des regles de l'Egliſe étoit obſervée dans toute ſa vigueur, & qu'il n'a tiré ſa ſource que du relâchement de la diſcipline. En effet, puiſque la penſion n'eſt autre choſe qu'une portion du revenu du Benefice que reçoit un homme qui n'en a pas le titre, il eſt evident qu'elle eſt contraire à l'eſprit des anciens Canons qui ſe ſont toûjours oppoſez à ce demembrement, qui n'ont pû ſouffrir que celuy qui n'avoit point ſervy fût recompenſé, que celuy qui n'avoit point ſemé, fiſt la recolte, & qu'un Etranger fût admis à partager les fruits du troupeau avec le veritable Paſteur, ſans avoir partagé avec luy les ſoins & les fatigues neceſſaires pour ſa conſervation. Nous avons une infinité de diſpoſitions qui nous le marquent & qui deffendent aux Collateurs en conferant les Benefices de rien retrancher de leurs revenus. Ils nomment cette diviſion cruelle,

comme

comme on le voit dans les Conciles de Tours & de Châlons : *Ne res Ecclesiæ sævâ diminutione debeant partiri.* Et ils disent que les revenus ne sont pas moins attachez aux Benefices, que l'ame l'est au corps, & que de leur nature ils appartiennent au Titulaire, afin qu'il puisse soûtenir les charges, & remplir les obligations de son ministere. Nous pouvons donc avancer avec assûrance que le droit des pensions dans son origine est odieux, puisqu'il est contraire à la disposition du Droit commun ; aussi Gigas, bien que Docteur Ultramontain, dans le Traité qu'il a fait sur cette matiere, est-il obligé de l'avoüer. C'est dans sa question *96.* où il decide que la pension est odieuse, parce qu'elle s'est introduite contre la disposition du Droit commun. *Cùm ex illa*, dit-il, *detur scissio in beneficiis quod utique est Jure communi reprobatum.* Mais bien que les pensions soient peu favorables dans leur origine ; il se trouve neanmoins des occasions dans lesquelles on peut les établir avec justice, & même avec utilité : Il se trouve des conjonctures où les exceptions du Droit commun, où les privileges & les dispenses deviennent justes & necessaires au bien public. Ce fut en de semblables cas que le Concile de Calcedoine, tenu dans le milieu du 5. siecle, souffrit par une sage condescendance des pensions établies pour la subsistance de quelques Evêques privez de leurs Evêchez, & qui ne pouvoient y être rétablis, sans troubler la tranquillité de leur Eglise, au service de laquelle ils avoient travaillé pendant long-temps. Cet exemple le mieux étably que nous ayons dans l'Antiquité, fut suivi peu aprés par saint Gregoire le Grand, qui tout jaloux qu'il étoit de l'ordre & de la discipline de l'Eglise, ne creût pas luy faire prejudice en accordant des pensions à des Ecclesiastiques pour ayder à leur subsistance. Si on les avoit toûjours établies avec une pareille moderation, nôtre Eglise de France n'auroit pas été obligée de s'opposer, comme elle a fait, aux abus qui s'y sont glissez ; mais le desordre s'étant augmenté dans le 13. & le 14. siecle par l'avidité des Ecclesiastiques, & par l'avarice & la facilité des Officiers de la Cour Romaine ; l'Eglise Gallicane s'y est toûjours vigoureusement opposée, & en a renfermé l'usage aux trois

cas marquez par nos Docteurs; *Elle a même fort exacte*-ment observé la qualité du Benefice, qui pouvoit en être chargé; la capacité de celuy qu'on vouloit en favoriser, & le consentement necessaire de ceux qui devoient y concourir. Elle a voulu que celuy qui est incapable de posseder un Benefice, fût incapable de posseder une pension Ecclesiastique; que le Pape qui peut seul en faire la creation, ne le pût sans le consentement du Titulaire, & celuy du Patron laïque: Et enfin que les Benefices qui ont charge d'ames, ne pûssent y être assujetis. Voilà, MESSIEURS, la pureté des Regles que nous suivons en France, & les justes limites dans lesquelles on a renfermé cette Jurisprudence. Nous sçavons que la rigueur n'en a pas toûjours été si inviolablement observée, qu'on n'y ait donné quelque atteinte dans des rencontres particulieres, principalement à l'égard des Cures, & des Evêchez que l'usage a rendu depuis quelques années, susceptibles de pensions; mais il faut avoüer aussi, que comme c'est un droit nouveau *contraire aux dispositions* des Conciles, & aux Ordonnances des Rois, il ne peut être regardé comme favorable. Car sans parler de toutes les dispositions canoniques, des anciennes Ordonnances, & des Arrests rapportez dans nos livres, qui deffendent d'imposer des pensions sur les Benefices à charge d'ames, comme les Cures, & les Evêchez; L'Ordonnance de Loüis XIII. encore toute recente, & publiée en 1629. témoigne assez la nouveauté de l'usage qui s'est introduit au contraire dans les derniers temps, c'est dans l'article 15. qui porte, que les Archevêchez, Evêchez, Cures & Hôpitaux, ne seront à l'avenir chargez d'aucunes pensions. Disposition dont on ne peut assez loüer la sagesse, qui s'éforce de rétablir la pureté de la discipline, & dont l'Eglise auroit ressenti des effets avantageux, si son execution n'avoit été souvent interrompuë par des graces, & par des dispenses. Aussi M. le Comte de Marsan reconnoît de bonne foy, que sa pretention est contraire au Droit commun; mais il l'appuye sur trois Titres particuliers que nous avons à examiner.

Le 1. est son Bref de Cour de Rome.

Le 2. ſont les Lettres Patentes du Roy.

Le 3. eſt l'Arreſt du Conſeil, qui en a ordonné l'enregiſtrement.

Commençons par le Bref de Cour de Rome. Nous ne nous arrêterons pas, MESSIEURS, au moyen tiré de la clauſe qui y eſt énoncée. *Necnon poſteà matrimonium contrahas*, de laquelle on a voulu induire que M. le Comte de Marſan devoit avoir fait profeſſion dans quelque Ordre militaire avant ſon mariage, pour ſatisfaire à la condition ſous laquelle le Pape luy accorde la grace; parce que bien qu'il nous ſemble que le Banquier ait eu en veüe d'en faciliter l'obtention, lorſqu'il a expoſé au Pape que M. le Comte de Marſan vouloit s'engager dans un Ordre militaire avant que de ſe marier; neanmoins les particules disjonctives qu'on y trouve dans un autre endroit, & qui ſeparent ces trois graces l'une de l'autre, font que nous ne ſçaurions aſſeoir de jugement ſolide, ni déterminer preciſément que le Pape ait voulu obliger M. le Comte de Marſan à faire profeſſion dans un Ordre militaire avant que de contracter mariage. Ainſi nous retranchons ce moyen, & nous paſſons à l'examen du Bref, pour voir s'il eſt abuſif, comme le pretend M. l'Evêque de Cahors. Voicy quelles en ſont les diſpoſitions. Le Pape, en conſideration de la qualité de M. le Comte de Marſan, luy permet de contracter mariage, même avec une veuve & pluſieurs fois, & luy accorde en même-tems la grace de conſerver ſa penſion de dix mille livres ſur l'Evêché de Cahors, dérogeant à cet effet à toutes les Conſtitutions des Conciles generaux ou particuliers, tenus ou à tenir. On a voulu, MESSIEURS, faire une équivoque en cet endroit ſur ces termes, *editis & edendis*, ce qui nous oblige de vous faire la lecture de la clauſe portée par le Bref.......... .... Cette clauſe eſt enoncée en termes aſſez obſcurs. Neanmoins voicy quelle nous paroit eſtre ſa conſtruction naturelle. *Non obſtantibus præmiſſis, ac quibuſvis aliis Conſtitutionibus ſpecialibus vel generalibus editis & edendis in Conciliis Synodalibus, Provincialibus, generalibuſque.* C'eſt-à-dire, *nonobſtant tout ce que deſſus & toutes les autres Conſtitutions particulieres ou generales, faites ou à*

faire dans les Assemblées Synodales , & dans les Conciles Provinciaux ou Generaux. Par consequent le Pape déroge par cette clause aux Constitutions generales ou particulieres , non seulement faites , mais à faire dans les Conciles Generaux. Nous examinerons dans la suite s'il a pû le faire.

Le Conseil voit que le Pape accorde par ce Bref à M. le Comte de Marsan plusieurs dispenses ; qu'il luy permet de devenir laïque, de contracter mariage , méme avec une veuve & plusieurs fois , sans que sa pension puisse être censée éteinte. Toutes circonstances considerables que nous avons à discuter.

Premierement , nous remarquons que M. le Comte de Marsan expose au Pape qu'il veut devenir Laïque. *Cum devotus sanctitatis vestræ orator ad laïcalia vota aspiret* ; & que cependant le Pape luy permet, aprés qu'il le sera devenu, de conserver sa pension sur l'Evéché de Cahors ; en quoy Nous trouvons qu'il luy accorde une grace contraire aux dispositions des Canons , à la pureté des Regles , & à l'Usage de ce Royaume dans lequel nous n'avons point encore vû jusques icy que des Laïques ayent esté rendus par le Pape capables de posseder une pension Ecclesiastique sur un Evêché. Nous voyons au contraire que les Evêques,qui sont d'institution divine, ont toûjours esté distinguez dans l'Eglise d'avec les autres Beneficiers ; leurs revenus ont toûjours esté regardez cõme l'heritage des veuves & des orphelins, la subsistance des pauvres Ecclesiastiques,le patrimoine public de tous les indigens. Delà vient que lorsque l'usage des pensions s'est étendu en France, on en a toûjours excepté les Evêchez,& si un usage contraire a esté introduit en faveur du Roy,on ne peut le tirer à consequence pour le Pape qui n'est point comme luy Fondateur, Patron & Protecteur de nos Eglises.

La seconde observation qui est à faire sur ce Bref, est que le Pape permet à M. le Comte de Marsan de posseder une pension Ecclesiastique aprés son mariage. C'est une seconde dispense qui ne merite pas moins de reflexion que la premiere. Nous la trouvons contraire à la disposition de tous les Conciles, & à la Discipline de l'Eglise tant ancienne que nouvelle, qui a toûjours regardé les gens mariez com-

me décheus de tout privilege Clerical, & incapables de posseder des biens Ecclesiastiques ; & comme on ne s'est pas contenté de soûtenir le contraire, & qu'on a voulu établir que le Celibat des Ecclesiastiques estoit un droit nouveau, qui ne s'estoit introduit dans l'Eglise que sur le milieu du 12. siecle & sous le Pontificat d'Alexandre III. nous croyons devoir éclaircir sur ce chef la Religion du Conseil, & faire voir quel a esté à cet égard l'usage de l'Eglise. Nous demeurons d'accord premierement, que la Loy du Celibat pour les Ecclesiastiques est de Droit positif; mais il est certain qu'elle est si ancienne dans l'Eglise qu'on ne peut determiner en quel temps elle a commencé. On en trouve des vestiges dés le commencement du quatriéme siecle dans un Synode d'Espagne assemblé avant le grand Concile de Nicée; Et dans le cinquiéme siecle nous avons un Canon du Concile de Carthage qui confirme la disposition d'un Synode precedent, dans lequel cette Loy du Celibat avoit esté établie pour tous les Ecclesiastiques; il l'a confirmé même, non pas comme une Loy nouvelle, mais comme une tradition qui avoit commencé d'estre pratiquée dans l'Eglise dés le temps des Apôtres, *ut quod Apostoli docuerunt, & ipsa servauit antiquitas, nos quoque custodiamus*. Voilà, Messieurs, comme parloient les Peres de ce Concile dans le 5. siecle, & depuis Nous avons toûjours conservé cet usage. Nous lisons dans le Pontifical Romain, dont l'Eglise se sert encore aujourd'huy, que lors de l'Ordination des Soûdiacres on leur dit ces belles paroles, *Et ideò si usque nunc fuistis tardi ad Ecclesiam, à modo debetis esse assidui; si nunc somnolenti, à modo vigiles; si nunc inhonesti, à modo casti.* On les avertit de la pureté à laquelle les engage l'ordre qu'on leur confere, & ce livre où nous trouvons la forme des Ordinations : est si ancien, que sans sçavoir quand il a esté composé, nous voyons seulement qu'il estoit en usage dans le 5. siecle & du temps du grand S. Leon. A la verité il n'estoit pas lors si universellement observé, que nous ne trouvions quelque temps aprés dans une Epistre de saint Gregoire, que de son temps il n'estoit point receu dans l'Isle de Sardaigne; mais cette même Epistre, qui est la 42. du premier livre, nous

apprend que trois ans auparavant on avoit signifié à tous les Soûdiacres de ce païs, qu'ils eussent à se separer de leurs femmes, & à se conformer à l'usage de l'Eglise Romaine, *ante triennium*, dit-il, *Subdiaconi omnium Ecclesiarum Siciliæ prohibiti fuerunt, ut more Romanæ Ecclesiæ nullatenus suis uxoribus miscerentur.* Ce saint Pontife trouve cette Loy un peu dure pour ceux qui ne s'estoient point engagez volontairement à garder la continence, neanmoins il ordonne que s'ils ne quittent leurs femmes, ils ne pourront estre promeus aux autres Ordres, & il mande à tous les Evêques de cette Isle de n'ordonner à l'avenir aucun Soûdiacre, que sous la promesse de garder la continence, *quia*, dit-il, *nullus debet ad ministerium altaris accedere, nisi cujus castitas ante susceptum ministerium fuerit approbata.* Le Conseil voit donc quel a toûjours esté à cet égard l'usage de l'Eglise. Ce n'est pas non plus une Loy qui ne soit que de bienseance, comme on l'a avancé, elle est de necessité: & bien que le vœu de continence que font ceux qui s'engagent dans les Ordres sacrez, ne soit qu'implicite, il est pourtant public & solemnel, il les engage de telle maniere qu'ils ne peuvent plus s'en dédire: il produit un empêchement dirimant, qui rend nul de plein Droit tout ce qu'ils pourroient faire de contraire. Nous en avons une belle disposition dans le 7. Canon du 8. Concile de Tolede. Quelques personnes avoient esté induites par la crainte ou forcées par necessité à se faire promouvoir aux Dignitez Ecclesiastiques, dans la suite elles s'en estoient repenti, & ne vouloient pas garder la continence sous le pretexte qu'elles n'avoient jamais choisi cette profession avec liberté; Que répond le Concile? il combat leur raisonnement par l'exemple des enfans qu'on baptise, sans qu'ils en ayent aucune connoissance, & qui ne laissent pas de se trouver obligez indispensablement à l'accomplissement des promesses qu'on y fait pour eux. Ensuite il s'écrie poussé d'un saint zele, *Recedant ergo talium desideriorum impudorati fautores, & licèt inviti perceperint quod non merebantur habere, libenter tamen ob cæleste retineant prœmium, quod nolendo per terrenæ consecuti sunt necessitatis eventum.* Et il ajoûte ensuite la peine contre ceux qui voudroient retour-

ner au ſiecle, & ſe marier au préjudice de cette deciſion. Ils ſeront, dit-il, privez de leur Dignité, chaſſez de l'Egliſe comme des Apoſtats, & confinez dans un Monaſtere pour y paſſer en penitence le reſte de leurs jours. Nous avons rapporté au Conſeil toutes ces Autoritez, pour luy faire voir combien la Loy de la continence eſt ancienne dans l'Egliſe, & qu'elle oblige indiſpenſablement tous ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez. Il n'en eſt pas de même à l'égard de ceux qui, comme M. le Comte de Marſan, n'ont reçû que la Tonſure, ou les quatre Mineurs ; ils ont toûjours eû la liberté de retourner au ſiecle ; mais il eſt certain qu'en même temps qu'ils ont quitté le celibat pour paſſer dans le mariage, ils ont perdu tous les privileges de la Clericature, & ont eſté reduits au rang des Laïques ; ç'a toûjours eſté l'eſprit de l'Egliſe, & lorſqu'Alexandre III. l'a ainſi ordonné dans le douziéme ſiecle, il n'a point fait une Loy nouvelle ; mais trouvant un abus qui commençoit à ſe gliſſer en Angleterre par l'entrepriſe de quelques particuliers qui poſſedoient des Benéfices, bien que mariez, & de la main deſquels on ne pouvoit les oſter ſans répandre beaucoup de ſang ; il répond ſur cet Article à l'Evêque d'Erfurd, il permet qu'on leur laiſſe ces Benefices, & il defend en même temps de ſouffrir à l'avenir un pareil déreglement. Voilà le vray ſens de la Decretale rapportée au chap. 2. *de Clericis conjugatis.* En effet on n'a qu'à lire les Conciles tenus en Angleterre, pour connoiſtre que le Celibat des Eccleſiaſtiques y eſtoit en uſage long temps auparavant, & que les ſimples Clercs mêmes ne pouvoient ſe marier ſans perdre leurs Benefices. Nous en avons un tenu à Winton plus de 100. ans auparavant, qui s'explique en ces termes, *ut Clerici aut caſtè vivant, aut ab officio recedant.* Et un autre tenu peu aprés à Weſtminſter dit, *Si conjugibus adhæſerint, Eccleſiaſtico priventur honore ſimul & Beneficio.* Nous n'avons qu'à parcourir tous les Conciles, pour trouver cette diſcipline établie dés les premiers ſiecles de l'Egliſe, non ſeulement en Angleterre, mais même dans tous les autres Royaumes. Celuy dont nous avons déja parlé, qui fut tenu à Eluire en Eſpagne avant le grand Concile de Nicée, s'explique ſur cette matiere en

termes bien formels; *Placuit*, dit-il, *in totum prohibere Episcopis, Presbyteris, & Diaconis, vel omnibus Clericis positis in ministerio abstinere se à conjugibus suis, & non generare filios, quicunque verò fecerit ab honore Clericatûs exterminetur.* Nous faisons deux observations sur ce Canon; la premiere, qu'aprés avoir parlé des Diacres, il dit, *omnibus Clericis*, il comprend tous les autres Clercs pour les declarer déchus de la Clericature, s'ils ne gardent la continence. La seconde observation n'est pas moins importante: il leur ordonne de s'abstenir du commerce de leurs femmes, *abstinere ab uxoribus suis*, & tous les Canons que nous avons citez auparavant, s'expliquent de la même maniere; la raison est qu'il est bien arrivé quelquefois que des hommes mariez ayent quitté la Clericature, pour retourner avec leurs femmes, dont ils s'étoient separez; mais qu'il est arrivé plus rarement que des Clercs se soient mariez aprés s'être engagez dans la Clericature, qui sont deux cas tout-à-fait differens; & cette distinction explique la proposition qui a été avancée trop generalement en cette Audience; que le Celibat des Prêtres n'avoit été introduit que par une police particuliere de l'Eglise d'Occident; Car il est certain que c'est une Loy generale pour toute l'Eglise, tant Orientale qu'Occidentale; qu'il n'est pas permis à un Prêtre de contracter mariage aprés son Ordination; mais à l'égard de l'usage du mariage que le Prestre avoit contracté auparavant, il est vray qu'il a été permis suivant la police de l'Eglise Grecque, & deffendu dans l'Eglise Latine: Il est donc constant, que l'Eglise a toûjours obligé ses Ministres à l'observation de la continence, & qu'elle a voulu que ceux qui s'engageroient dans le mariage fussent déchus de tout privilege de Clericature, & par consequent incapables de profiter de tous les avantages qui y sont attachez, & qu'ainsi la dispense du Pape est contraire à cet égard aux Regles de l'Eglise les plus anciennes, & les plus inviolables.

Mais la 3. clause de ce Bref nous paroît bien plus extraordinaire. Le Pape permet à M. le Comte de Marsan de joüir de sa pension, même aprés avoir épousé une veuve, & aprés avoir contracté mariage plusieurs fois successivement

ment. Cette clause contient deux graces, elle le dispense de la bigamie que contractent ceux qui épousent une veuve, & de la trigamie s'il se marie jusqu'à trois fois. A l'égard de la bigamie, il est certain qu'il n'est rien de plus contraire à l'esprit de l'Eglise, & que la pureté des premiers siecles a eû peine à supporter les secondes nôces, de maniere qu'elle a toûjours rejetté de son service ceux qui s'y engageoient; qu'elle les a traitez comme indignes de la Clericature, *Bigamos Canon omninò à ministerio exclusit*, dit saint Basile dans le Canon 12. de son Epître, *Ad amphilochium*; C'est ainsi que parloit cette lumiere de l'Eglise Grecque dans le 4. siecle. Le Pape Sirice, qui vivoit à peu prés dans le même temps, dit la même chose, mais il s'explique en des termes, qui semblent avoir esté faits pour nôtre espece; c'est au chap. 11. de sa 1. Epître, où il ordonne que si quelque Clerc épouse une veuve, ou se marie pour la seconde fois, il soit déchû de tous les privileges de la Clericature. *Quisquis sanè Clericus viduam, aut certè secundam conjugem duxerit, omni Ecclesiasticæ dignitatis privilegio mox denudetur, Laïca sibi tantùm communione concessâ.* Et à cet égard il n'y a plus aucune difference à faire de la police de l'Eglise d'Orient, avec celle d'Occident; C'est une Loy generale, qui a lieu pour toute l'Eglise universelle, comme nous l'apprenons du Pape Innocent I. dans son Epître 27. Ses paroles sont remarquables. Aprés avoir parlé de ceux qui avoient épousé des veuves, il ajoûte, *Nos autem omnesque per Orientem, Occidentemque Ecclesias noverit vestra dilectio hæc penitùs non admittere, nec ad ultimum Ecclesiastici Ordinis locum tales assumere, & si reperti fuerint summovere.* Le même Pape en rapporte la raison dans son Epître 4. *quòd manifesta lectio sit Apostoli unius uxoris virum ad Sacerdotium, sive ad Clericatum admitti debere :* Et il en rapporte une autre Loy bien plus ancienne; puisqu'il la tire du chap. 21. du Levitique, où il est dit; *Non viduam, non abjectam habere posse conjugem Sacerdotem.* Cette Loy contre les bigames a non seulement été observée dans toute l'Eglise universelle, mais elle l'a encore été dans tous les temps; Et nous voyons que la discipline commençant à se relâcher en France à cet égard, sur la fin du 13. siecle,

le deuxiéme Concile General de Lyon, qui fut lors convoqué pour travailler à la réünion de l'Eglise Grecque avec la Latine, prit soin d'y mettre ordre, & de renouveller sur cet article la rigueur des anciens Canons. *Bigamos*, dit-il, *omni privilegio Clericali declaramus esse nudatos.* Aprés ce que nous venons de vous faire voir de l'aversion, que l'Eglise a toûjours témoigné pour les seconds mariages, & de la severité avec laquelle elle exclut des avantages de la Clericature ceux qui épousent des veuves; Nous croyons, MESSIEURS, qu'il seroit assez inutile de nous arrester à vous prouver quels ont été ses sentimens à l'égard de ceux qui se marient pour la troisiéme fois; & il est aisé de juger que si elle ne fait aucune grace aux seconds mariages, elle doit être encore plus severe contre les troisiémes. Nous nous contenterons donc de vous rapporter le sentiment de saint Basile sur ce sujet, c'est dans le Canon 56. de la même Epître *ad Amphilochium*, que nous avons déja citée, & qui fait la plus grande partie de la discipline de l'Eglise Grecque. Ce grand homme n'a pû s'imaginer qu'on eût dû accorder dans la suite l'entrée du Clergé, à un homme qui se seroit marié trois fois; mais parlant en general des troisiémes mariages, il dit que la Loy divine n'en a point parlé, & qu'ainsi on ne peut pas dire qu'elle les ait approuvez, mais qu'à l'égard de l'Eglise elle les considere comme sa honte; *Verumtamen ea ut Ecclesiæ inquinamenta videmus.* Cependant, dit-il, nous n'osons les condamner publiquement quelque inclination que nous en eussions, de peur de donner lieu à une débauche plus condamnable, & Balzamon qui a commenté sur ce Canon, dit, en parlant de ceux qui se marient pour la troisiéme fois; que leur incontinence n'est pas si dereglée que l'est celle de ceux qui s'abandonnent à la débauche, & il panche si fort à la severité sur ce sujet, qu'il ne les exempte pas même tout-à-fait de peché, *per Polygamiam*, dit-il, *minùs effusè peccant*, *qui autem fornicantur laxis habenis in vitia feruntur.* Ce que nous venons d'observer au Conseil, suffit pour luy faire voir que lorsque le Pape a accordé à M. le Comte de Marsan la grace d'épouser une veuve, de se marier plusieurs fois, & de

retenir en même temps une pension Ecclesiastique, il l'a dispensé de la severité de toutes les Regles de l'Eglise, & a derogé à toutes les Constitutions des Canons & des Conciles; il nous reste maintenant à examiner s'il a pû le faire.

Cette question de la Puissance du Pape, pour sçavoir s'il est Maître absolu dans l'Eglise de tout ce qui est de Droit positif, & s'il peut en disposer à sa volonté, a esté doctement agitée de part & d'autre en cette Audiance sur des principes bien differens. On vous a raporté quantité d'Autoritez pour & contre; & chacun a tâché de répondre par une critique également sçavante & recherchée à la force des passages qui luy estoient contraires.

A nôtre égard, sans nous engager à discuter les sentimens de tous ces Docteurs particuliers, nous croyons ne pouvoir nous determiner plus seurement que sur l'autorité des Loix fondamentales de ce Royaume, appuyée du sentimens unanime de toute l'Eglise Gallicane, confirmée par un Usage certain, & par une sainte tradition que nous avons receuë de nos Peres, & de la pureté de laquelle nous sommes responsables à nôtre posterité. Ce sont ces franchises de l'Eglise Gallicane, qui, bien loin de nous porter au relâchement & au libertinage, nous conservent le Droit de rejetter les adoucissemens que la corruption du siecle à fait glisser dans la Discipline de l'Eglise. Libertez que nous ne devons pas considerer comme un privilege particulier, ou comme une grace qui nous ait esté faite, mais comme un témoignage de la vertu de nos Peres, qui ont combatu contre les entreprises des Officiers de la Cour Romaine, qui nous ont acquis par leur courage cette possession, dans laquelle nous vivons en France de ne point recevoir les Indults, les Mandats, les Dispenses, ny les graces que la Chancellerie de Rome distribuë, sinon lorsqu'elles sont justes & raisonnables, lorsqu'elles sont utiles à l'Eglise, & qu'elles n'offensent point l'Autorité des Canons, & celle des Conciles. C'est par l'effet de ces saintes libertez que, bien que le Souverain Pontife soit reconnu pour le Chef de la Religion, & pour le Successeur legitime de saint Pierre, qui luy a transmis toute son Autorité; ce pouvoir absolu & indépendant qui n'a point de bornes, &

que les Papes ſe ſont arrogez dans les derniers ſiecles, n'a point de lieu en France; qu'il n'y a jamais eſté reconnu, & qu'on y a toûjours perſeveré dans la creance que l'uſage de ſa Puiſſance étoit borné par les Canons des anciens Conciles receus dans le Royaume.

Le ſentiment de l'Egliſe Gallicane à l'égard des diſpenſes, a donc toûjours eſté que le Pape ne peut jamais diſpenſer de tout ce qui eſt de Droit divin, & qu'à l'égard du Droit poſitif & Eccleſiaſtique établi par les Canons & par les Conciles, la même Puiſſance qui en a fait les Loix peut y apporter des exceptions, & en accorder des diſpenſes; mais comme les Conciles ne ſont pas toûjours aſſemblez, & que cependant il eſt abſolument neceſſaire qu'il y ait dans l'Egliſe une Puiſſance Superieure, capable d'aider les Fideles dans leurs beſoins, & de les diſpenſer de la Loy dans les occaſions, Nous avons toûjours crû que ce privilege appartenoit au Pape, & que ſes diſpenſes eſtoient valables, pourvû qu'il ne les accordât que pour des cauſes legitimes, & dans leſquelles le Concile qui a fait la Regle ſeroit entré luy-même pour en diſpenſer, ſi une pareille eſpece s'eſtoit preſentée à ſon jugement. Ainſi nous n'avons jamais voulu reconnoître ces diſpenſes, qui n'avoient autre fondement que ſa volonté, qui n'avoient point pour motif l'utilité ou la neceſſité de l'Egliſe; de maniere que la maxime qui a eſté avancée en cette Audiance, *Papa voluit, Papa potuit*, n'a jamais eſté receuë dans ce Royaume, qui a toûjours conſervé la pureté de l'ancienne diſcipline; en effet nous voyons que les Papes ne prétendoient pas autrefois cette plenitude de puiſſance, par laquelle ils veulent eſtre au deſſus de toutes les Loix de l'Egliſe, & en pouvoir diſpenſer les Fideles ſans autre motif que celuy de leur propre volonté. Le Pape Zozime ſur le commencement du cinquiéme ſiecle avoit des ſentimens bien differens, lorſqu'il dit dans une de ſes Epiſtres, que le S. Siege n'a pas le pouvoir de diſpenſer des Regles établies dans l'Egliſe par les SS. Peres: *Contra Statuta Patrum condere aliquid, vel mutare, ne hujus quidem ſedis valet Auctoritas.* Et le Pape Martin I. reconnoît que ſa Puiſſance ne va pas juſqu'à déroger

aux Canons de l'Eglise. *Canones enim Ecclesiasticos*, dit-il, *solvere non possumus, qui defensores & custodes Canonum sumus, non transgressores.* Aussi, MESSIEURS, c'est dans ce sens que nous avoüons que la Puissance du Pape est infinie, lorsqu'il s'agit de proteger les Canons, & de les faire executer: mais à l'égard de cette pretention d'une plenitude de puissance pour en dispenser, & qu'on veut étendre aussi bien sur le temporel, que sur le Spirituel, il est certain qu'elle étoit inconnuë dans l'Eglise avant le temps de Gregoire VII. qu'elle n'a pris accroissement qu'à mesure que le domaine temporel des Papes s'est augmenté, & qu'elle n'a jamais été reçûë que par les peuples qui se sont trouvez sous sa domination ou sous sa dependance. Nous avons même de la peine à nous persuader, que ce S. Pontife, qui remplit aujourd'huy si dignement le Siege de Rome, ait eû une connoissance parfaite de la nature de la dispense dont est question, lorsque ses Officiers l'ont expediée, & nous sommes au moins tres convaincus que la clause par laquelle il déroge non seulement à toutes les Constitutions faites par les SS. Peres, & par les Evêques assemblez dans les Conciles generaux, mais encore à tous les Conciles qui se feroient à l'avenir, n'est point venuë à sa connoissance; celle que nous avons de la severité des maximes, sur lesquelles il regle sa conduite, ne nous permet pas de le soupçonner d'avoir voulu faire une bréche si considerable à la pureté de la discipline. Quoyqu'il en soit, si cette clause n'est pas nouvelle, il est certain qu'elle est exorbitante & injurieuse au S. Siege, & & que le Pape, qui est l'executeur des Canons, ne peut dispenser par avance des Ordonnances qui se feront à l'avenir dans les Conciles, dont il ne peut deviner la teneur, ny prévoir les motifs ou l'utilité; aussi lorsqu'il est emané de Rome de pareilles dispenses, Messieurs les Procureurs generaux, en la personne desquels reside l'interest du public & la Police de ce Royaume, s'y sont toûjours opposez, en ont interjetté d'Office appel comme d'abus, & en ont empêché l'execution. Venons à l'application de ces maximes, & examinons si les causes, qui sont contenuës dans le Bref dont est question, sont Canoniques; & si elles sont

ſuffiſantes pour donner au Pape un fondement legitime d'accorder toutes les diſpenſes qui y ſont énoncées. Nous n'en voyons aucune ſinon, *ſplendor generis & morum honeſtas*. Le Pape pouvoit aſſûrement s'étendre davantage, il avoit un beau champ pour témoigner ſa reconnoiſſance à la Maiſon de Loraine; Nous ſçavons qu'il en eſt peu qui ait été plus attachée au Saint Siege, ni des Princes qui ayent eû plus à cœur les intereſts de la Religion; on ſçait meſme que cette illuſtre Maiſon produit preſque autant de Heros que de Princes; & que la vertu eſt un appanage hereditaire à tous ceux qui en deſcendent; Nous ne voyons pas neanmoins que le Pape ait établi ſa grace ſur aucune de ces raiſons; & bien qu'on ait avancé en cette Audience qu'il avoit voulu ſuppléer au peu de moyen qu'avoit M. le Comte de Marſan de ſoutenir ſa qualité, nous ne voyons pas qu'il en ſoit dit un mot dans le Bref; ainſi nous nous renfermons à examiner ſi la cauſe qui y eſt enoncée eſt ſuffiſante pour ſervir de motif à toutes ces diſpenſes.

Il faut convenir que l'Egliſe dans la conceſſion de ſes graces à quelquefois conſideré les perſonnes d'une naiſſance illuſtre, qu'elle a voulu les diſtinguer du commun par des prerogatives & des privileges. Nous en avons pluſieurs exemples dans le Droit qu'on a fort bien remarquez. Le chapitre *De multa*, au titre *de Præbendis*, les exempte de la rigueur des Canons pour l'incompatibilité des Benefices; le Concordat les diſpenſe de toute la capacité neceſſaire aux perſonnes ordinaires pour parvenir aux Evêchez, & leur remet dans un autre endroit deux années de temps d'étude neceſſaire aux autres Graduez. Mais nous ne voyons point dans toutes les Conſtitutions canoniques, ni meſme dans l'uſage du nouveau Droit Eccleſiaſtique, que la diſcipline ſe ſoit relâchée juſqu'à ſouffrir que le Pape ait diſpenſé de toutes les regles de l'Egliſe, pour accorder à un Prince engagé dans le mariage avec une veuve, une penſion Eccleſiaſtique ſur un Evêché, ſans autre raiſon que ſon illuſtre naiſſance; Si le Pape a quelquefois accordé des diſpenſes de cette qualité, il faut qu'il ait eû en veuë le bien public de tout un Royaume, ou la pacification de quelque guerre cruelle prête à

s'allumer entre deux Souverains; C'est alors, que comme il est le Pere commun & le dispensateur legitime des biens de l'Eglise ; Il peut accorder de telles dispenses dans ces occasions pressantes de la necessité ou de l'utilité de l'Eglise, & entrer dans l'esprit du Concile, qui sans doute auroit dispensé de sa Loy dans une pareille occasion : Mais s'il vouloit accorder de ces graces à toutes les personnes illustres par leur naissance, on en verroit arriver bien-tôt un renversement étrange dans la discipline ; aussi ne voyons-nous pas que les Compagnies Souveraines de ce Royaume les autorisent facilement. Nous avons entre autres un bel exemple dans M. Loüet ; de l'exactitude avec laquelle le Conseil a toûjours eu soin de conserver à cet égard la pureté de la discipline Ecclesiastique ; c'est au titre des pensions, nomb. 33. où il rapporte un Arrest qui y fut rendu dés le temps de Henry II. par lequel il confirma un appel comme d'abus, interjetté d'Office par M. le Procureur General d'une dispense beaucoup plus favorable ; & l'évocation qu'en fit faire au Conseil privé M. le Cardinal de Lorraine, à qui elle avoit été accordée, est un glorieux témoignage de la fermeté que la Compagnie fit paroître dans cette rencontre.

Il ne nous reste, MESSIEURS, à examiner pour ce qui regarde le Bref, que la question de sçavoir, si le consentement du Roy, & celuy de M. l'Evêque de Cahors étoient necessaires pour rendre valable son obtention. A l'égard de M. l'Evêque de Cahors, nous croyons que son consentement étoit necessaire pour la validité de la creation d'une pension sur son Benefice. Il est tellement le maître du titre, qui reside en sa personne, & de tous les revenus qui y sont attachez ; que le Pape, le Roy, ni personne du monde ne peut legitimement en disposer sans son consentement. Delà vient que par la Regle de Chancellerie, *de præstando consensu*, par l'art. 50. de nos libertez, & par l'usage observé en France pour la creation des pensions, on ne peut en établir aucune sans le consentement du Titulaire. Nous voyons même que celuy qui est nommé à un Benefice sur lequel le Roy a reservé une pension, est obligé d'envoyer à Rome une Procuration pour y consentir. C'est ce qu'a fait M. de Noailles

pour la pension de M. le Comte de Marsan ; cela presupposé, il est certain que M. de Noailles n'a consenti qu'à la creation d'une pension Ecclesiastique, sujette à estre éteinte dans les trois cas de Mort, de Mariage ou de Profession Religieuse. On ne peut donc point étendre son consentement au delà des termes, dans lesquels il l'a donné. Mais, dit-on le Pape a preservé Mons. de Marsan, & il a pû le faire sans le consentement de M. l'Evêque de Cahors ; ce n'est point icy une creation d'une nouvelle pension ; ce n'est qu'une dispense preservative. Cette distinction nous paroît plus subtile qu'elle n'est solide ; Car enfin sans entrer en discussion, de sçavoir si le Pape a agy par creation, ou par dispense preservative, il est certain qu'il n'a pû disposer des revenus d'un Benefice remply sans le consentement du Titulaire ; que s'il a pû étendre sa grace, il n'a pû étendre le consentement d'une tierce personne, autrement il faudroit dire qu'il disposeroit de la volonté des hommes, & de leurs interests, sans leur participation. La comparaison de la grace accordée par le Roy à un criminel sans le consentement du Seigneur confiscataire, & dont il n'a pas droit de se plaindre, n'est pas juste dans cette rencontre, parce que le pouvoir d'accorder des graces à sa volonté est une condition inherente de Droit dans la concession de toutes les hautes Justices qui sont emanées du Roy, & il est censé ne les avoir accordées qu'à cette condition ; au lieu qu'il n'y a point de condition inherente à la concession des biens Ecclesiastiques, par laquelle le Pape puisse pretendre le pouvoir de disposer des revenus d'un Benefice rempli sans le consentement du Titulaire. A l'égard du consentement du Roy on ne peut non plus douter qu'il n'ait été absolument necessaire, puisque, suivant nos libertez le Pape ne peut disposer du temporel des Benefices de ce Royaume sans son aveu, principalement de ceux qui sont de son Patronage, & dont il a la nomination. Nous pourrions vous rapporter une infinité d'Arrests qui se trouvent dans nos livres pour établir cette maxime, si elle n'étoit universellement connuë de tout le monde ; & ce n'est point à l'égard du Roy un privilege particulier de la Couronne,

puisqu'il

puiſqu'il lui eſt commun avec tous les autres Patrons Laïques du Royaume, au préjudice deſquels le Pape ne peut diſpoſer des Benefices qui ſont à leur nomination. Voyons donc ſi le Roy a donné ſon conſentement à la grace accordée par le Pape en faveur de M. le Comte de Marſan ; c'eſt ce qui dépend de l'examen de ſes Lettres Patentes, qui eſt le ſecond Titre ſur lequel il ſe fonde.

Nous retrancherons d'abord tout ce qui a été obſervé ſur la forme de ces Lettres Patentes: de quelque maniere qu'elles ayent été expediées, elles portent toûjours le caractere auguſte de la Majeſté Royalle, elles nous inſtruiſent de la volonté ſouveraine du Roy, & ne laiſſent à nôtre devoir que la gloire de l'obeïſſance. Voyons donc quelle en eſt la diſpoſition. Le Roy renvoye au Conſeil le Bref obtenu par M. le Comte de Marſan, pour proceder à ſon enregiſtrement s'il n'y trouve rien de contraire aux Concordats, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane. Voilà, MESSIEURS, l'intention du Roy, & la ſage diſpoſition d'un Prince, à qui la juſtice & la pieté ſervent toûjours de regle dans la diſtribution de ſes graces ; Il a témoigné dans cette affaire cette vive penetration qui luy eſt ordinaire, & qui luy fait connoître à la premiere veüe ce que les autres ne peuvent remarquer qu'aprés une longue & ſerieuſe application, il n'a pas voulu que la grace qu'il accordoit à M. le Comte de Marſan, pût faire aucun prejudice à la pureté des Regles, ni établir le relâchement de la Diſcipline dans ſon Royaume ; c'eſt pourquoy il mande au Conſeil d'examiner ſerieuſement le Bref du Pape, & de ne faire joüir M. de Marſan de la grace qui y eſt contenuë, que ſuppoſé qu'il ne s'y trouve rien de contraire aux concordats, franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane ; C'eſt la condition qui a été appoſée par le Roy ; Par conſequent ſon intention n'a pas été, que les Lettres Patentes fuſſent enregiſtrées, s'il ſe trouvoit quelque choſe qui y fût contraire. Mais, dit-on, les Lettres Patentes ont eſté examinées par le Conſeil, & il eſt intervenu Arreſt qui en a ordonné l'enregiſtrement. C'eſt, MESSIEURS, le 3. & dernier Titre ſur lequel

ſe fonde M. le Comte de Marſan, & qui nous reſte à examiner.

Il s'agit de ſçavoir ſi l'Arreſt du Conſeil qui en a ordonné l'enregiſtrement pur & ſimple, forme un titre legitime à M. le Comte de Marſan, & s'il produit une fin de non recevoir par laquelle M. l'Evêque de Cahors ſoit exclus de ſe pourvoir contre, & de le faire infirmer. Il eſt conſtant que l'art. 2. du titre des Requeſtes civiles autoriſe la partie intereſſée à ſe pourvoir par ſimple Requeſte d'oppoſition, contre l'Arreſt qui luy fait prejudice, & dans lequel il n'a point été entendu; mais il s'agit de ſçavoir ſi cet article doit avoir lieu pour les Arreſts qui ordonnent l'enregiſtrement des Lettres Patentes, dans leſquels il ſemble que M. le Procureur General ſoit la principale partie. Nous croyons qu'on doit faire difference à cet égard, des Lettres Patentes expediées en forme d'Edit ou de Declaration, dans leſquelles le Roy ſe ſert de ſon plein pouvoir, qui ſont données ſur quelque article qui concerne le public & la police de ſon Royaume, & qu'il a coûtume d'envoyer aux Compagnies avec des Lettres de cachet, pour y être inceſſamment enregiſtrées, d'avec celles qui ne regardent que l'intereſt d'un particulier, qui ſont renduës ſans connoiſſance de cauſe, & dans leſquelles le Roy renvoye à ſes Officiers; l'examen de la grace qui luy a été demandée, pour n'être enregiſtrée qu'au cas qu'ils n'y trouvent rien de contraire aux Loix de l'Etat: A l'égard des premieres on demeure d'accord que l'oppoſition à l'execution de l'Arreſt qui en a ordonné l'enregiſtrement ne ſeroit pas recevable, parce que le Roy par ſa puiſſance abſoluë déroge à la diſpoſition de ſes Ordonnances; mais à l'égard des dernieres de la qualité de celles de M. le Comte de Marſan, dans leſquelles le Roy ne ſe ſert point de ſa puiſſance abſoluë, où il ne s'agit que de l'intereſt d'un particulier, qui en demande l'enregiſtrement ſur ſa Requeſte; Il eſt certain que l'article de l'Ordonnance demeure toûjours dans ſa force, & qu'il donne droit à un tiers intereſſé de ſe plaindre de l'Arreſt qui a été rendu, & de faire juger l'affaire une ſeconde fois, en juſtifiant

l'intereſt qu'il avoit d'y eſtre appellé. Par exemple ſi un Beneficier qui poſſede deux Benefices, obtient du Pape un Bref qui en ordonne l'union, & en conſequence des Lettres Patentes qu'il ait fait enregiſtrer par Arreſt rendu ſur ſa Requeſte, & que par la ſuite le Patron d'un de ces Benefices vienne à ſe plaindre de cette union qui n'a pû eſtre faite ſans ſon conſentement; pourra-t-on luy refuſer la voye de l'oppoſition à l'execution de l'Arreſt qui l'a ordonné, ſous pretexte que c'eſt un Arreſt d'enregiſtrement? Il eſt certain qu'il ſera receu oppoſant à l'execution de l'Arreſt rendu ſur ſa Requeſte qui ordonne cette union à ſon prejudice. Cet uſage eſt des regles ordinaires, & c'eſt ce qui ſe pratique tous les jours. La Regle de Droit a toûjours lieu. *Res inter alios judicatas, aliis non præjudicare*, parce qu'elle tire ſon origine des principes du Droit naturel qui ne peut permettre qu'un homme ſoit condamné ſur un fait qui le regarde, ſans avoir eſté entendu, ou du moins legitimement appellé. L'application qu'on a faite en cet endroit de la Loy 25. *De ſtatu hominum*, n'eſt pas juſte, elle porte que bien qu'un homme ne ſoit qu'affranchy il paſſera pour ingenu, s'il a obtenu ſenteuce qui le maintienne dans cette qualité, & la Loy en ajoûte cette raiſon, *Quia res judicata pro veritate habetur.* D'où on a voulu inferer qu'on ne pouvoit revenir dans les queſtions d'état contre une choſe jugée. Il ne nous ſeroit pas difficile de détruire cette conſequence, & de faire voir par les termes de la Loy même, qu'elle parle d'une ſentence contre laquelle on ne ſe pourvoioit point, ſi ſon eſpece pouvoit avoir quelque application à nôtre cauſe. Mais il eſt évident que ce n'eſt point icy une queſtion d'état, celuy de M. le Comte de Marſan, & celuy de M. l'Evêque de Cahors ſont également certains, ils ne ſe le diſputent point l'un à l'autre; Il ne s'agit entre eux que de la validité d'une penſion, ce qui n'a rien de commun avec l'eſpece de cette Loy. Il nous ſeroit même fort aiſé de vous faire voir que les queſtions d'état n'ont rien à cet égard de particulier; Il n'y a qu'à lire la Loy 3. *de colluſione detegendâ*, où le Juriſconſulte dit en termes formels, que ſi la ſentence qui a jugé l'état d'un hommme à ſon profit,

n'a point esté renduë avec un legitime contradicteur, on ne la doit pas considerer davantage que si elle n'avoit point esté renduë. *Cum non justo contradictore quis ingenuus pronunciatus est, perindè inefficax est Decretum, ac si nulla judicata res intervenisset, idque principalibus constitutionibus cavetur.* L'affaire est donc presentement entiere à l'égard de M. l'Evêque de Cahors, puisqu'il n'a point esté appellé lors de l'Arrest d'enregistrement duquel il se plaint.

Reste, MESSIEURS, à examiner quelques Brefs, & quelques dispenses qui ont esté accordées, & desquelles on pretend se servir comme de préjugez dans cette affaire.

Commençons par la Bulle par laquelle les Abbayes du Bourg-Dieu, & de saint Gildas, & le Prieuré de Grammont, furent secularisez par le Pape, à la sollicitation de M. le Prince de Condé en 1622. Elle est la plus forte de celles qui ont esté rapportées, puisque le Pape temporalize ces Abbayes, & en fait un domaine seculier. Mais nous voyons qu'elle eut un motif plus canonique que l'illustre naissance du Prince qui la poursuivoit, puisque la ruine entiere des Eglises, & des autres édifices qui en dépendoient en fut l'occasion, & que la fondation que M. le Prince vouloit faire d'une Abbaye, d'un Chapitre, & d'un College des Jesuites, fut le motif de la grace, & la condition qui y fut apposée. De maniere que les revenus des Titres supprimez furent employez au profit de l'Eglise à d'autres Titres dont on fit l'érection. Ainsi il n'y eut rien que de fort canonique. Le Pape eut même le soin de marquer dans ses Bulles qu'il souhaitoit le consentement du Roy, & celuy de l'Abbé & des Religieux pour la validité de cette suppression, ce qu'il n'a pas fait dans le Bref de M. le Comte de Marsan, où il n'y a ni cause canonique, ni consentement du Roy, ni consentement de M. l'Evêque de Cahors pour la prorogation de la pension.

Mais on se sert d'un Arrest du Conseil rendu 1651. dans une espece qu'on pretend toute pareille à celle que nous avons à decider. M. le Duc de Joyeuse avoit une pension de cinq mille livres à prendre sur l'Abbaye de Mont-Irandé. Il eut dessein de se marier, & il obtint du Pape un Bref par lequel il luy

permettoit, aprés son mariage même avec une veuve, de tenir des pensions sur des Benefices, jusqu'à la concurrence de cinquante mil livres. Il obtint ensuite des Lettres patentes, & les presenta au Conseil, qui en ordonna l'enregistrement, sans neanmoins tirer à consequence, & peu aprés il s'engagea dans le mariage. Le sieur Abbé de Mont-Irandé interjetta appel comme d'abus du Bref, & se pourvut par opposition, & par Requeste Civile contre l'Arrest d'enregistrement des Lettres patentes. L'Instance étant pendante au Conseil, le Sieur Abbé de Mont-Irandé se desista. On ne laissa pas de plaider l'affaire, & de son consentement on le débouta sur les conclusions de M. Chamillard lors Avocat General. Quelque raport que cet Arrest paroisse avoir d'abord à nôtre espece, Nous y trouvons deux differences essentielles. Premierement il ne s'agissoit que d'une pension sur une Abbaye, & il n'y a que trop d'exemples qu'il s'en accorde à des Laïques, au lieu qu'icy il s'agit d'une pension Ecclesiastique imposée sur un Evêché au profit d'un homme marié à une veuve. Secondement il paroît par l'Arrest même, que l'Abbé s'étoit desisté de sa pretention: & quelques Actes qu'on nous a communiquez, passez peu de jours auparavant entre M. le Duc de Joyeuse & lui, nous feroient assez soupçonner qu'ils firent rendre cet Arrest de concert, quand la maniere dont il est conçû, ne nous le feroit pas assez conjecturer d'ailleurs.

A l'égard du privilege des Chevaliers de S. Lazare de posseder des pensions sur des Benefices bien que mariez. Le Conseil sçait combien cet usage, qui n'est pas nouveau dans leur Ordre, a receu de contradiction. Il est certain qu'il leur est tellement particulier, qu'il ne peut estre tiré à consequence. Il n'a pas même esté accordé sans des considerations importantes. Car outre que cet ordre a esté institué pour la défense de l'Eglise contre les Infideles, & pour l'assistance des pauvres; le Pape lorsqu'il leur a accordé ce privilege, a voulu faire une espece de compensation de tout ce qu'ils possedoient, & qu'ils ont perdu contre les Infideles en Orient, & de ce qui leur a même esté

enlevé en Occident par la puissance des Ecclesiastiques qui se sont appropriez la plufpart des biens de cet Ordre, & les ont unis à leurs Benefices.

On se sert encore des Dispenses de Mess. les Comtes de la Marche & de Clermont fils de M. le Duc d'Anguien, & de celle de M. le Duc de Verneüil. A l'égard des deux premieres, outre qu'elles sont accordées à des Princes du Sang Royal, & qu'ainsi elles ne peuvent tirer à consequence. Le Pape ne les accorde que dans l'esperance qu'on élevera ces Princes dans la perfection de l'Etat Ecclesiastique, & qu'ils ne feront jamais rien qui y soit contraire. Nous voyons même que le Roy dans la Lettre de Remerciment qu'il luy fait de l'une de ces deux graces, luy promet d'y donner ses soins. Au lieu que la Dispense, dont est question, est accordée à un Prince, qui vit dans un état contraire à l'esprit de l'Eglise, étant engagé dans le mariage avec une veuve ; & que même elle ne luy est accordée que comme un titre, pour continuer d'y vivre à l'avenir. Pour la Dispense de M. de Verneüil elle est à la verité fort ample ; mais elle a aussi des circonstances bien particulieres. On vous a, MESSIEURS, expliqué fort au long la difference qui est entre les Lettres patentes de M. de Verneüil & celles de M. le Comte de Marsan. Dans les premieres le Roy explique quantité de services qu'il avoüe avoir reçûs, pour raison desquels il veut le gratifier. Il ajoûte même qu'il a tres-agreable sa resolution de quitter l'Eglise, & qu'il la considere comme utile à son service. Il s'explique qu'il en a fait faire les poursuites luy-même en Cour de Rome. C'est donc le Roy non seulement qui approuve toute cette affaire, mais qui en a fait toutes les demarches, & pour un Prince qu'on peut dire en quelque façon estre de sa Maison : toutes circonstances considerables, & aprés lesquelles neanmoins nous ne voyons pas que M. le Duc de Verneüil ait jamais possedé aucune pension sur un Evêché.

Les Brevets accordez par le Roy à M. le Comte de l'Isle, pour joüir de plusieurs pensions sur des Evêchez, ne peuvent non plus servir de préjugez dans cette espece, puisque

le Roy, qui eſt le Patron & le Fondateur de nos Egliſes, avoit accordé ces Brevets à M. le Comte de l'Iſle pour recompenſe de ſervice, & qu'il avoit témoigné que ſa volonté eſtoit qu'il en joüît bien que marié. Il luy a fait une grace ſinguliere, & a voulu le diſpenſer des Regles, au lieu qu'il n'a pas voulu en diſpenſer M. le Comte de Marſan, puiſqu'il ne veut pas que ſes Lettres ſoient enregiſtrées, ſi la grace s'y trouve contraire.

La Tranſaction paſſée le vingt-deuxiéme d'Aouſt 1639. entre Monſieur l'Evêque de Bayonne, & Monſieur le Comte de Bethune pour le payement d'une penſion que le dernier avoit à prendre, bien que marié, ſur cet Evêché ne nous paroît pas plus conſiderable. Il ſe peut faire que Monſieur le Comte de Bethune euſt obtenu du Roy un Brevet particulier pour joüir de ſa penſion aprés ſon mariage. D'ailleurs un Evêque qui abandonne ſes Droits, ne peut faire tort au Droit de l'Egliſe. Nous remarquons même que par cette Tranſaction M. de Bethune conſent à la reduction de ſa penſion, & qu'outre les pretextes qui ſemblent y ſervir de motif, il ajoûte pour autres bonnes conſiderations que les parties n'ont voulu eſtre icy exprimées, qui ſans doute n'eſtoient autres que le procez que l'Evêque avoit deſſein d'intenter ſur la validité de la penſion.

A l'égard du ſecond Bref obtenu par M. le Comte de Bethune ſon fils, pour poſſeder des penſions ſur toutes ſortes d'Evêchez, Nous ne voyons pas qu'il ait eû aucune execution: ainſi on ne peut encore en tirer aucune induction.

Le Brevet de Madame l'Abbeſſe de Fontevraut pour joüir d'une Penſion ſur l'Abbaye de Savigny, n'a pas plus d'application à nôtre eſpece; ſon titre eſt un Brevet qui luy accorde cette penſion ſur une Abbaye d'hommes, bien qu'elle ſoit Religieuſe. M. le Comte de Marſan n'en a point qui luy permette de retenir la ſienne aprés ſon mariage; ſa penſion eſt ſur une Abbaye, l'autre eſt ſur un Evêché; elle eſt Religieuſe, faiſant partie du Clergé, capable de poſſeder tous les Benefices affectez aux Filles; au lieu que M. le Comte de Marſan marié avec une veuve eſt incapable de

posseder aucun Benefice de quelque nature qu'il puisse estre.

En un mot tous les Brefs du Pape qui ont esté raportez, ont esté precedez de Brevets du Roy, ou suivis de Lettres Patentes absoluës & sans condition, dans lesquelles le Roy a voulu exempter de la Loy ceux à qui ils avoient esté accordez; ou bien il faut dire suivant toutes nos Regles qu'ils sont abusifs.

Reste, MESSIEURS, de répondre en cet endroit à une objection qui a esté faite, & qui est assez specieuse. On demande pourquoy nous voulons douter du pouvoir du Pape pour accorder cette Dispense, en même temps que nous le reconnoissons, pour accorder celle de la pluralité des Benefices. Nous y trouvons deux differences essentielles. La premiere, que dans le Corps du Droit Canonique, & dans plusieurs Canons des Conciles generaux Nous trouvons que l'Eglise entre en connoissance de cause, & considere la qualité des personnes, pour permettre dans certains cas de posseder en même temps plusieurs Benefices, *comme nous le voyons au chap. de multa de Præbend.* & dans les Conciles generaux de Latran & de Lion. Nous voyons même que celuy de Trente, tout severe qu'il est, entre en consideration de la necessité des particuliers, & de l'utilité de l'Eglise pour le permettre. Et la seconde, que l'usage de la pluralité des Benefices est fort ancien dans ce Royaume, comme nous l'aprend l'art. 72. de nos libertez, & le chap. 15. *de Præbendis*, raporté dans la seconde collection des Decretales faite par Antonius Augustinus, où le Pape Alexandre III. en parle comme d'une coûtume particuliere de l'Eglise de France; qui avoit déslors jetté de si profondes racines, qu'il desesperoit de pouvoir l'abolir, bien qu'il la désaprouvât; de maniere que cet usage a prescrit en France depuis long temps contre les anciennes Regles Ecclesiastiques: au lieu que nous ne voyons aucune disposition canonique, aucun Concile, aucun Usage receu dans ce Royaume, ni même aucun exemple que le Pape de son chef, & de son authorité privée ait rendu un Laïque capable de posseder une pension Ecclesiastique sur un Evêché dans le temps même qu'il est actuellement engagé dans l'irreguralité

l'irreguralité que les Canonistes nomment Bigamie. Ainsi il y a bien de la difference entre l'une & l'autre de ces Dispenses, & lorsque nous disons que le Pape n'a pû accorder celle dont est question, on ne peut en induire que nous voulions douter de son pouvoir legitime, & l'exclure d'en accorder aucune.

Voilà ce que la foiblesse de nos lumieres a pû nous suggerer dans une affaire d'une aussi vaste étenduë, & que nous reconnoissons si fort au dessus de nos forces; c'est à vous, Messieurs, que nous pouvons appeller avec le Jurisconsulte les Peres des Loix, les sages dispensateurs de la Justice, & les Interpretes éclairez de la volonté des Legislateurs: C'est à vous, dis-je, à remettre quelque chose de l'austerité de la Loy, & à user de tous les temperamens que vous inspirent les Regles de l'équité, lorsque vous le jugez necessaire au bien de la Justice, par cette vive penetration que vous donne le caractere auguste de la Magistrature. A nôtre égard dans la place que nous avons l'honneur de remplir aujourd'huy par occasion, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de la severité des Regles, dautant plus qu'il s'agit icy de faire un premier pas dans le relâchement de la Discipline, qui pouroit estre suivi de plusieurs autres, & dont l'exemple pouroit devenir pernicieux au bien public. Il y a long temps que ces siecles heureux ne sont plus où l'exemple ne passoit point en force de Loy, & où on ne s'en servoit point comme de titre pour autoriser un usage relâché & contraire à la pureté des Regles. Aujourd'huy on ne demande à Rome qu'un seul exemple pour autoriser les Dispenses les plus extraordinaires & les plus odieuses; on n'objecta que cette difficulté au Cardinal d'Ossat, lorsqu'il poursuivit à Rome de la part du Roy Henry IV. la Dispense pour le mariage de la Princesse Catherine sa sœur avec Henry Duc de Bar fils du Duc Charles de Lorraine; & nous voyons dans la Lettre qu'il écrivoit au Roy sur ce sujet, *qu'on luy objectoit principalement qu'il n'y avoit point d'exemple dans l'Eglise, qu'une pareille Dispense eust jamais été accordée, & que le S. Siege eût permis le mariage d'un Prince Catholique avec une Princesse Protestante.* D'où nous

pouvons raisonnablement inferer qu'un exemple unique auroit levé toute la difficulté de cette affaire, & que ces deux graces jointes ensemble auroient été dans la suite un titre incontestable pour en obtenir une troisiéme de pareille nature. En effet nous voyons que S. Gregoire ayant accordé sur la fin du sixiéme siecle les Dispenses de parenté pour le mariage au quatriéme degré à un petit canton de l'Angleterre seulement, & pour des raisons toutes particulieres, cet Usage s'est introduit peu à peu, s'est répandu dans toute l'Eglise, & est devenu si commun, qu'on ne les refuse plus à personne; & cependant nous voyons dans une Epître de ce S. Pontife avec quelle retenuë il avoit accordé cette grace. Il s'en justifie même auprés de Felix Evêque de Messine; il luy mande les restrictions qu'il y avoit aportées, & les considerations particulieres qui l'avoient obligé de l'accorder. Il l'assure, & luy prouve par de fortes raisons, que cette grace ne devoit point tirer à consequence. Et cependant elle n'a pas laissé d'en introduire l'Usage. Tant il est vray qu'il n'est rien de plus important que de s'opposer aux nouveautez, dont l'exemple peut introduire le relâchement dans la Discipline. L'experience nous aprend donc qu'un exemple suffit pour introduire un abus, & le faire changer en coûtume. Ce qui a été une fois accordé à quelque personne digne de grace, & qui merite qu'on la dispense de la rigueur des Loix, ouvre le chemin à l'importunité de plusieurs autres; c'est ainsi qu'un abus se glisse peu à peu dans la police de l'Eglise, & qu'on ne s'aperçoit des effets pernicieux qu'il cause dans le public, que lorsqu'il a prescrit contre le droit, & qu'il n'est plus possible de s'y opposer, qu'en y employant ces remedes violens, dont l'usage est quelquefois plus dangereux que le mal même. Lorsque les digues sont rompuës, on ne peut plus empêcher que les torrens n'innondent la Campagne, & du moment qu'on enleve les bornes des champs, on ne connoît plus la distinction des domaines. L'état Ecclesiastique, & l'état seculier ont toûjours esté considerez dans la Republique comme deux Ordres tout-à-fait separez: comme chacun d'eux a ses obligations differentes, il a aussi ses droits & ses preroga-

tives qui luy sont singulieres ; on ne peut donc sans troubler l'ordre & la police du gouvernement, confondre les Droits de ces differens Etats. C'est neanmoins, Messieurs, ce que nous ferions aujourd'huy, si nous consentions à l'execution du Bref de M. le Comte de Marsan ; puisqu'il s'agit icy d'autoriser un Droit nouveau, & de permettre à un Laïque de posseder une pension Ecclesiastique sur un Evêché, en vertu de trois Titres qui nous paroissent également foibles; D'un Arrest rendu sur Requeste, & sans partie appellée, de Lettres Patentes conditionnées ; & d'un Bref abusif qui deroge à toutes les Constitutions des Conciles qui ont esté & qui seront jamais; Qui permet de posseder une pension Ecclesiastique, & d'estre en même temps Laïque & marié ; d'épouser une veuve, & de contracter mariage plusieurs fois ; & qui le permettant sans le consentement du Roy, sans l'aveu du Titulaire, & sans aucune Cause canonique, passe les bornes de sa puissance, & blesse également les interests du Titulaire, du Roy & du public. Nous finissons, Messieurs, par cette derniere consideration ; Qu'il n'est rien de plus sacré dans l'Eglise que le revenu des Evêques ; Rien de plus odieux que les pensions en faveur des personnes mariées ; Rien de plus dangereux que le premier pas dans le relâchement de la discipline.

Par toutes ces considerations nous estimons qu'il y a lieu de dire en tant que touche l'appel comme d'abus, qu'il a esté mal, nullement & abusivement impetré ; Donner acte à M. L'Evêque de Cahors de la Declaration qu'il fait, qu'il entend donner tous les ans à l'Hôpital general de Cahors la somme de quatre mille livres, & mille livres au Seminaire de la même Ville ; ordonner qu'il en envoyera tous les ans les quittances au Greffe du Conseil ; & en consequence le recevoir opposant à l'execution de l'Arrest du Conseil du 17. Decembre 1682. portant l'enregistrement des Lettres du Roy ; Faisant Droit sur son opposition, sans s'arrester à la demande de M. le Comte de Marsan, décharger M. l'Evêque de Cahors du payement de sa pension, du jour du mariage de M. le Comte de Marsan.

A PARIS,
Chez Antoine Dezallier, ruë S. Jacques, à la Couronne d'Or, 1863.

